# RAPPORT
## 2018

Réglementation et contrôle prudentiels

Banque Nationale DE BELGIQUE
Eurosystème

# A. Mise en œuvre des recommandations du FSAP

Le 8 mars 2018, le Fonds monétaire international (FMI) a publié le rapport[1] du Programme d'évaluation du secteur financier (Financial Sector Assessment Program, FSAP) pour la Belgique après avoir effectué en 2017 une analyse du secteur financier belge et de la réglementation financière belge. Il s'agit d'un exercice quinquennal pour les pays présentant un secteur financier d'importance systémique, comme la Belgique. Un FSAP est une analyse, par le FMI, du secteur financier qui aborde trois thèmes principaux : la résilience du secteur financier local, la qualité du cadre de contrôle et de la réglementation financière et l'arsenal des outils de gestion de crise. À l'issue des missions du FSAP, le FMI publie son analyse et ses recommandations aux autorités concernées, en l'occurrence, pour la Belgique, à la Banque, aux autorités fédérales ainsi qu'au mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism, SSM) et au mécanisme de résolution unique (Single Resolution Mechanism, SRM) en leur qualité respectivement d'autorité de contrôle et d'autorité de résolution des établissements belges importants (*significant institutions*, SI). Ces recommandations ne sont pas contraignantes, mais elles ont un poids considérable.

Dans son rapport, le FMI souligne que le secteur financier belge s'est considérablement renforcé depuis la précédente analyse FSAP en 2012-2013. Les tests de résistance menés par le FMI en collaboration avec la Banque et la Banque centrale européenne (BCE) montrent qu'en Belgique, tant le secteur bancaire que celui de l'assurance sont capables de faire face à la matérialisation de risques de crédit et de marché résultant d'un scénario de détérioration sévère de la situation macrofinancière. Selon le Fonds, la résilience des banques montre que les portefeuilles de prêts sont relativement sains et que l'exposition aux risques de marché et de liquidité est limitée. Les entreprises d'assurance se caractérisent par des niveaux de fonds propres sains et une diminution de la part des produits à rendement garanti y est observée. Le FMI souligne néanmoins la nécessité d'un suivi attentif de la capacité des banques à absorber les chocs de taux d'intérêt et le risque de crédit dans certains portefeuilles spécifiques, ainsi que des risques de liquidité croissants pour les entreprises d'assurance.

*Le FMI souligne que le secteur financier belge s'est considérablement renforcé depuis sa précédente analyse en 2012-2013*

Malgré l'évaluation favorable de la santé du secteur financier belge, le rapport du FMI mentionne également un certain nombre de défis. Le FMI relève entre autres des vulnérabilités potentielles dans le secteur immobilier résidentiel belge liées à l'environnement actuel de taux d'intérêt bas et à l'augmentation du taux d'endettement des ménages belges. Le rapport du FSAP soutient dès lors les exigences de fonds propres macroprudentielles supplémentaires proposées par la Banque en 2017, et adoptées depuis lors (cf. section B.1). Le Fonds recommande par ailleurs de simplifier la prise de décision en matière de mesures macroprudentielles afin de permettre une réaction efficace et en temps opportun aux évolutions macrofinancières.

Le FMI s'intéresse également au développement d'une union bancaire européenne. Selon le Fonds, le contrôle prudentiel au niveau des groupes bancaires européens devrait s'accompagner d'une attention suffisamment soutenue pour les filiales d'importance systémique de ces groupes, d'ici l'achèvement de l'union bancaire européenne. Dans le cas de la Belgique, ce

1 FMI, *Belgium : Financial System Stability Assessment*, mars 2018.

point est important car une série de filiales de groupes bancaires étrangers occupent une position importante dans le secteur financier. Le FMI souligne également à cet effet que pendant la période transitoire précédant l'achèvement de l'union bancaire, il est essentiel de maintenir des coussins suffisants de fonds propres et de liquidité au niveau de ces filiales.

*Le Fonds relève l'amélioration significative du contrôle du secteur financier belge et de la gestion de crise financière en Belgique*

Le Fonds relève l'amélioration significative du contrôle du secteur financier belge et de la gestion de crise financière en Belgique par les autorités concernées, mais encourage de nouvelles mesures en la matière. S'agissant du contrôle prudentiel, il convient de poursuivre les efforts visant à garantir des politiques prudentes de provisionnement dans les banques et à améliorer la qualité des modèles internes utilisés dans le calcul des exigences de fonds propres. Dans ce contexte, le FMI demande également qu'une attention particulière soit accordée aux défis posés par les conglomérats financiers complexes, aux changements dans le profil de risque du secteur des assurances et aux défis potentiels découlant de la faible qualité des composantes de fonds propres de certains assureurs. En ce qui concerne la gestion de crise financière, il est recommandé aux autorités d'améliorer leur capacité à gérer une crise en donnant la priorité aux plans de résolution des banques d'importance systémique et au renforcement du système de garantie des dépôts.

Enfin, le Fonds indique dans son rapport que le dispositif de contrôle de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), dont le siège est en Belgique, s'est révélé efficace, mais que cette société est confrontée à de nouveaux risques, notamment des incidents de cybersécurité dans son réseau mondial d'utilisateurs. Dans ce contexte, il est recommandé à la Banque de renforcer encore son rôle d'autorité de contrôle (*overseer*).

De plus amples détails sur l'analyse et les différentes recommandations figurent dans le rapport du FSAP et dans les trois annexes techniques publiées simultanément par le FMI. Ces recommandations du FMI auront une incidence sur le programme des autorités au cours des années à venir. En 2018, en concertation avec les autres autorités belges, la Banque a déjà pris des initiatives pour mettre en œuvre ces recommandations.

Parallèlement au FSAP belge, le Fonds a également procédé à une analyse du secteur financier, du contrôle exercé sur ce secteur et de la réglementation financière dans la zone euro dans son ensemble. Cette analyse a également été très importante en vue de l'évaluation de l'union bancaire et de la réglementation financière dans l'Union européenne. L'encadré 10 offre une courte synthèse des principales conclusions et recommandations de cet exercice.

**ENCADRÉ 10**

## Analyse FSAP de la zone euro

L'exercice FSAP portant sur la zone euro visait à analyser la résilience du secteur bancaire européen, du contrôle conjoint des banques par le SSM et le SRM, et de la politique de la BCE et de l'Eurosystème en matière de fourniture de liquidités d'urgence aux établissements de crédit. Il s'agissait du premier exercice par lequel le FMI évaluait le fonctionnement des deux premières composantes de l'union bancaire, le SSM et le SRM.

Le Fonds conclut que la résilience des grandes banques de la zone euro s'est généralement améliorée, mais que d'importantes vulnérabilités subsistent. Les coussins de fonds propres sont considérés comme importants, sur une base agrégée, par rapport aux menaces immédiates mais certaines banques individuelles restent particulièrement vulnérables aux risques de crédit et/ou de marché. Le système bancaire dans son ensemble dispose également d'une liquidité suffisante, notamment grâce à l'apport de liquidités par la BCE. Le FMI souligne néanmoins la rentabilité structurellement faible de nombreuses banques aux modèles d'entreprise divers. Le Fonds considère que les risques pour la stabilité financière sont principalement liés aux incertitudes économiques et géopolitiques.

Le contrôle bancaire dans la zone euro s'est, de l'avis du Fonds, nettement amélioré avec la création du SSM. Le Fonds constate que le SSM a renforcé son indépendance et son efficacité opérationnelles et a réussi à harmoniser le contrôle prudentiel à un niveau élevé. Toutefois, le contrôle bancaire reste confronté à des défis majeurs, notamment en ce qui concerne les ressources disponibles du SSM, le suivi des risques de liquidité et de crédit des banques et la fragmentation de la législation encore partiellement nationale dans la zone euro. Le Fonds souligne également la nécessité d'une meilleure coopération entre le contrôle prudentiel et le contrôle en matière de blanchiment de capitaux. Le contrôle du secteur financier non bancaire est également renforcé, estime le FMI, notamment par le transfert proposé de la responsabilité du contrôle des entreprises d'investissement d'importance systémique de la zone euro au SSM et par un contrôle plus centralisé des infrastructures de marchés financiers (IMF) par l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority, ESMA) et la BCE. Enfin, le Fonds est d'avis que la politique macroprudentielle devrait également mieux recenser et gérer les risques liés aux flux financiers transfrontaliers et non bancaires.

Les conclusions de l'analyse FSAP indiquent également que la gestion de crise bancaire a été considérablement renforcée, mais que, là aussi, le régime demeure fragmenté. Selon le FMI, l'adoption de la directive sur la résolution et le redressement des banques (Bank Resolution and Recovery Directive, BRRD), ainsi que la création du SSM et du SRM fournissent une base plus solide pour traiter les cas de banques en difficulté. Des cas récents d'interventions dans des banques en difficulté ont montré un certain nombre de points forts, mais ont également fait apparaître qu'il subsiste des circonstances qui encouragent le contournement de la BRRD et qui mènent à une intervention accrue des pouvoirs publics. Par conséquent, pour le FMI, le cadre de gestion de crise bancaire dans la zone euro reste confronté à d'importants défis de transition et structurels. Dans ce contexte, le Fonds a mis en évidence un défi crucial : l'accumulation d'instruments de renforcement interne (*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities,* MREL), qu'il convient d'accélérer, en particulier pour les grandes banques. De plus, le SSM, le SRM et le Fonds de résolution unique (Single Resolution Fund, SRF) doivent continuer de renforcer respectivement leurs capacités opérationnelles et leur solidité financière. Dans ce contexte, le FMI appelle également à la constitution d'un système européen de garantie des dépôts ainsi qu'à une plus grande harmonisation et, à terme, à la centralisation des liquidités d'urgence à fournir par les banques centrales aux établissements de crédit.

# B. Politique macroprudentielle

*Les activités menées par la Banque au titre de son mandat macroprudentiel ont pour objectif de garantir la stabilité financière dans son ensemble. La Banque assume cette responsabilité pour partie en collaboration avec la BCE, à laquelle un certain nombre de compétences en matière de politique macroprudentielle ont été conférées dans le cadre du SSM.*

*Au cours de l'année sous revue, la Banque a suivi l'évolution des risques dans le système financier et a pris des mesures pour réagir aux vulnérabilités recensées. Les évaluations des risques macroprudentiels effectuées par la Banque couvrent un large éventail de menaces possibles, actuelles et futures, pour la stabilité financière. Ces analyses ne se limitent dès lors pas au secteur bancaire, mais se concentrent sur d'éventuelles vulnérabilités du système financier belge dans son ensemble.*

*La Banque procède ainsi à des analyses périodiques du recours aux produits dérivés dans le secteur financier belge et des risques qui y sont liés. En mai 2018, la Banque a publié sa première étude étendue sur l'utilisation des produits dérivés par les établissements financiers belges. Le rapport décrit d'abord les changements apportés depuis la crise en matière de produits dérivés dans le cadre réglementaire pour les banques et les entreprises d'assurance et analyse ensuite les tendances des activités des banques et des entreprises d'assurance belges en matière de produits dérivés. Enfin, une série de points d'attention sont formulés concernant les politiques à adopter. L'estimation des risques liés aux opérations sur produits dérivés est complexe et nécessite des données détaillées sur les transactions et les positions des différents acteurs du marché. Les obligations de reporting imposées par le règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (European Market Infrastructure Regulation, EMIR) prévoient de telles données granulaires[1], mais leur analyse est compliquée tant par le volume important que par la qualité jusqu'ici faible des données communiquées. Au cours de l'année sous revue, la Banque a investi des ressources significatives dans le développement d'une plate-forme informatique pour l'analyse et le contrôle de qualité de ces données EMIR. Cette plate-forme sera opérationnelle dans le courant de 2019.*

*Dans le cadre du suivi périodique des activités de gestion de portefeuille et du secteur bancaire parallèle en Belgique, la Banque et la FSMA ont publié en octobre une première actualisation de leur rapport initial de 2017. En l'état actuel des choses, aucune menace significative pour la stabilité financière n'a été établie en ce qui concerne la gestion de portefeuille et l'intermédiation financière non bancaire. Toutefois, les évolutions de ces deux activités et leurs liens avec d'autres secteurs de l'économie doivent être suivis de près. Dans ce contexte, la FSMA et la Banque poursuivront leurs efforts pour améliorer la disponibilité des données relatives à ces activités.*

*Comme chaque année, la Banque a également revu la qualification des banques belges en tant que banques d'importance systémique nationale. La liste des huit établissements précédemment désignés comme banques d'importance systémique nationale a été confirmée et les surcharges de fonds propres imposées à ces établissements sont maintenues. Les niveaux des surcharges de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, CET1) s'élèvent respectivement à 1,5 % pour BNP Paribas Fortis, KBC Groupe, Belfius Banque et ING Belgium, et à 0,75 % pour Euroclear, The Bank of New York Mellon, Argenta et Axa Bank Belgium.*

1 Les contreparties qui concluent un contrat sur produits dérivés doivent communiquer les détails de chaque opération à un référentiel central de leur choix. Outre les informations relatives à l'identité des contreparties et au type, à la valeur sous-jacente, à l'échéance et au montant de référence du contrat, l'obligation de reporting inclut par exemple également la valorisation du contrat et les exigences de garantie applicables aux contreparties.

*D'autres activités de politique macroprudentielle de base de la Banque sont examinées plus en détail ci-après. Il s'agit notamment de l'analyse et du suivi des vulnérabilités liées au secteur immobilier, l'analyse des risques macroprudentiels en la matière étant axée non seulement sur l'immobilier résidentiel, mais aussi sur les risques éventuels découlant des activités et des expositions dans le secteur de l'immobilier commercial. En outre, la Banque détermine trimestriellement le taux du coussin contracyclique pour les expositions au risque de crédit en Belgique. Enfin, au cours de l'année sous revue, la Banque a continué d'élargir son cadre analytique de suivi des risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone.*

## 1. Marchés immobiliers résidentiel et commercial

### Immobilier résidentiel

Au cours de ces dernières années, la Banque a suivi de près les risques liés aux évolutions du marché immobilier résidentiel belge ainsi que ceux relatifs aux portefeuilles de crédits hypothécaires des banques, plus particulièrement dans les sous-segments plus risqués. Le FMI, la BCE et le Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board, ESRB) ont également attiré l'attention sur les évolutions observées dans le marché de l'immobilier résidentiel belge. À la fin de 2016, l'ESRB avait d'ailleurs adressé un avertissement à huit États membres, dont la Belgique, se basant sur une analyse des risques à moyen terme.

Les évolutions récentes sur le marché hypothécaire belge ont confirmé que les vulnérabilités observées par le passé ne s'étaient pas résorbées (cf. section 3.3. de la partie « Développements économiques et financiers » du Rapport). En effet, la croissance des crédits hypothécaires est restée supérieure à 5 %, sur une base annuelle, depuis juillet 2015 et, en conséquence, le taux d'endettement des ménages s'est établi à plus de 60 % du PIB en 2018, un niveau supérieur à la moyenne de la zone euro. La forte hausse de l'endettement hypothécaire s'est en outre accompagnée d'un nouveau relâchement des conditions d'octroi de crédits, la dynamique favorable observée par le passé en matière de resserrement de ces conditions ayant touché à sa fin. La part, déjà significative, dans la production récente de crédits hypothécaires, de prêts caractérisés par des niveaux élevés du ratio loan-to-value, qui rapporte le montant de l'emprunt hypothécaire à la valeur du bien financé, a augmenté. La proportion de prêts caractérisés par des maturités supérieures à 20 ans a également progressé, alors que, dans le même temps, les taux d'intérêt appliqués à la clientèle sont restés bas, ce qui pourrait dans le futur limiter l'adaptation de la demande à un environnement de taux plus élevés. De plus, la part des crédits pour lesquels le ratio debt-service-to-income, qui rapporte l'apurement mensuel de dette au revenu de l'emprunteur, dépasse les 50 % s'est stabilisée à un niveau important. Par ailleurs, les marges commerciales prises par les banques continuent de diminuer, au vu notamment de la concurrence sur le marché, atteignant un niveau tenant souvent insuffisamment compte des risques précités. Enfin, la croissance des prix de l'immobilier résidentiel observée au cours de ces dernières décennies ne s'est pas interrompue et différents indicateurs suggèrent une certaine surévaluation de ces prix (cf. section 3.2. de la partie « Développements économiques et financiers » du Rapport).

*La Banque a jugé qu'une nouvelle mesure macroprudentielle plus stricte et plus ciblée était nécessaire*

Au vu de ces évolutions, la Banque a jugé qu'une nouvelle mesure macroprudentielle, plus stricte et plus ciblée qu'une précédente mesure venue à expiration en 2017, était bel et bien nécessaire, d'une part, pour assurer le maintien de la résilience des banques et, d'autre part, pour favoriser le maintien de critères d'octroi de crédits prudents et inciter les banques à réduire la part des prêts les plus risqués dans la nouvelle production.

Cette mesure a été notifiée à la BCE dans le contexte de l'article 5 du règlement relatif au mécanisme de surveillance unique et, par la suite, aux différentes institutions européennes compétentes, comme le prescrit l'article 458 du règlement sur les exigences de fonds propres. En date du 20 mars 2018, sur la base des opinions de l'ESRB et de l'Autorité bancaire européenne (European Banking Authority, EBA), la Commission européenne a fait part de sa décision de ne pas introduire d'objection au Conseil par rapport à la mesure proposée. Celle-ci a ensuite été transmise au gouvernement et entérinée par le Roi le 4 mai 2018, par la voie d'un nouvel arrêté royal.

La nouvelle mesure comprend tout d'abord une composante linéaire, c'est-à-dire visant tous les prêts de manière identique, assurant de la sorte une continuité avec la précédente mesure. Cette composante linéaire correspond à un relèvement de cinq points de pourcentage de la pondération de risque calculée selon des modèles internes. Une deuxième composante, plus ciblée, est appliquée en fonction du risque moyen du portefeuille de chaque banque, à l'aide d'un multiplicateur. Dans ce cas, la pondération de risque initiale (microprudentielle) est multipliée par un facteur 1,33. De telle sorte, les banques présentant un portefeuille de crédits hypothécaires plus risqué, et donc contribuant plus fortement au risque systémique, se voient infliger une exigence de fonds propres proportionnellement plus importante.

Prises ensemble, les deux composantes ont conduit, à la fin de septembre 2018, à la formation d'un coussin d'environ 1 700 millions d'euros constitué de fonds propres CET1. La Banque estime que ce montant est nécessaire au secteur bancaire pour pouvoir absorber d'éventuels chocs importants sur le marché immobilier résidentiel belge. Bien que ce coussin de fonds propres demeure relativement modeste en termes absolus, il constitue un renforcement substantiel de la capacité de résistance des banques concernées. La mesure implique en effet une hausse de la pondération de risque moyenne des crédits hypothécaires belges de 10 à plus de 18 % (augmentation de cinq points de pourcentage due à la première composante et de trois points de pourcentage due à la seconde composante), un ratio supérieur à la moyenne européenne.

Cette mesure macroprudentielle a été accompagnée d'un ensemble de mesures ciblant les critères d'octroi de crédits. Dès 2012, la Banque a en effet mis en place un cadre de suivi des risques dans le marché hypothécaire belge et a, de manière répétée, communiqué au secteur l'importance du maintien de critères d'octroi de crédits sains.

La Banque estime que la combinaison des deux types de mesures constitue une réponse appropriée aux évolutions observées sur le marché immobilier résidentiel belge et permet d'atteindre les deux objectifs de sa politique concernant ce marché. Premièrement, la résilience des banques est

renforcée de manière suffisante par l'application de la mesure en capital mise en œuvre depuis le 30 avril 2018. Deuxièmement, la combinaison de la deuxième composante – ciblée – de la mesure en capital et des mesures visant les critères d'octroi de crédits fournit d'importants incitants au maintien d'une politique de crédit prudente et à la réduction de la part des prêts les plus risqués dans les portefeuilles des banques. La Banque s'attend à ce que les incitants fournis par ces mesures suffisent à atteindre ce deuxième objectif. Il conviendra toutefois d'effectuer, au cours de l'année 2019, une évaluation « ex post » des mesures prises. Si nécessaire, la Banque proposera de nouvelles initiatives en vue de limiter l'accumulation de risques systémiques sur ce secteur.

### Immobilier commercial

Comme précisé dans le chapitre 3 de la partie « Développements économiques et financiers » du Rapport, les expositions du secteur financier belge au marché immobilier ne se limitent pas au seul segment résidentiel. Ainsi, les expositions des banques et des entreprises d'assurance belges au segment commercial, qu'elles prennent la forme de prêts ou d'autres instruments financiers émis par des sociétés opérant dans la construction ou dans l'immobilier, ont significativement augmenté au cours des dernières années. Le secteur privé non financier belge est également exposé à ce marché, les ménages belges détenant par exemple une part importante des actions émises par les sociétés immobilières réglementées (SIR), qui sont des entreprises cotées en bourse et réglementées qui investissent dans l'immobilier dans l'objectif de dégager un revenu locatif. Toutefois, les développements relatifs aux prix des biens d'immobilier commercial en Belgique ont jusqu'à présent été relativement modérés, et ne pointent pas vers une surévaluation, contrairement à ce qui peut être observé dans certaines villes européennes.

La hauteur des expositions des secteurs tant financier que non financier et l'interaction importante entre les marchés résidentiel et commercial rendent ces évolutions particulièrement pertinentes pour la stabilité financière. C'est pourquoi la Banque effectue un suivi rigoureux du secteur des professionnels de l'immobilier. Un des principaux défis de cette analyse concerne le comblement des importantes lacunes en matière de données au vu du caractère hétérogène du marché.

## 2. Coussin de fonds propres contracyclique

Chaque trimestre, la Banque doit fixer le taux du coussin de fonds propres contracyclique (countercyclical capital buffer, CCyB) applicable aux expositions de crédit sur des contreparties établies sur le territoire belge. Le CCyB vise à favoriser la soutenabilité de l'octroi de crédits au cours de l'ensemble du cycle en accroissant la capacité de résistance des établissements lorsque le risque systémique cyclique augmente (par exemple, en cas de croissance excessive du crédit). Une large palette d'informations, incluant une vaste gamme d'indicateurs considérés comme pertinents pour signaler la hausse des risques systémiques cycliques, est utilisée. La décision concernant le taux du coussin contracyclique est à chaque fois présentée à la BCE et est publiée chaque trimestre sur le site internet de la Banque, en même temps qu'une sélection d'indicateurs clés.

L'écart crédit/PIB, qui compare le niveau du ratio crédit/PIB à sa tendance de long terme, est l'un des indicateurs clés dont il est tenu compte. À la suite de l'accélération du cycle de crédit, qui s'est traduite par un relèvement de la croissance des crédits, notamment aux sociétés non financières belges, cet indicateur a progressé au cours de l'année 2018 pour atteindre 2 % du PIB au moment de la dernière décision trimestrielle relative au CCyB (prise au quatrième trimestre de 2018 pour le premier trimestre de 2019), un niveau égal au seuil suggéré par l'ESRB pour activer le coussin.

Globalement, la croissance des crédits aux entreprises s'est accélérée, tandis que l'expansion des crédits accordés aux ménages s'est stabilisée. En novembre 2018, la croissance annuelle de l'octroi de crédits s'est établie à 6,5 % pour les entreprises, contre 5,2 % pour les ménages.

La Banque suit ces évolutions de près. Au moment de la décision relative au premier trimestre de 2019, elle est toutefois restée d'avis que les évolutions observées ne constituaient pas une base suffisante pour relever le taux de coussin contracyclique. Il convient tout d'abord d'analyser le caractère persistant de la dynamique d'octroi de crédits, notamment envers les sociétés non financières. Le relèvement du taux de coussin contracyclique s'effectuant généralement avec un décalage d'un an par rapport à la date de la décision, une activation qui aurait lieu dans un contexte de hausse temporaire (c'est-à-dire non persistante) de l'octroi de

Tableau 19

**Taux de coussin contracyclique imposés par des autorités étrangères**

(pourcentages)

| Pays | Taux de coussin actuel | | Taux de coussin futur | |
|---|---|---|---|---|
| | Taux | Entrée en vigueur | Taux | Entrée en vigueur |
| Bulgarie | | | 0,50 | 01-10-2019 |
| Danemark | | | 0,50 | 31-03-2019 |
| | | | 1,00 | 30-09-2019 |
| France | | | 0,25 | 01-07-2019 |
| Hong Kong | 2,50 | 01-01-2019 | inchangé | |
| Irlande | | | 1,00 | 05-07-2019 |
| Islande | 1,25 | 01-11-2017 | 1,75 | 15-05-2019 |
| Lituanie | 0,50 | 31-12-2018 | 1,00 | 30-06-2019 |
| Luxembourg | | | 0,25 | 01-01-2020 |
| Norvège | 2,00 | 31-12-2017 | 2,50 | 31-12-2019 |
| République tchèque | 1,25 | 01-01-2019 | 1,50 | 01-07-2019 |
| | | | 1,75 | 01-01-2020 |
| Royaume-Uni | 1,00 | 28-11-2018 | inchangé | |
| Slovaquie | 1,25 | 01-08-2018 | 1,50 | 01-08-2019 |
| Suède | 2,00 | 19-03-2017 | 2,50 | 19-09-2019 |

Sources: BRI, ESRB.

crédits pourrait mener à l'imposition de coussins de capital additionnels au moment où le cycle de crédit a retrouvé un profil non excessif. En cas de nouvelle accélération du cycle du crédit en Belgique, la Banque pourrait toutefois envisager d'activer, comme dans certains autres pays de l'UE, le coussin contracyclique.

Outre le CCyB appliqué aux expositions en Belgique, les banques belges doivent appliquer les taux de coussin imposés par les autorités étrangères à leurs expositions de crédit dans ces pays. Le tableau ci-dessus fournit un aperçu des taux de coussin contracyclique présents et à venir. Parmi ces pays figurent un nombre croissant de pays de la zone euro, dans lesquels une accélération du cycle de crédit a été observée. Les différences de réaction entre pays s'expliquent notamment par les spécificités des marchés nationaux, par l'hétérogénéité des dynamiques – c'est-à-dire par leur nature et par leur persistance – ainsi que par le souhait de certaines autorités macroprudentielles nationales d'agir tôt dans la phase de reprise du cycle de crédit.

En réponse à la recommandation de l'ESRB relative à la reconnaissance et à la fixation des taux de coussin contracyclique pour les expositions des banques européennes sur pays tiers, la Banque a recensé au cours de l'année sous revue trois pays tiers dans lesquels les expositions des banques belges étaient significatives (les États-Unis, la Suisse et la Turquie) et a suivi les risques systémiques cycliques dans ces pays. Ce suivi s'inscrit dans le cadre plus global des analyses menées par l'ESRB et par la BCE pour les expositions significatives au niveau, respectivement, de l'Union européenne et de la zone euro.

## 3. Changement climatique et transition vers une économie bas carbone

Les défis liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone attirent de plus en plus l'attention, et un nombre croissant d'initiatives sont prises pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris sur le climat (COP21). Le secteur financier jouant un rôle crucial dans le financement de la transition vers une économie bas carbone, la Commission européenne a lancé en mars 2018 un plan d'action sur la finance durable qui doit veiller à ce que le système financier soutienne les objectifs de l'UE en matière

de climat et de développement durable. La transition offre de nombreuses nouvelles possibilités de financement pour les banques, les entreprises d'assurance et d'autres investisseurs. En revanche, le changement climatique lui-même, ainsi qu'une potentielle transition énergétique brutale, en raison de changements soudains et imprévus dans les politiques, le sentiment du marché ou les technologies disponibles, peuvent poser des risques pour les établissements financiers et la stabilité financière. Les banques centrales et les autorités prudentielles accordent dès lors également une attention croissante à cette thématique.

*Si la transition offre de nombreuses nouvelles opportunités aux établissements financiers, le changement climatique lui-même ainsi qu'une potentielle transition brutale peuvent poser des risques*

Comme d'autres autorités de contrôle européennes, la Banque a récemment ajouté les risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone comme points d'attention à la liste des risques financiers potentiels (cf. Rapport 2017, Rapport macroprudentiel 2018 et *Financial Stability Report* 2018 de la Banque). L'article thématique consacré aux risques pour la stabilité financière liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone inclus dans le *Financial Stability Report* 2018 décrit de quelle façon le changement climatique et la transition vers une économie bas carbone peuvent présenter des risques pour les établissements financiers et la stabilité financière, et expose le rôle que les autorités de contrôle prudentiel peuvent jouer en la matière. L'article contient également une première analyse de ces risques pour le secteur financier belge. Toutefois, les informations actuellement disponibles sur l'exposition des établissements financiers belges à ces risques ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre une analyse approfondie.

Afin de mieux appréhender à court terme l'importance de ces expositions pour le secteur financier belge, la Banque a, dans le cadre de son mandat macroprudentiel, interrogé à la fin de 2018 le secteur financier sur les différents risques liés au climat et sur la mesure dans laquelle les établissements les avaient déjà pris en compte dans leur stratégie et leur politique en matière de risques. En outre, l'enquête sectorielle de la Banque vise à sensibiliser le secteur financier à l'importance de ces risques, encourageant ainsi les établissements financiers à surveiller, évaluer et gérer ces risques. L'absence de définitions communes (« taxonomie ») et d'un cadre normalisé pour la divulgation publique (*disclosure*) des risques liés au climat constitue actuellement un obstacle important au suivi et à l'évaluation adéquats de ces risques.

La Banque a dans ce contexte, à l'instar du ministre des Finances et de la FSMA, souscrit aux recommandations de la Taskforce on Climate-related Financial Disclosures (TCFD [1]). En outre, la Banque participe aux groupes de travail chargés d'élaborer le plan d'action de l'UE sur la finance durable et les réglementations qu'il requiert, notamment en matière de taxonomie et d'exigences de divulgation. La Banque participe également à d'autres groupes de travail dans le cadre notamment du Network for Greening the Financial System (NGFS) et du Sustainable Insurance Forum (SIF), où des autorités de contrôle de différents pays échangent des informations et réfléchissent à l'approche prudentielle des risques liés au climat et du soutien à la finance durable. Y sont également débattues et analysées les possibilités d'utilisation des tests de résistance et des analyses de scénarios visant à évaluer ces risques. En raison de la nature à long terme et prospective des risques liés au climat, de l'incertitude quant à la matérialisation de ces risques, et surtout du manque de données présentant la qualité et la granularité requises, ces analyses en sont encore à un stade précoce.

Toutefois, le manque actuel d'informations et de données de qualité suffisante ne signifie pas qu'aucune mesure ne puisse déjà être entreprise. La Banque est favorable à une approche prudentielle progressive. En premier lieu, la qualité de l'information sur les risques liés au climat et les investissements verts doit être améliorée et les établissements doivent être davantage sensibilisés aux risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone. Même en l'absence d'une taxonomie harmonisée au niveau européen, les établissements peuvent déjà faire des efforts pour mieux appréhender ces risques.

1 La Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) a publié en 2017 une série de recommandations concernant la publication volontaire, dans les rapports annuels des sociétés tant financières que non financières, d'informations cohérentes et comparables sur la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les indicateurs concernant les risques et opportunités liés au climat.

Ensuite, une série d'attentes pourraient être communiquées au secteur en ce qui concerne, d'une part, l'inclusion de ces risques dans la gestion des risques des établissements financiers et, d'autre part, les exigences de reporting et de publication (pilier 3) d'informations relatives à ces risques. Les risques liés au climat ne doivent pas nécessairement être considérés comme des catégories de risques distinctes. Tant le risque physique, résultant de la matérialisation même du changement climatique, que les risques découlant de la transition vers une économie bas carbone, pourraient amplifier considérablement les risques traditionnels tels que le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque d'assurance. Cela pourrait être par exemple le cas si des de sécheresses ou des inondations de grande ampleur entraînent une augmentation du risque de défaillance dans le secteur agricole, ou si la valeur de bâtiments pris en garantie diminue suite à l'intensification de normes en matière de performance énergétique, comme c'est le cas aux Pays-Bas, où les bâtiments commerciaux doivent, à partir de 2023, disposer d'un label énergétique minimal.

Par ailleurs, les risques liés au climat devraient être pris en compte dans les évaluations de risques effectuées par l'autorité de contrôle, et, au besoin, des exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier pourraient à terme être imposées. Les exigences de fonds propres au titre du premier pilier pourraient également être adaptées à l'avenir. Toutefois, en ce qui concerne la réglementation en matière de fonds propres, la Banque, comme la plupart des autorités de surveillance européennes, est convaincue qu'elle doit être fondée uniquement sur les risques prudentiels, et que toute modification des exigences de fonds propres doit dès lors être suffisamment étayée par des preuves de hausse ou de baisse des risques liés aux expositions visées par cette modification. Ainsi, les exigences de fonds propres du premier pilier pour certaines expositions fortement

*Les risques liés au climat devraient être pris en compte dans les évaluations de risques*

exposées aux risques liés au climat (« facteur pénalisant brun » ou *brown penalising factor*) pourraient potentiellement augmenter avec le temps, s'il peut être démontré que ces expositions spécifiques présentent un risque accru. Parallèlement, les exigences de fonds propres pour certaines expositions « vertes » peuvent être réduites (« facteur de soutien vert » ou *green supporting factor*) s'il est clairement établi que ces actifs présentent des risques inférieurs à ceux des autres expositions. Cependant, il est important de ne pas perdre de vue les risques possibles qui peuvent survenir s'il apparaît que certains investissements considérés comme « verts » le sont moins qu'initialement prévu (*greenwashing*), si certaines technologies s'avèrent moins prometteuses qu'escompté, ou si le sentiment du marché vient soudainement à prendre une autre orientation.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est pas important de stimuler l'investissement vert, bien au contraire. Étant donné que la stabilité financière a tout à gagner d'une transition amorcée à temps mais introduite de manière progressive, plutôt que d'une transition tardive mais abrupte, il est primordial d'encourager les financements verts. L'autorité de contrôle peut contribuer à rendre le secteur financier plus durable en collaborant à l'élaboration d'une taxonomie commune et d'exigences communes en matière de publicité (*disclosure*), ce qui bénéficiera à la transparence et stimulera le marché des investissements verts. Enfin, les banques centrales et les autorités prudentielles peuvent également donner le bon exemple. Ainsi, la Banque a décidé d'appliquer les critères ESG (*Environmental, Social and Governance*) dans la gestion d'une partie de son portefeuille d'actifs (obligations d'entreprises en dollars).

# C. Résolution

*L'action de la Banque en tant qu'autorité de résolution des établissements de crédit s'inscrit dans le cadre plus large du mécanisme de résolution unique (SRM – Single Resolution Mechanism), auquel elle participe en tant qu'autorité de résolution nationale. Le SRM a été établi en 2014, avec le Conseil de résolution unique (SRB – Single Resolution Board) en son centre. Les progrès enregistrés depuis sa création, rendus possibles par une étroite coopération entre le SRB et les autorités de résolution nationales, sont constants. Au cours de ces dernières années, le SRM a permis la mise en œuvre d'un cadre de résolution totalement nouveau. Toutefois, bien que les progrès engrangés jusqu'à présent soient manifestes, les défis restent importants et de nombreuses questions doivent encore trouver des réponses.*

*C'est dans ce contexte que, conformément à l'arrêté royal déterminant ses modalités d'organisation et de fonctionnement[1], le Collège de résolution de la Banque s'est doté d'un plan d'action pour l'année 2018. Celui-ci soutient l'action du SRM. Il est structuré autour de quatre axes principaux, à savoir (i) assurer le développement d'un cadre législatif et réglementaire robuste permettant de traiter les situations de défaillance; (ii) améliorer la résolvabilité des établissements de crédit et des sociétés de bourse de droit belge; (iii) développer une capacité de gestion de crise et opérationnaliser les instruments de résolution; et (iv) contribuer à la constitution des dispositifs de financement de la résolution.*

## 1. Cadre législatif et réglementaire

Au cours de l'année sous revue, le cadre légal relatif à la résolution a été profondément modifié, à la suite de l'adoption par les colégislateurs européens d'une proposition de directive modifiant la directive sur la résolution et le redressement des banques (Bank Recovery and Resolution Directive, BRRD)[2], ainsi que d'une proposition de règlement modifiant le règlement relatif au mécanisme de résolution unique (Single Resolution Mechanism Regulation, SRMR)[3]. L'adoption de ces propositions permet de compléter substantiellement le régime de l'exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles (*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*, MREL) instauré par la BRRD en 2014, en transposant entre autres en droit européen le modèle de capacité totale d'absorption des pertes (*total loss-absorbing capacity*, TLAC) défini par le Financial Stability Board (FSB). De plus, elles clarifient certaines modalités d'application du MREL pour l'ensemble des établissements de crédit de l'Union européenne.

Cette directive et ce règlement font partie d'un ensemble de dispositions connues sous le nom de mesures de réduction du risque. Ces mesures sont plus amplement décrites dans l'encadré 14.

De plus, la Banque a participé au cours de l'année 2018 aux travaux du SRB visant à clarifier les modalités pratiques régissant la mise en œuvre du

1 Arrêté royal du 22 février 2015 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Collège de résolution, les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange de l'information avec des tiers et les mesures prises pour prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

2 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

3 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

cadre réglementaire existant, par le développement de politiques horizontales soutenant l'élaboration des plans de résolution et assurant une cohérence générale entre ceux-ci. En 2018, ces politiques horizontales ont principalement concerné les sujets épinglés dans le plan de travail 2018-2020 du SRB, à savoir en particulier le choix des instruments de résolution lors de l'élaboration des plans de résolution et les exigences particulières liées à la planification de chacun de ces instruments, le test d'intérêt public, qui vise à déterminer quels établissements de crédit pourraient satisfaire aux conditions d'entrée en résolution, le régime d'obligations simplifiées, le MREL, l'identification des fonctions critiques, et la continuité opérationnelle en cas de crise, en ce compris l'accès aux infrastructures de marché.

L'ensemble de ces évolutions et de ces travaux contribue à façonner un cadre de travail nouveau, et ce de manière harmonisée au sein de l'union bancaire. Le SRB, en liaison avec les autorités de résolution nationales, joue un rôle déterminant, qui a permis la réalisation de nombreux progrès. Il reste néanmoins de nombreux défis à relever pour atteindre l'objectif de résolvabilité fixé par la directive pour l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de l'Union européenne. Deux questions, en particulier, revêtent une importance singulière pour la Belgique, étant donné les caractéristiques de son système financier.

*Même si de nombreux progrès ont été réalisés, de nombreux défis restent à relever pour atteindre l'objectif de résolvabilité fixé par la BRRD pour l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de l'UE*

La première porte sur le renforcement de la politique de MREL. La disponibilité de ressources financières suffisantes pour absorber les pertes et recapitaliser est essentielle pour assurer la faisabilité et la crédibilité d'une résolution efficace par application des instruments de résolution, et en particulier l'instrument de renflouement interne. À cette fin, la directive BRRD prévoit que les établissements doivent satisfaire à une exigence de MREL sur une base individuelle, et que les sociétés mères de l'Union européenne doivent également satisfaire à une exigence de MREL sur une base consolidée. En tant qu'autorité de résolution nationale, la Banque défend constamment la mise en œuvre d'un modèle de résolution solide, fondé sur la constitution de coussins de passifs appropriés. Ceci nécessite la fixation d'exigences de MREL dont le niveau est suffisant et la qualité adéquate, c'est-à-dire devant être satisfaites avec des instruments qui ne compromettraient pas la mise en œuvre de la stratégie de résolution en cas d'exercice du renflouement interne. C'est dans ce cadre que la Banque encourage le SRB à renforcer sa politique MREL, au-delà de ce qu'elle prévoit actuellement.

La deuxième question porte sur la stratégie de résolution à adopter pour les établissements de crédit de moindre importance, dont la liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité est considérée comme crédible dans certaines circonstances de marché bénignes, mais qui pourrait s'avérer plus problématique en cas de crise systémique. La Banque s'est engagée dans un échange avec la Commission européenne et le SRB, visant à clarifier les exigences fixées par le cadre actuel pour ce type d'établissement, à la fois lors de l'élaboration du plan mais également lorsque leur défaillance est avérée, et ce également à la lumière des précédents posés par la résolution des cas de gestion de crise des banques vénitiennes en 2017 (cf. encadré 10 du Rapport 2017) et de ce que ceux-ci impliquent pour les exigences posées par la BRRD. Cette question renvoie également à la nécessité de trouver le juste équilibre entre la résolvabilité, d'une part, et la proportionnalité, d'autre part.

## 2. Résolvabilité des établissements de crédit et des sociétés de bourse

La BRRD prévoit que les autorités de résolution développent un plan de résolution pour chaque groupe bancaire établi dans l'Union européenne ou pour chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement établie dans l'Union européenne et n'appartenant à aucun groupe bancaire. En Belgique, cette obligation échoit partiellement au SRB et partiellement à la Banque, suivant la répartition des compétences définie dans le SRMR.

Le développement d'un plan de résolution résulte d'un processus pluriannuel. Son objectif est de rendre chaque groupe bancaire résolvable. Il définit la séquence présumée des actions que l'autorité de résolution pourrait mettre en œuvre pour résoudre un cas de crise et veille à ce que l'établissement ou le groupe

bancaire soit prêt à exécuter cette séquence ou une alternative à celle-ci. Le plan de résolution établit une présomption sachant qu'en cas de défaillance, présumée ou avérée, les autorités de résolution peuvent dévier de la séquence prévue dans le plan si cela permet d'offrir une meilleure réponse à la situation de crise.

Une fois le plan développé, l'autorité de résolution procède à l'évaluation de la résolvabilité ainsi qu'à la fixation de l'exigence de MREL. Lorsque la résolvabilité d'un établissement n'est pas avérée, l'autorité de résolution lui octroie un délai au terme duquel il doit avoir proposé des mesures visant à remédier aux problèmes épinglés. Si les mesures proposées ne sont pas satisfaisantes, l'autorité de résolution dispose d'une série de pouvoirs lui permettant de lever les obstacles à la résolvabilité constatés.

Pour les groupes bancaires relevant de sa compétence, le SRB a élaboré une approche pluriannuelle. Chaque cycle annuel de plans de résolution constitue une avancée importante en ce qu'il prévoit l'examen de mesures supplémentaires, le tout en vue d'aboutir en 2020 à l'élaboration de plans respectant l'intégralité des exigences fixées par la BRRD. Le cycle de résolution annuel ayant débuté en 2018 marquera une grande avancée dans l'élaboration des plans développés sous la houlette du SRB dans la mesure où ces derniers intégreront, en plus d'une exigence de MREL consolidée, une exigence de MREL individuelle et où le SRB procédera à une première évaluation des obstacles à la résolvabilité.

Au cours de l'année sous revue, le SRB a pris les premières décisions contraignantes en matière de MREL pour les entreprises mères de l'UE au niveau consolidé. Trois décisions concernent des entreprises mères de l'UE de droit belge, dont une pour laquelle un collège de résolution a été constitué.

L'exigence de MREL consolidée est définie sur la base de la méthodologie adoptée par le SRB en 2017. L'exigence consiste en un montant d'absorption des pertes et un montant destiné à assurer la recapitalisation et la confiance du marché. Le premier montant est basé sur les exigences en fonds propres, à savoir les exigences du premier pilier, les exigences du deuxième pilier et le montant des exigences de coussin cumulées. Le deuxième montant intègre deux composantes. Le montant destiné à la recapitalisation correspond aux exigences des piliers 1 et 2 appliquées au montant des actifs pondérés par les

risques tel qu'il serait déterminé après résolution. Ce montant peut donc, dans certaines limites, tenir compte d'une diminution des actifs pondérés par les risques due à la réalisation de certains risques. Ce montant est complété par un montant destiné à assurer la confiance du marché, qui correspond aux exigences de coussin cumulées moins 125 points de base. Cette méthode permet de déterminer le niveau de l'exigence de MREL. Il convient néanmoins de noter que le SRB n'a pas encore déterminé, en 2018, d'exigence contraignante sur le plan de la composition du MREL, et en particulier sur la part de l'exigence MREL devant être satisfaite avec des instruments absorbant les pertes avant les créanciers chirographaires en cas de liquidation.

La procédure de prise de décision pour la détermination de l'exigence de MREL sur une base consolidée diffère entre les banques pour lesquelles un collège de résolution a été établi et celles pour lesquelles ce n'est pas le cas. Dans le premier cas, l'exigence de MREL est déterminée par décision conjointe au collège de résolution, après quoi la décision est ratifiée par le SRB en session exécutive. Pour les banques qui n'ont pas de collège de résolution, l'exigence de MREL est fixée par le SRB en session exécutive. Une fois l'exigence de MREL établie, le SRB, conformément au SRMR, adresse la décision aux autorités nationales de résolution, qui sont compétentes pour sa mise en œuvre.

La Banque, en sa qualité d'autorité de résolution nationale belge, participe au processus de décision du CRU en session exécutive pour les établissements ou groupes établis uniquement en Belgique ainsi que pour les groupes transfrontaliers dont la société mère ou une filiale est établie en Belgique. La session exécutive du SRB adopte ses décisions, y compris celles concernant les projets de plan de résolution et de décision de MREL, à l'unanimité de ses membres. En l'absence de consensus, les décisions peuvent être adoptées à la majorité simple des seuls membres permanents du SRB. Ce processus décisionnel, défini par le SRMR, diffère par exemple des mécanismes de prise de décision en vigueur au sein du Conseil de surveillance prudentielle de la BCE, où prévaut le principe selon lequel chaque représentant dispose d'une voix. Un tel processus décisionnel, qui prévoit que les représentants des autorités de résolution nationales ne sont pas appelés à voter en l'absence de consensus, n'offre pas suffisamment de garanties quant à la prise en compte des sensibilités nationales ou quant au traitement effectif des problèmes identifiés à ce niveau. Dans ce contexte, il est crucial que les décisions de MREL permettent la mise en œuvre crédible des stratégies de résolution choisies, et en particulier l'exercice du renflouement interne, sans porter atteinte aux dépôts. Ceci est d'autant plus important qu'une insuffisance à ce niveau pourrait avoir des conséquences sur le risque d'intervention de l'État en cas de crise financière.

*Il est crucial que les décisions de MREL permettent la mise en œuvre crédible des stratégies de résolution choisies sans porter atteinte aux dépôts*

Au cours de l'année 2018, le Collège de résolution de la Banque a adopté des projets de plans de résolution concernant 13 établissements moins importants (*less significant institutions,* LSI), ainsi que pour chacun d'entre eux, un projet de décision MREL au niveau individuel ou consolidé. Ces projets ont été soumis au SRB, qui dispose de la faculté d'exprimer un avis sur ces derniers, et en particulier, d'indiquer, le cas échéant, les éléments du projet de décision qui ne seraient pas conformes au règlement ou aux instructions générales du SRB. L'avis de ce dernier est attendu dans le courant du premier quadrimestre de l'année 2019. Les projets de plan de résolution et de décision MREL devront ensuite être formellement adoptés par le Collège de résolution.

Bien que chaque projet de plan de résolution concernant une LSI soit spécifique et élaboré en fonction des caractéristiques propres de l'établissement ou du groupe bancaire, ces derniers peuvent être classés en trois catégories. La première catégorie prévoit que si l'autorité de contrôle ou de résolution constate la situation de défaillance, présumée ou avérée, de l'établissement, ce dernier est liquidé suivant une procédure normale d'insolvabilité. En d'autres termes, l'autorité de résolution ne prévoit pas l'exercice des instruments de résolution lorsque cet établissement est défaillant. Il s'agit, pour la plupart, d'établissements dont la défaillance aurait une incidence très limitée sur l'économie et sur la stabilité du système financier belges et donc peu susceptibles de satisfaire au critère d'intérêt public en cas de défaillance.

La deuxième catégorie de plan est celle qui prévoit explicitement, contrairement à la première catégorie

de plans, l'exercice des instruments de résolution en cas de défaillance, présumée ou avérée, de l'établissement. En particulier, l'autorité de résolution considère qu'il est probable qu'au vu de l'importance de l'établissement, de ses dépôts, ou de ses liens avec les autres établissements de crédit de droit belge, une liquidation suivant une procédure normale d'insolvabilité ne pourrait atteindre les objectifs de la résolution aussi bien qu'une procédure de résolution. Les objectifs de la résolution sont d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par l'établissement, d'éviter tout effet négatif significatif sur la stabilité du système financier, en particulier en évitant la contagion, et de protéger les ressources de l'État, les dépôts garantis et les investisseurs couverts, ainsi que les fonds et les actifs des clients.

La troisième catégorie de plan concerne des établissements pour lesquels la liquidation suivant une procédure normale d'insolvabilité est considérée comme plausible si la situation de défaillance présumée ou avérée est déclarée dans des circonstances normales, c'est-à-dire en cas de crise idiosyncratique. Il existerait néanmoins une présomption selon laquelle, en cas de crise systémique, une telle procédure serait de nature à déclencher un effet de contagion, qui pourrait être limité par l'ouverture d'une procédure de résolution. Ces plans prévoient dès lors la mise en œuvre de ces deux options.

## 3. Développement d'une capacité de gestion de crise et opérationnalisation des instruments de résolution

Lorsqu'une procédure de résolution est initiée, la responsabilité de la mise en œuvre des instruments de résolution incombe aux autorités de résolution nationales, et ce que ce soit pour résoudre une crise touchant un établissement relevant de la compétence du SRB ou un établissement relevant des compétences nationales.

Dans ce cadre, la Banque a élaboré un manuel national détaillant chaque étape à suivre et chaque mesure à mettre en œuvre afin d'appliquer l'instrument de renflouement interne. Ce manuel général complète chacune des analyses spécifiques mises au point par les groupes concernés dans le cadre de l'élaboration de leur plan de résolution (*bail-in playbook*). Ce manuel et ces analyses visent à faciliter la mise en œuvre du renflouement interne et illustrent également les difficultés potentielles liées à l'exercice de ce dernier. Afin de couvrir l'ensemble du spectre de la résolution, ce manuel devra être complété pour chacun des trois autres instruments de résolution, à savoir, l'instrument de cession des activités de l'établissement, l'instrument de séparation des actifs, et le recours à un établissement-relais. La rédaction de ces manuels nationaux par les autorités de résolution nationales s'inscrit dans un projet plus large piloté par le SRB.

*La Banque a élaboré un manuel détaillant chaque étape à suivre et chaque mesure à mettre en œuvre afin d'appliquer l'instrument de renflouement interne*

## 4. Constitution des dispositifs de financement à la résolution

En 2018, le SRB a perçu 285 millions d'euros auprès des 34 établissements belges soumis à contribution, contre 250 millions d'euros en 2017. Cette augmentation s'explique par la poursuite de la mutualisation des ressources du fonds de résolution unique (Single Resolution Fund, SRF) pendant la période transitoire, l'application d'un indicateur de risque supplémentaire et l'application d'un facteur de croissance plus élevé qui intègre la croissance des dépôts couverts. Les établissements ont été autorisés à verser 15 % de leur contribution sous la forme d'un engagement de paiement irrévocable garanti par une sûreté en espèces. La contribution totale des établissements belges sous forme d'engagements de paiement irrévocables s'est élevée à 30 millions d'euros en 2018. Au total, 7,5 milliards d'euros ont été perçus en 2018 auprès des établissements relevant du SRMR. En conséquence, le SRF dispose déjà de 24,9 milliards d'euros. Le niveau cible à constituer au terme de la période initiale de 8 ans, le 31 décembre 2023, s'élève à 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans l'Union bancaire, et peut être estimé à 56.3 milliards d'euros sur base du montant actuel des dépôts couverts.

Pour les entreprises non soumises à contribution au SRF, à savoir les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises

d'investissement relevant d'un pays tiers ainsi que les sociétés de bourse de droit belge ne relevant pas de la surveillance consolidée de la société mère exercée par la BCE, la loi du 27 juin 2016 prévoit la création d'un fonds national de résolution également financé par la perception de contributions annuelles. Les établissements soumis à contribution ont apporté un peu plus de 405 000 euros au fonds national de résolution en 2018, contre 452 000 euros en 2017, ce qui signifie que le fonds contient désormais 1,2 million d'euros. En 2023, le fonds devrait contenir 3,3 millions d'euros.

# D. Banques et sociétés de bourse

*Dans le cadre du SSM, de nouvelles initiatives ont été prises, parallèlement à celles de la Commission européenne, visant à s'attaquer à la persistance du niveau élevé des prêts non performants dans certains pays et les banques ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation SREP. De nouveaux tests de résistance ont été coordonnés au niveau européen, par l'EBA, et en Belgique, par la Banque.*

*Au niveau national, une attention particulière a été portée, à travers des analyses horizontales, aux risques de taux d'intérêt, au financement, à la liquidité et aux modèles d'entreprise des banques belges. Des missions d'inspection (on-site) ont porté sur la gouvernance, les modèles d'entreprise et sur les risques principaux présents au sein des établissements de crédit. Les missions consacrées aux modèles internes se sont notamment inscrites dans le cadre du projet TRIM mis en place au niveau du SSM et ont entre autres porté sur les risques de crédit et de marché.*

*Les évolutions dans le domaine de la réglementation bancaire ont principalement eu lieu dans l'Union européenne, où les travaux se sont poursuivis à un rythme soutenu pour renforcer l'union bancaire et l'union des marchés de capitaux. Au niveau mondial, à la suite de la conclusion d'un accord « Bâle III » finalisé à la fin de 2017, les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se sont davantage concentrés sur la mise en œuvre et l'évaluation des réformes de Bâle III et sur les possibilités d'arbitrage réglementaire. Au niveau belge, la Banque a publié une nouvelle circulaire et a mis à jour son manuel sur la gouvernance.*

## 1. Cartographie du secteur, priorités du contrôle et aspects opérationnels

### 1.1 Population et classification des banques belges selon les critères du SSM

Alors que la population bancaire est restée globalement stable à 105 établissements en 2018, le nombre d'établissements de crédit de droit belge a diminué de 2 unités pour s'établir à 32 établissements. Cette diminution concerne deux filiales bancaires qui ont fusionné avec leur banque mère belge. En revanche, la population des succursales d'établissements de crédit européens s'est accrue en termes nets de 1 unité (4 nouveaux agréments et 3 radiations).

Ces mouvements semblent confirmer une série de tendances sous-jacentes. Tout d'abord, une consolidation est à l'œuvre de manière soutenue depuis quelques années dans le segment des banques belges qui appliquent un modèle d'entreprise relativement traditionnel (clientèle de particuliers et de PME servis par un réseau de distribution hybride, comprenant tant des points de vente physiques que des accès numériques). Cette consolidation trouve souvent son origine dans la nécessité de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser les coûts, ainsi que dans le souci de mieux aligner les canaux de distribution existants sur l'avenir numérique. Il y a lieu de noter qu'une série de demandes d'agrément sont en cours d'examen pour de nouvelles banques qui entendent proposer une offre de services presque exclusivement numériques, axée sur des créneaux spécifiques, tels que le *private banking*, ou sur un public plus large pour les transactions bancaires habituelles.

*La consolidation à l'œuvre trouve son origine dans la nécessité de rationaliser les coûts, ainsi que dans le souci de mieux aligner les canaux de distribution existants sur l'avenir numérique*

Par ailleurs, s'agissant des succursales, l'on observe qu'une série de banques reconsidèrent leur localisation dans l'Union européenne et dans la zone euro, non seulement dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, mais également dans le cadre d'un effort plus général des banques d'adapter leur situation géographique aux besoins commerciaux.

Dans la plupart des cas, les succursales ont un groupe cible restreint de contreparties professionnelles, et leur part de marché reste limitée. L'on peut toutefois s'attendre à ce que l'achèvement de l'union bancaire s'accompagne d'un remaniement plus profond du paysage bancaire dans la zone euro et en Belgique, qui devrait vraisemblablement s'accompagner d'une augmentation du nombre de succursales s'adressant aux particuliers et autres contreparties non professionnelles pour leurs besoins bancaires en matière de paiements, d'épargne et de placements.

Dans la zone euro, le contrôle bancaire est exercé par le Mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism, SSM), qui s'appuie sur la coopération entre la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales de contrôle bancaire de la zone euro. La BCE exerce un contrôle direct sur tous les établissements considérés comme importants (*significant institutions*, SI) et est assistée en cela par les autorités nationales de contrôle. Celles-ci continuent à assurer le contrôle direct des établissements moins importants (*less significant institutions,* LSI), la BCE conservant toutefois la possibilité d'exercer le contrôle direct de ces établissements si cela se justifie pour l'application cohérente de ses normes de contrôle.

S'agissant des SI, la Banque participe à 15 équipes de surveillance conjointes sous la direction de la BCE (*Joint Supervisory Teams*, JST), équipes qui exercent le contrôle des établissements belges importants, que ce soit des banques belges détenues par une société mère belge, des filiales établies en Belgique d'une société mère non belge relevant du MSU, ou encore des banques établies en Belgique et détenues par une société mère non belge ne relevant pas du droit d'un État membre de l'EEE.

Le groupe des LSI belges compte 15 banques, ce nombre passant à 19 si l'on inclut les compagnies financières et les groupes de services des établissements moins importants.

Tableau 20

**Évolution du nombre d'établissements sous contrôle**

(données en fin de période)

| | 2017 | 2018 |
|---|---|---|
| Établissements de crédit | 104 | 105 |
| De droit belge | 34 | 32 |
| Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE | 46 | 47 |
| Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE | 8 | 8 |
| Compagnies financières | 5 | 6 |
| Groupes de services financiers | 5 | 5 |
| Autres établissements financiers [1] | 6 | 7 |
| Entreprises d'investissement | 32 | 32 |
| De droit belge | 19 | 17 |
| Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE | 11 | 14 |
| Compagnies financières | 2 | 1 |

Source : BNB.

1 Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Tableau 21

**Répartition des banques belges selon les critères de classification du SSM**

| Établissements importants (SI) | Établissements de moindre importance (LSI) |
|---|---|
| **Avec une entité mère belge** | Groupe Anbang – Banque Nagelmackers |
| Argenta | Byblos Bank Europe |
| AXA Bank Belgium | CPH |
| Belfius | Groupe Crelan (Crelan, Europabank) |
| Degroof Petercam | Groupe Datex – CKV |
| Dexia (compagnie financière) | Dierickx-Leys |
| Groupe KBC – KBC Banque, CBC | ENI |
| **Avec une entité mère non belge relevant du SSM** | Euroclear |
| BNP Paribas Fortis, bpost banque | Groupe Finaxis – Delen Private Bank, Bank J. Van Breda & C° |
| Groupe CMNE – Beobank, Banque Transatlantique Belgium | Shizuoka Bank |
| ING Belgium | United Taiwan Bank |
| Banca Monte Paschi Belgio | Van de Put & C° |
| MeDirect Bank | vdk bank |
| Puilaetco Dewaay Private Bankers | |
| Santander Consumer Bank | |
| Société Générale Private Banking | |
| **Avec une entité mère ne relevant ni du SSM, ni du droit d'un État membre de l'EEE** | |
| Bank of New York Mellon | |

Source : BNB.

ENCADRÉ 11

# Le rôle de la Banque nationale de Belgique dans le Mécanisme de surveillance unique

Depuis 2014, le contrôle bancaire en Europe s'organise dans le cadre d'un Mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism, SSM). Le SSM est composé de la BCE et des autorités de contrôle nationales des pays de la zone euro, parmi lesquelles la Banque.

Les principaux objectifs du SSM sont d'assurer la sécurité et la solidité du système bancaire européen de renforcer l'intégration et la stabilité financières et de garantir un contrôle bancaire cohérent.

Avec le SSM, le processus de décision est devenu plus long et plus complexe, en ce sens que les décisions prudentielles concernant les banques belges ne sont plus prises par la Banque à Bruxelles, mais par la BCE à Francfort. En revanche, la Banque est désormais associée aux décisions prises à Francfort, et ce non seulement pour les banques belges, mais pour toutes les banques de la zone euro. Ces décisions sont préparées en

coopération entre la BCE et les autorités de contrôle nationales concernées, au nombre desquelles figure la Banque. Ce mécanisme permet également d'éviter d'éventuels biais nationaux dans le processus décisionnel.

Le rôle de la Banque dans le SSM se situe donc à différents niveaux. Au sein du SSM, les décisions sont prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE (où siège le gouverneur de la Banque) sur proposition du Conseil de surveillance prudentielle du SSM (au sein duquel le directeur de la Banque chargé du contrôle bancaire représente la Banque). Selon leur nature, les décisions sont préparées par les équipes de surveillance conjointes (*Joint Supervisory Teams* – JST), par les équipes d'inspection ou par les fonctions horizontales du SSM.

Le contrôle quotidien des banques importantes est assuré par les JST. Pour chaque banque ou groupe bancaire important (SI), le mécanisme dispose d'une JST spécifique, composée de collaborateurs de la BCE et des autorités de contrôle nationales. La Banque participe non seulement aux JST des groupes bancaires ayant leur siège (européen) en Belgique, mais également aux JST des banques belges ayant leur siège principal ailleurs dans la zone euro. Les JST auxquelles la Banque participe activement sont ainsi au nombre de 15, dont 7 JST pour des groupes ayant leur siège (européen) en Belgique (Argenta, AXA Banque, Belfius, Degroof Petercam, Dexia, KBC, The Bank of New York Mellon) et 8 pour des établissements chapeautés par une société mère établie ailleurs dans la zone euro (BNPP Fortis et bpost banque, groupe Crédit mutuel, ING Belgium, MeDirect, Monte Paschi Belgio, Puilaetco, Santander Consumer Bank, Société Générale Private Banking).

La répartition des tâches au sein d'une JST dépend de la taille et de la structure du groupe bancaire soumis à son contrôle. Les collaborateurs de la Banque qui sont membres d'une JST analysent les risques

encourus par le groupe bancaire concerné en Belgique, mais ils contribuent également au contrôle des risques encourus ailleurs par le groupe. Dans les JST de plus grande taille, qui contrôlent les groupes bancaires les plus importants et les plus complexes, il peut se présenter des possibilités de spécialisation, les membres belges du JST se concentrant par exemple sur un risque spécifique (comme le risque opérationnel) de l'ensemble du groupe bancaire.

Dans le SSM, la BCE exerce le contrôle direct sur les 119 SI des pays participants. Ces banques représentent ensemble près de 82 % de tous les actifs bancaires de la zone euro. Les banques qui ne sont pas considérées comme « importantes » sont qualifiées d'établissements « moins importants » : il s'agit principalement de banques locales et spécialisées. Elles demeurent sous le contrôle des autorités de contrôle nationales, en étroite coopération avec la BCE. La Banque est ainsi l'autorité de contrôle d'une quinzaine de banques locales ou d'établissements spécialisés (comme Euroclear).

Les inspections sur place auprès des établissements soumis au contrôle du SSM sont menées par des équipes composées d'inspecteurs de la BCE et des autorités de contrôle nationales telles que la Banque. Ces équipes d'inspection sont en principe dirigées par du personnel de l'autorité de contrôle nationale, mais une équipe d'inspection peut également être dirigée par la BCE.

Le SSM est épaulé par les fonctions horizontales de la BCE et des autorités de contrôle nationales. La méthodologie du contrôle et de l'analyse des risques, ainsi que d'autres aspects du contrôle, sont élaborés au sein de comités et de réseaux réunissant des experts de la BCE et des autorités de contrôle nationales, telles que la Banque.

Les autorités de contrôle nationales du SSM continuent de fournir la grande majorité du personnel chargé des tâches de contrôle prudentiel. Cela est imputable d'une part à la conception et à l'organisation du SSM, qui a complété la capacité de contrôle des autorités de contrôle nationales existant au moment du lancement du SSM par une capacité de contrôle centrale bien définie à la BCE. D'autre part, les autorités de contrôle nationales doivent souvent couvrir un périmètre de contrôle plus étendu que celui qui est spécifiquement confié au SSM. Restent ainsi en dehors du cadre du SSM certaines catégories d'établissements (succursales de banques de pays tiers, bureaux de représentation, sociétés de bourse), la lutte contre le blanchiment de capitaux et les mécanismes fiscaux, la réforme structurelle du marché financier, etc.

La Banque alloue actuellement quelque 125 collaborateurs au contrôle microprudentiel des établissements de crédit et des sociétés de bourse. L'allocation de ces moyens se répartit comme suit :

(a) 50 % à la surveillance continue (contrôle *off site*) exercé sur chaque établissement. Il s'agit de l'analyse de la situation financière, du respect des ratios réglementaires (solvabilité, liquidité, ratios de bilan, etc.), de l'évaluation des risques auxquels est exposé chaque établissement et de la manière dont ils sont couverts, et de l'évaluation de la gouvernance d'entreprise régissant l'établissement ;

(b) 30 % au contrôle *on site*. Il s'agit de la fonction d'inspection, qui effectue des examens sur place auprès des établissements selon une méthodologie d'audit déterminée et sur la base d'une mission prédéfinie, ainsi que du contrôle des modèles utilisés par les banques pour calculer notamment leurs exigences en fonds propres ;

(c) 20 % aux activités transversales, dont la collecte et la validation des données que les établissements doivent communiquer à l'autorité de contrôle et le soutien des équipes chargées d'examiner les nouvelles demandes d'agrément et d'évaluer l'aptitude des administrateurs et actionnaires des établissements. Cela porte également sur le suivi de la manière dont les établissements individuels intègrent dans leur modèle d'entreprise les nouvelles tendances du secteur financier (par exemple en matière de FinTech ou concernant la directive PSD2), tendances qui, tout en offrant de nouvelles opportunités, peuvent également être porteuses de risques.

Comme mentionné plus haut, la Banque a également pour mission de veiller au respect, par les établissements financiers, de la législation visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cette mission n'a pas été transférée à la BCE, y compris en ce qui concerne les SI. Enfin, la BCE dispose de certaines compétences macroprudentielles dans le cadre du SSM, mais sans préjudice de la responsabilité de l'autorité de contrôle macroprudentielle nationale.

## 1.2 Les *deliverables* (produits finis) du contrôle microprudentiel

Le contrôle microprudentiel est exercé par différentes équipes de collaborateurs. Certains collaborateurs analysent et évaluent la situation financière d'un établissement donné et les risques auxquels il est exposé (surveillance continue ou contrôle *off-site*). D'autres effectuent, sur la base d'une mission spécifique, des contrôles sur place auprès d'un établissement en appliquant la méthodologie d'audit (contrôle *on-site*). Enfin, des équipes sont chargées du suivi et de la validation des modèles quantitatifs « internes » utilisés par certains établissements pour calculer leurs exigences en fonds propres.

*Le contrôle microprudentiel est exercé par différentes équipes multidisciplinaires de collaborateurs couvrant la surveillance continue, les missions d'inspection sur place et le suivi des modèles internes*

Ce contrôle ne peut atteindre les objectifs et les résultats qu'il s'est fixés que si l'ensemble de ces analyses, examens et suivis aboutissent à des produits finis (*deliverables*) menant à des décisions et actions de contrôle opérationnelles à l'égard de l'établissement. Les activités des différentes fonctions impliquées sont précisées ci-dessous.

### *Surveillance continue (off-site) – Décision en matière de fonds propres*

En principe, les analyses et examens portant sur la situation financière et les risques d'une banque débouchent chaque année sur une décision SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process* – processus de surveillance et d'évaluation prudentielle). Ce processus suit une méthodologie et un processus décisionnel communs qui permettent des comparaisons et analyses horizontales. Le processus SREP harmonisé garantit un traitement identique et une évaluation selon les mêmes critères d'établissements se trouvant dans une situation similaire.

Chaque établissement reçoit donc périodiquement une décision SREP individuelle ayant pour but une

amélioration continue de son état (situation financière, organisation et gouvernance). Ainsi, les décisions des autorités de contrôle comprennent non seulement les exigences de fonds propres supplémentaires s'ajoutant aux exigences minimums, mais également des mesures supplémentaires portant sur des faiblesses spécifiques propres à l'établissement concerné.

Les décisions prises sont fondées sur une combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs issus d'une évaluation globale de la pérennité, des fonds propres et de la liquidité des établissements. Outre les exigences supplémentaires en matière de fonds propres et de liquidités, les décisions SREP peuvent inclure des mesures de contrôle qualitatif telles que, par exemple, l'imposition de conditions ou de restrictions aux activités, le renforcement de l'environnement de contrôle interne, l'obligation de réduire les risques, la limitation ou l'approbation préalable de la distribution de dividendes ou l'imposition d'obligations de reporting supplémentaires ou plus fréquentes.

Les résultats des décisions SREP applicables aux banques belges et prises au cours de l'année sous revue sont présentés à la section D.2.2 du Rapport.

### *Inspections (on-site) – Rapport d'inspection*

Les inspections complètent la surveillance continue des établissements et ont pour objectif de fournir une analyse approfondie de différents risques, des systèmes de contrôle interne, des modèles d'activité et de la gouvernance des entités juridiques contrôlées.

Elles sont effectuées dans les locaux des entités juridiques contrôlées selon un périmètre prédéfini et un calendrier préétabli. Les inspections doivent être fondées sur le risque, proportionnées, intrusives, prospectives et pragmatiques.

Sous la responsabilité d'un chef de mission, les équipes d'inspection agissent indépendamment des équipes en charge de la surveillance continue, mais en coordination avec celles-ci.

En l'absence de raisons particulières pour y déroger, le processus d'inspection suit différentes étapes définies et détaillées dans les manuels utilisés par les inspecteurs :

- la phase préparatoire, qui comprend la confirmation de la disponibilité des parties concernées, la notification du début de l'inspection à l'entité contrôlée, l'établissement d'un mémorandum préparatoire à l'inspection décrivant les raisons qui la justifient ainsi que son périmètre et ses objectifs. Préalablement à la réunion de lancement de l'inspection, le chef de mission adresse également une première demande d'information ;

- l'inspection elle-même a lieu dans les locaux de l'entité juridique contrôlée. La phase d'enquête consiste en des entretiens et en un examen des procédures, de rapports et de dossiers. Des éléments de preuve sont collectés afin de garantir la mise en place d'une « piste d'audit » pour toutes les faiblesses relevées par l'équipe d'inspection. Les techniques d'inspection mises en œuvre sont diverses : observation, vérification et analyse des informations, entretiens ciblés, analyse de processus, échantillonnage / examen au cas par cas, confirmation des données, etc. ;

- dans la phase de rapport, les constats de l'inspection sont formalisés dans un rapport d'inspection qui comprend des conclusions, un tableau de constats ou de recommandations et une partie principale. Des annexes peuvent y être ajoutées. L'on notera que :

  - les constats ou recommandations sont classés selon leur incidence effective ou potentielle sur la situation financière de l'entité juridique contrôlée, son niveau de fonds propres, sa gouvernance interne, son contrôle et sa gestion des risques. Le risque de réputation encouru par l'entité juridique contrôlée est également pris en compte ;
  - le rapport mentionne également un score global qui traduit l'évaluation générale, en conclusion de l'inspection[1] ;
  - le projet de rapport est envoyé à l'entité juridique contrôlée quelques jours avant l'organisation d'une réunion de fin de mission durant laquelle l'équipe d'inspection présente les résultats de l'inspection ;

1 Les rapports d'inspection établis dans le cadre du SSM ne reprennent pas de score global.

- compte tenu des commentaires reçus lors de l'entretien de fin de mission[1], le chef de mission finalisera ensuite le projet de rapport qui sera envoyé à l'entité juridique contrôlée.

Les rapports d'inspection donnent lieu à des recommandations qui seront suivies par les équipes en charge du contrôle continu des entités juridiques contrôlées. Ces équipes seront chargées du suivi de la mise en œuvre des mesures correctrices dans le cadre d'un plan d'action défini avec l'entité juridique contrôlée.

À l'échéance fixée dans le plan d'action, la phase de suivi peut être clôturée si les mesures prises par l'entité juridique contrôlée sont pleinement conformes à la demande de suivi, ou des informations supplémentaires peuvent être demandées afin d'aménager le plan d'action.

Les inspections peuvent également déboucher sur l'application des mesures prudentielles appliquées dans le cadre des pouvoirs disciplinaires attribués au superviseur.

En 2018, les inspections ont porté sur la gouvernance, sur les modèles d'entreprise et sur les principaux risques présents au sein des établissements sous contrôle : risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité et de taux, risque opérationnel (en ce compris le risque informatique), risque de réputation, etc.

Les inspections ont couvert les établissements de crédit, importants et moins importants (SI et LSI), mais également des entreprises d'investissement et des établissements de paiement placés sous le contrôle de la Banque.

La prévention du blanchiment a également été un thème couvert en 2018 par des inspections auprès de l'ensemble des catégories d'établissements sous contrôle.

### *Contrôle des modèles internes*

Les inspections relatives aux modèles internes ont pour but d'évaluer la qualité des modèles utilisés par les banques pour le calcul de leurs exigences réglementaires, au regard de la réglementation en vigueur, ces modèles devant mener à une amélioration de la gestion des risques.

La réglementation relative aux modèles internes étant fondée sur des principes (*principle-based*), l'évaluation des modèles repose en bonne partie sur le jugement, ainsi que sur le *benchmarking* avec les autres banques et avec les bonnes pratiques en vigueur. Cette évaluation est facilitée par l'utilisation du guide de la BCE relatif aux modèles internes, qui décrit l'interprétation, par le SSM, des législations relatives aux modèles.

Le périmètre des modèles revus couvre tous les risques du pilier 1 (risques de crédit, de marché, opérationnel et de contrepartie), ainsi que les modèles de capital économique utilisés par les banques dans le cadre du pilier 2.

Les inspections relatives aux modèles internes se font essentiellement sur place et sont facilitées par les dossiers fournis par les banques : ces dossiers contiennent toute l'information pertinente afin de permettre aux inspecteurs de prendre connaissance et d'évaluer les modèles employés par les banques.

Outre les techniques d'inspection habituelles, les inspecteurs ont fréquemment recours à la modélisation propre afin de quantifier les erreurs et simplifications faites par les banques. Cette quantification est importante afin de déterminer la gravité des faiblesses décelées.

L'inspection débouche sur un rapport contenant une description des modèles revus ainsi que des faiblesses relevées.

Des recommandations ayant pour but de remédier à ces faiblesses et une proposition de décision (approbation ou refus) figurent dans une note de l'équipe d'inspection soumise au management du SSM. Cette proposition de décision est éventuellement accompagnée d'une pénalité en capital. Le suivi des décisions est effectué par les JST (cf. encadré 11), éventuellement assistées par les inspecteurs ayant réalisé la mission.

Les missions sur place réalisées en 2018 ont continué à s'inscrire dans le cadre du projet TRIM (*Targeted Review of Internal Models*), mis en place au niveau du SSM et visant à renforcer la crédibilité et à confirmer

1 Dans le cadre des inspections menées au titre du SSM, l'entité juridique contrôlée dispose de deux semaines pour réagir par écrit.

l'adéquation et la pertinence des modèles internes utilisés par les SI pour le calcul des exigences en fonds propres. Les missions ont principalement porté sur les modèles pour le calcul du risque de crédit pour la clientèle de détail et les PME, ainsi que sur les modèles pour le calcul du risque de marché.

Une dernière vague de missions aura lieu en 2019 dans le cadre du TRIM. Elle couvrira les modèles utilisés par les SI pour le calcul du risque de crédit sur les portefeuilles comportant historiquement un faible nombre de défauts (grandes entreprises, établissements financiers, financement spécialisé).

Outre ces missions réalisées dans le cadre du TRIM, les travaux se sont concentrés sur l'analyse de modèles pour le risque de crédit, y compris des travaux de pré-application pour une banque souhaitant appliquer prochainement l'approche « modèles internes ». Un suivi de modèle pour risque opérationnel a également été effectué.

### *Analyses horizontales*

Parallèlement à la réalisation de ces *deliverables*, la Banque a mené différentes analyses horizontales spécifiques du secteur bancaire belge (cf. encadré 12).

ENCADRÉ 12

# Analyses horizontales du secteur bancaire

***Risque de taux d'intérêt***

Dans un environnement de taux d'intérêt bas, et en raison de l'incidence éventuelle tant d'une persistance des taux d'intérêt bas que d'une hausse forte et rapide des taux d'intérêt, le risque de taux d'intérêt constitue depuis plusieurs années l'une des priorités du contrôle des établissements de crédit belges. L'évolution du revenu d'intérêts des banques belges et les paramètres prudentiels en matière de risque de taux d'intérêt sont dès lors analysés en détail.

Les banques belges disposent généralement d'une part relativement importante d'actifs dont les taux d'intérêt sont fixés pour une période prolongée. Ces actifs sont constitués dans une large mesure de prêts hypothécaires financés principalement par des dépôts à vue et d'épargne sans échéance contractuelle ni période de révision du taux. En conséquence, les banques belges présentent un écart de délai moyen de révision du taux (*duration gap*) relativement important entre les actifs et les passifs, et doivent recourir dans une large mesure à des produits dérivés pour couvrir le risque de taux d'intérêt qui en découle. Toutefois, l'utilisation des produits dérivés entraîne d'autres risques, comme l'indique en détail l'article thématique « *Derivatives and sytemic risk* » du *Financial Stability Report* de la Banque de 2018. En outre, les banques dépendent fortement de modèles comportementaux pour estimer l'évolution des dépôts sans échéance contractuelle en cas de révision des taux d'intérêt, ainsi que les remboursements anticipés des prêts hypothécaires. Cela implique un risque de modèle important, le comportement observé pouvant différer du comportement estimé. En raison de l'importance du *duration gap*, de l'utilisation considérable des produits dérivés, et du risque de modèle élevé, l'exposition des banques belges au risque de taux d'intérêt pour les activités autres que de négociation est supérieure à la moyenne du secteur bancaire de la zone euro, ce qui s'est également reflété dans le test de résistance effectué par le SSM en 2017, qui avait pour but d'obtenir des informations complémentaires concernant la sensibilité aux taux d'intérêt de la valeur économique des fonds propres[1] et du revenu net d'intérêts des banques.

Comme le montre également l'analyse des modèles d'entreprise (voir ci-dessous), l'environnement de taux bas exerce une pression sur le revenu d'intérêts des banques belges, les taux d'intérêt créditeurs ayant atteint leur niveau le plus bas, tandis que le rendement des actifs est progressivement revu à la baisse, ce qui est renforcé encore par les remboursements anticipés de prêts hypothécaires. Ceci se reflète également dans le reporting périodique des banques belges à la Banque, dans lequel il est demandé aux banques de communiquer la valeur économique des fonds propres ainsi que le revenu d'intérêts sur les trois prochaines années pour leur portefeuille bancaire à l'aune de différents scénarios. Dans ces calculs, les banques doivent tenir compte de quelques principes établis, dont un délai maximal de révision des taux pour les dépôts à vue et d'épargne et l'hypothèse d'un bilan constant, afin que les chiffres communiqués puissent être mieux comparés entre les différents établissements.

Le graphique ci-dessous présente le revenu net d'intérêts réalisé par le secteur bancaire belge à partir de juin 2012, ainsi que le revenu d'intérêt futur estimé pour les trois années après juin 2018 selon trois scénarios : taux constants, hausse des taux de 200 points de base et baisse des taux de 200 points de base. Le graphique ci-dessous montre que si un environnement persistant de taux bas pèserait sur

1 La valeur économique des fonds propres est la valeur actualisée de l'actif net d'une banque, tous les flux de trésorerie étant pris en compte au moment du prochain ajustement du taux appliqué et actualisés à un taux d'intérêt sans risque.

la profitabilité des banques au cours de prochaines années, cela pourrait également s'avérer vrai en cas de remontée des taux. Bien que des taux plus élevés et surtout une pente plus prononcée de la courbe des taux soient, de manière générale, plus favorables au secteur bancaire belge, étant donné que leur marge de transformation, résultant du financement de crédits à long terme par des dépôts à court terme, augmenterait, une hausse soudaine et prononcée des taux peut également être, au moins de manière temporaire, désavantageux pour les revenus d'intérêt des banques étant donné que le coût du financement pourrait augmenter fortement tandis que les taux d'intérêt sur les actifs investis demeureraient bas pendant encore un certain temps.

**Revenus d'intérêts nets annuels réalisés et projetés par les banques belges**

(données sur une base consolidée, en milliards d'euros)

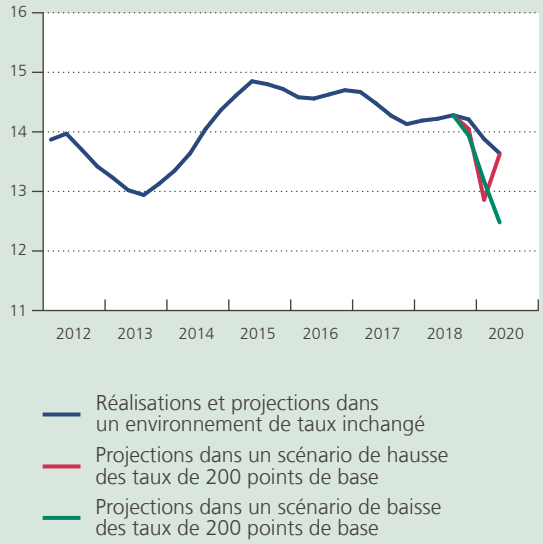


Source : BNB.

Note : Les projections proviennent d'un reporting périodique des banques belges à la Banque, dans lequel les banques estiment les revenus projetés selon différents scénarios définis sur la base de leurs modèles internes, en tenant compte de certaines hypothèses fournies par la Banque.

Dans un environnement de taux d'intérêt bas, les banques peuvent donc avoir tendance à accentuer le *duration gap*, ce qui peut accroître leur marge de transformation et donc leur revenu net d'intérêts si les taux d'intérêt restent bas. Toutefois, un *duration gap* plus important expose davantage les banques à une hausse soudaine des taux d'intérêt.

Le reporting suggère que la sensibilité moyenne pondérée de la valeur économique à une hausse des taux d'intérêt de 200 points de base[1] a légèrement augmenté depuis 2014, ce qui pourrait indiquer un léger accroissement du *duration gap* en raison des taux d'intérêt bas. Ces chiffres doivent cependant être interprétés avec la prudence qui s'impose.

**Incidence d'une hausse parallèle de 200 points de base de la courbe des taux sur la valeur économique des fonds propres**

(données sur une base consolidée, en pourcentage des fonds propres réglementaires)

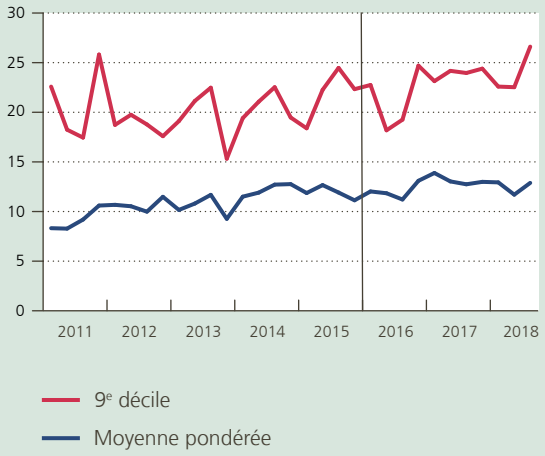


Source : BNB.

Note : Les projections proviennent d'un reporting périodique des banques belges à la Banque, dans lequel les banques estiment la valeur économique des fonds propres selon différents scénarios définis sur la base de leurs modèles internes, en tenant compte de certaines hypothèses fournies par la Banque. En vertu de la circulaire de la Banque sur le risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation, adoptée à la fin de l'année 2015, certains changements ont été apportés aux hypothèses de calcul dans le reporting à partir de mars 2016.

Les banques sont susceptibles de suivre des stratégies différentes en matière de variations futures des taux d'intérêt. L'analyse du risque de taux d'intérêt vise d'une part à appréhender les mouvements sectoriels en matière de positionnement par rapport aux différentes évolutions possibles de la courbe des taux, et d'autre part à recenser les banques qui ont des positions ouvertes trop importantes et sont donc vulnérables à une hausse des taux d'intérêt ou à une persistance des taux bas.

1 Conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive européenne 2013/36/UE (CRD), transposée en droit belge par l'article 143, § 1er, 12°, de la loi bancaire, des mesures doivent en tout état de cause être prises si une variation parallèle des taux d'intérêt devait réduire la valeur économique de l'établissement de plus de 20 % de ses fonds propres réglementaires.

### *Financement et liquidité*

La Banque examine régulièrement le financement et la liquidité des établissements de crédit belges. Cet examen est effectué sur une base annuelle, mais le calendrier et la fréquence peuvent être adaptés en période de crise de liquidité. L'examen du financement et de la liquidité est structuré de manière à fournir des informations sur les indicateurs de solvabilité des banques (tels que les spreads de risque de crédit ou les notations), des informations sur la composition du financement des banques ainsi que des informations sur la résilience à court terme des banques à des chocs de liquidité. Toutefois, l'examen est effectué de manière souple afin d'aborder également des sujets d'actualité qui ont une incidence potentielle sur la liquidité des banques.

Comme le montre l'examen du financement et de la liquidité réalisé à la fin de 2018, les données agrégées de l'ensemble des établissements de crédit belges révèlent que la composition de leur financement est restée relativement stable au cours des deux dernières années. Les dépôts des particuliers ont augmenté de près de 8 %, ce qui constitue une source de financement stable. Le financement de gros non garanti des contreparties financières et non financières est demeuré inchangé, tandis que le financement de gros garanti a augmenté de 22 %, à partir d'une base inférieure. Cette augmentation est principalement attribuable au financement obtenu dans le cadre des opérations de refinancement à plus long terme ciblées (targeted longer-term refinancing operations, TLTRO) et aux obligations garanties.

**Sources de financement des banques belges**

(milliards d'euros)

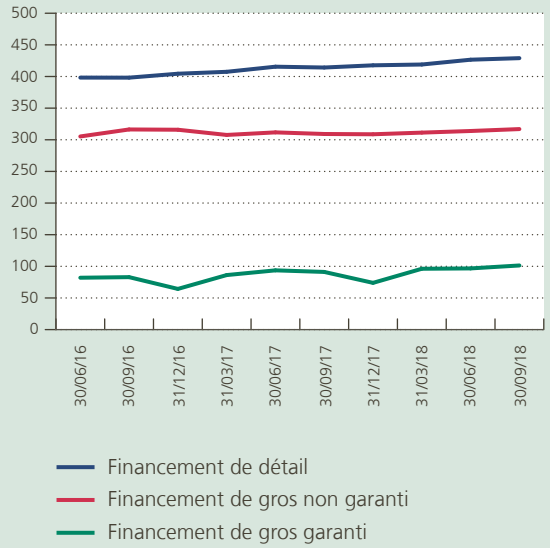


Source : BNB.

La stabilité de la composition de l'actif et du financement des établissements de crédit belges se reflète également dans les ratios de liquidité réglementaires. Tandis que le ratio de couverture de liquidité à

court terme (liquidity coverage ratio, LCR) vise à déterminer si une banque dispose de suffisamment d'actifs liquides pour pouvoir résister à un scénario de stress de liquidité pendant un mois, le ratio de financement net stable (net stable funding ratio, NSFR) vise à voir si une banque dispose de suffisamment de financement à long terme pour financer des actifs illiquides.

Le NSFR ne constitue pas encore une exigence réglementaire minimale, mais il est communiqué par les SI aux autorités de contrôle. L'ensemble de l'échantillon des établissements de crédit belges a déjà un NSFR supérieur à 100 %, l'évolution étant en général stable sur les deux dernières années.

Le LCR est une exigence réglementaire minimale depuis octobre 2015 et est entré en vigueur pleinement (exigence minimum de 100 %) depuis janvier 2018. Le LCR des établissements de crédit belges s'est également maintenu à un niveau supérieur à 100 %. Ce ratio est naturellement plus volatil que le NSFR, en raison de sa nature de court terme.

**Évolution des ratios LCR et NSFR des banques belges**

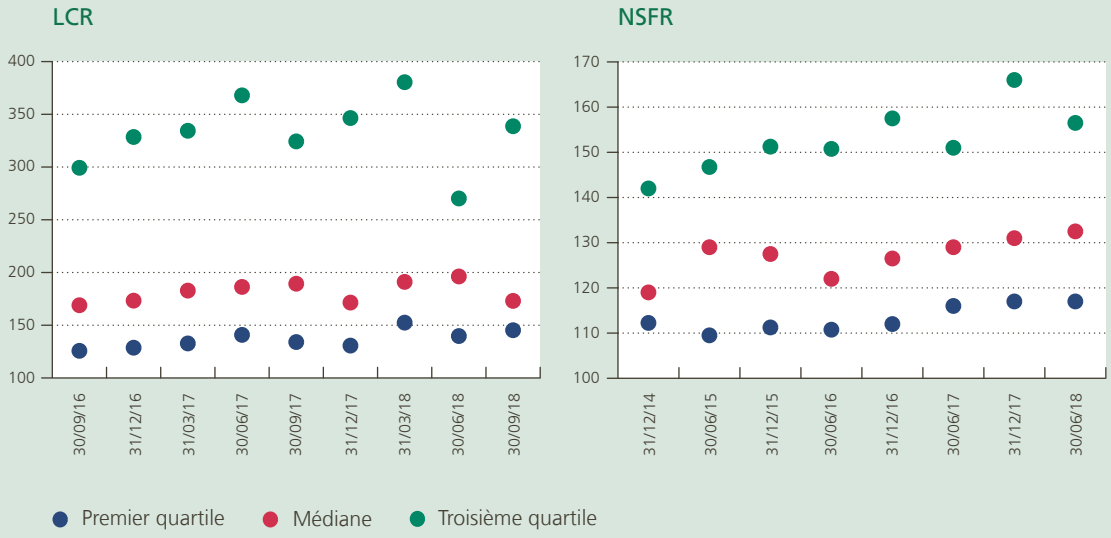


Source : BNB.

L'examen du financement et de la liquidité de 2018 contenait également une simulation de crise de liquidité pour tous les établissements de crédit belges, identifiant les sources de pression sur la liquidité qui ne sont pas reflétées dans le LCR ou dans le NSFR. Les simulations de crise de liquidité deviennent un outil standard de la panoplie des instruments de contrôle. Le SSM soumettra d'ailleurs tous les SI à une simulation approfondie de crise de liquidité en 2019.

Les points d'attention pour les prochains examens du financement et de la liquidité sont l'incidence de la normalisation prévue des politiques des banques centrales sur la détention d'actifs liquides et les choix de financement, ainsi que le remplacement du financement TLTRO venant à échéance en juin 2020.

***Analyse horizontale des plans financiers des banques belges***

En 2018, la Banque a poursuivi l'analyse horizontale des plans stratégiques et financiers des principaux établissements de crédit belges. L'objectif de cette analyse est de recenser, de manière plus prospective, les évolutions importantes concernant la rentabilité, les activités sous-jacentes et les risques systémiques potentiels dans le secteur bancaire belge.

Les analyses précédentes ont révélé une pression importante et croissante sur la rentabilité des banques belges, en raison d'une série de facteurs, dont le bas niveau des taux d'intérêt et la forte concurrence. L'analyse des plans financiers de 2018 montre que cette pression ne diminue pas. Sur les principaux marchés du crédit, une croissance moyenne des volumes relativement importante est prévue par les banques sur la durée des plans financiers, sur fond de marges décroissantes. Les plans montrent que les revenus d'intérêts devraient augmenter légèrement par rapport aux prévisions précédentes, ce qui s'explique en partie par la tendance à la hausse des courbes des taux d'intérêt au début de la période sous revue.

Cela soulève la question de savoir si la forte croissance moyenne du crédit au cours de la période de planification – à un rythme même légèrement supérieur à celui des années précédentes – constitue un point de départ réaliste, compte tenu de l'évolution du contexte monétaire et économique (cf. encadré 11 du Rapport 2017).

Une autre caractéristique frappante est la réduction constante de la moyenne des nouvelles provisions pour pertes sur créances. Cette réduction d'année en année des nouvelles provisions est généralement justifiée par le niveau historiquement bas des provisions pour prêts réalisés. Toutefois, cette tendance, qui consiste pour les établissements de crédit à adapter leurs anticipations de provisions pour pertes en fonction des observations actuelles, n'est pas sans risque. Dans ces circonstances, un changement de l'environnement économique pourrait rapidement exercer une pression sur la rentabilité.

Dans un environnement concurrentiel et dans un contexte de pression sur la rentabilité, une gestion prospective saine et raisonnée des activités des établissements (y compris pour la tarification), ainsi qu'un recensement ex ante et un suivi attentif des risques qui en résultent au sein de leur bilan global, sont essentiels pour assurer leur pérennité. Pour ce pilotage prospectif, des plans stratégiques, financiers et de gestion d'entreprise concrets et de qualité revêtent une importance cruciale. Les hypothèses utilisées doivent être réalistes, afin que les difficultés potentielles en ce qui concerne le modèle d'entreprise, la rentabilité et l'apparition de risques soient identifiées, reconnues et traitées le plus rapidement possible.

## 2. Aspects de politique prudentielle

### 2.1 Mesures du SSM et de l'UE relatives aux prêts non performants

L'année 2018 a été marquée par de nouvelles initiatives européennes visant à s'attaquer à la persistance du niveau élevé des prêts non performants dans certains pays européens, ainsi qu'à éviter une nouvelle accumulation de tels prêts. Ces travaux ont notamment été menés par la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre du SSM, et par la Commission européenne. Les mesures prises devraient donner la possibilité aux établissements de se concentrer à nouveau sur leur mission première d'octroi de crédits à l'économie réelle et permettre de renforcer la capacité de résistance de l'ensemble du système bancaire.

*Le SSM et la Commission européenne ont pris de nouvelles initiatives visant à s'attaquer à la persistance du niveau élevé des prêts non performants dans certains pays*

Le SSM a publié en mars 2018 un addendum aux lignes directrices de 2017 pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants, précisant les attentes prudentielles relatives au provisionnement prudentiel de ceux-ci. Les lignes directrices de 2017 demandent aux établissements de crédit de définir des stratégies crédibles afin de traiter leur portefeuille de crédits en défaut, en précisant les objectifs quantitatifs à atteindre par portefeuille et les mesures nécessaires à mettre en œuvre d'un point de vue tant organisationnel que financier. L'addendum adopté par le SSM vise à éviter l'émergence d'une accumulation de nouveaux prêts non performants dans le système bancaire, en fixant un objectif prédéfini de couverture graduelle dans le temps (*calendar approach*) devant mener à un provisionnement prudentiel intégral après un certain nombre d'années. Dans le cadre de son approche SREP, le SSM pourra décider de mesures prudentielles spécifiques si un établissement s'écarte de manière non justifiée de cet objectif.

Cet addendum a été complété par l'annonce du SSM, en juillet 2018, de nouvelles avancées dans son traitement prudentiel des encours de prêts non performants existants. Le SSM entend réduire de façon crédible l'encours de ces crédits en définissant des attentes prudentielles spécifiques à chaque établissement pour le provisionnement prudentiel. À moyen terme, une même couverture des encours et des flux de prêts non performants devrait être atteinte. Ces attentes spécifiques sont énoncées pour chaque établissement et sont déterminées en fonction de la part des prêts non performants dans son portefeuille total de crédits et de ses caractéristiques financières propres, tout en veillant à la cohérence entre établissements comparables.

De son côté, en vertu du mandat émanant des conclusions du Conseil européen de juillet 2017, la Commission européenne a également proposé une approche de couverture graduelle des prêts non performants. Contrairement à l'approche du SSM, qui préconise un objectif de couverture par des provisions, cette mesure prévoit une obligation de couverture minimale des prêts non performants par des fonds propres ou par des provisions, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des établissements de crédit. Cette obligation portera par ailleurs uniquement sur les nouveaux prêts accordés par les établissements de crédit. Cette proposition faisait toujours l'objet de discussions à la fin de 2018.

En 2018, le SSM a poursuivi ses actions visant à réduire le niveau de prêts non performants. Il a notamment veillé à ce que les établissements de crédit présentant un niveau important de prêts non performants mettent en œuvre de manière effective des stratégies ambitieuses

Graphique 101

**Évolution du ratio de prêts non performants des établissements de crédit importants de la zone euro**

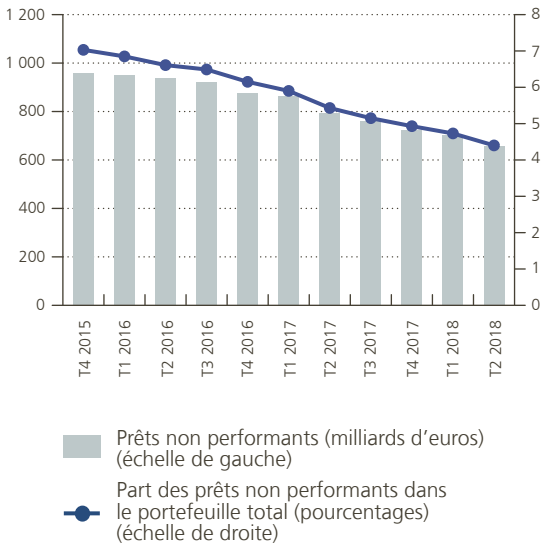


Source : BCE.

de réduction de ces prêts. Cela s'est traduit notamment par la vente de portefeuilles de crédits non performants, par des renégociations ou par la mise en place de procédures de récupération plus efficaces. Ainsi, sous la pression des autorités prudentielles, et sur fond d'amélioration du contexte économique, une accélération sensible de la réduction du ratio de prêts non performants a pu être observée au sein de la zone euro, la part de ces prêts dans les portefeuilles de crédits des SI, soumis à la surveillance directe du SSM, étant revenue de 7 % à la fin de 2015 à 4,4 % à la fin de juin 2018. Le taux de provisionnement moyen de ces prêts s'établissait à 46 % à la fin de juin 2018.

## 2.2 Méthodologie SREP et résultats

En 2018, les banques soumises au contrôle direct du SSM (SI) ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation SREP[1] sur la base de la méthodologie élaborée en 2015 et des ajustements apportés en 2016. Par ailleurs, un exercice complet de tests de résistance harmonisé a été réalisé en 2018 (cf. encadré 13) en tenant compte de la situation des établissements de crédit à la fin de 2017. Le SSM a intégré les résultats de cet exercice dans ses décisions SREP lors de la fixation d'un objectif additionnel, appelé *Pillar 2 guidance*[2], en matière de capital CET1. La *Pillar 2 guidance* a été fixée dans le but d'assurer qu'en cas de crise sévère, le ratio CET1 reste supérieur à la somme de 5,5 % des actifs pondérés par les risques et du montant du coussin de fonds propres systémique pour les banques qualifiées de groupes systémiques au niveau mondial comme le définit le FSB.

Bien qu'aucune modification à la méthodologie de quantification des exigences au titre du pilier 2 ou de la *Pillar 2 guidance* du SSM n'ait eu lieu en 2018, l'EBA a publié en juillet 2018 une révision de ses lignes directrices sur les procédures et méthodologies communes en matière de SREP et notamment de prise en compte des résultats des tests de résistance lors de la détermination de la *Pillar 2 guidance*. Cette révision impliquera deux changements

1 Exercice annuel d'évaluation des risques et de quantification du capital et de la liquidité nécessaires (Supervisory Review and Evaluation Process – SREP).

2 Contrairement à l'exigence au titre du pilier 2, la *Pillar 2 guidance* est fixée en sus du montant nécessaire de CET1 pour couvrir les exigences de coussin de fonds propres. Le non-respect de cet objectif n'entraîne pas de mesures prudentielles mécaniques telles que la rétention de dividendes, de rémunérations variables ou de versement de coupons sur instrument AT1 applicable en cas de non-respect des exigences de coussin de fonds propres. En cas de non-respect de la *Pillar 2 guidance*, la banque devra informer l'autorité de contrôle, et le SSM pourra prendre des mesures prudentielles tenant compte des circonstances spécifiques.

Graphique 102

**Structure des exigences en fonds propres en termes de CET 1**

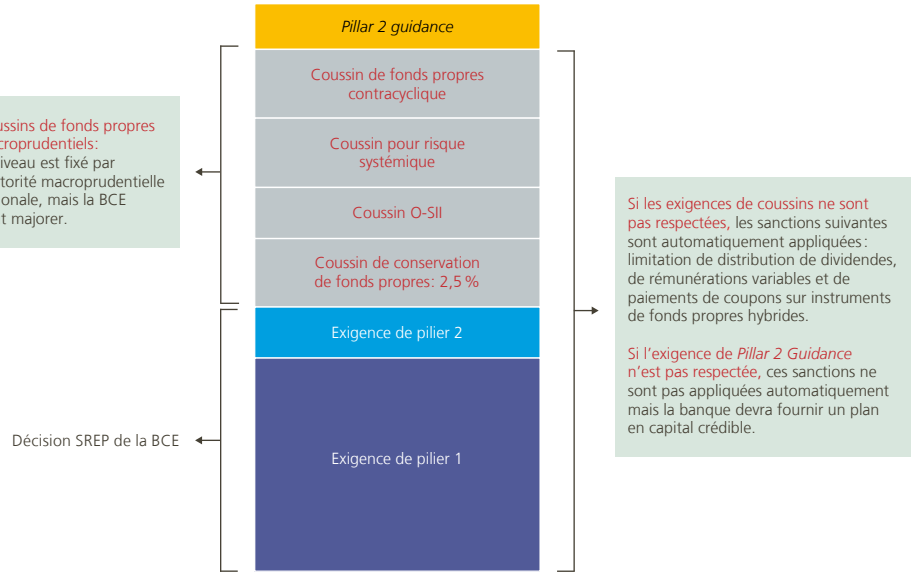


Source: BNB.

méthodologiques que la BCE devrait intégrer dans le cadre du SREP 2019, dont les décisions seront applicables en 2020. Premièrement, lors de la détermination de la *Pillar 2 guidance*, la diminution en capital CET1 résultant du scénario défavorable du test de résistance ne pourra plus être compensée par les coussins de fonds propres pour risque systémique. En effet, ces derniers visent à couvrir les risques macroéconomiques, et non les risques microéconomiques, propres à la banque, qui relèvent pour leur part des exigences au titre du pilier 2 et de la *Pillar 2 guidance*. Deuxièmement, la *Pillar 2 guidance* ne s'appliquera plus uniquement à l'exigence en CET1 mais également à l'exigence en capital total. Ces deux modifications devraient impliquer, ceteris paribus, une augmentation de la demande en capital à partir de 2020, tant en capital CET1 qu'en capital total, ce à quoi les banques doivent se préparer.

Par ailleurs, la BCE a publié le 9 novembre 2018 une nouvelle version des guides sur ses attentes en matière de qualité du processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et de la liquidité (ILAAP). Ces guides, qui sont utilisés pour évaluer les ICAAP et ILAAP depuis le 1er janvier 2019, visent à aider les établissements de crédit à améliorer leurs pratiques en la matière. Le SSM attend des établissements qu'ils assurent une évaluation correcte des risques auxquels ils font face, selon une approche prospective, afin que tous les risques significatifs soient identifiés, gérés efficacement et couverts par un niveau adéquat de capital et de liquidité.

Ces guides devraient également contribuer à réduire les différences d'approches suivies par les établissements et ainsi permettre ultérieurement de renforcer le rôle des ICAAP et ILAAP dans le SREP. Dans ce contexte, les travaux du SSM visant à élaborer une méthodologie de détermination des exigences en fonds propres au titre du pilier 2 sur la base d'une évaluation plus granulaire des différents risques, se poursuivent. Ces travaux devraient permettre d'enrichir l'approche holistique actuellement suivie et d'améliorer la transparence concernant la nature des éléments pris en considération par le SSM, notamment le niveau des risques, les modèles d'entreprise, la qualité de l'organisation et la gouvernance, pour déterminer les exigences en fonds propres au titre du pilier 2.

En 2018, le niveau moyen des exigences au titre du pilier 2 pour les SI se montait à 2,1 % des actifs pondérés par les risques contre 2,0 % en 2017. Cependant, le seuil de ratio CET1 (*maximum distributable amount trigger*, MDA trigger) entraînant l'activation mécanique de mesures prudentielles, a davantage augmenté, consécutivement à la poursuite de l'application progressive des coussins de conservation de fonds propres et pour risque systémique.

Ainsi, pour les banques belges soumises à la surveillance du SSM, le *MDA trigger* moyen est passé de 9,38 à 10,06 % alors que les exigences au titre du pilier 2 sont restées pour ainsi dire stables, établies à 2,03 % en 2018 contre 1,97 % en 2017. L'exigence totale de fonds propres CET1 des banques belges a augmenté, de 11,11 à 11,61 %, une hausse légèrement moindre que celle du *MDA trigger*, ce qui reflète la faible diminution de la *Pillar 2 guidance*, de 1,74 à 1,54 %, en compensation de l'accroissement des coussins de conservation de fonds propres et pour risque systémique.

Graphique 103

**Évolution du niveau et de la structure des exigences de fonds propres CET1 pour les banques belges**

(pourcentages)

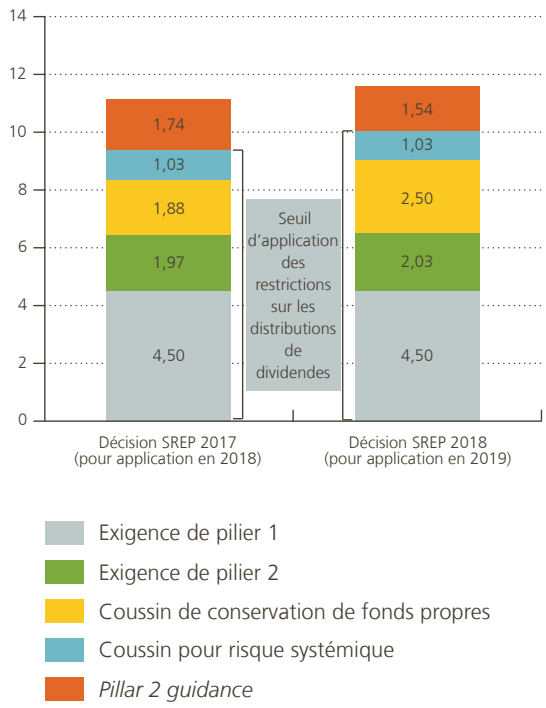


Sources : BCE, BNB.

Pour les LSI, la Banque a procédé à un exercice SREP similaire, selon une méthodologie alignée sur la méthodologie harmonisée mise au point dans le cadre du SSM en 2018.

Pour les LSI, la méthode de calcul de l'exigence du deuxième pilier a donc légèrement changé, mais elle repose toujours sur les scores attribués dans le cadre de l'exercice SREP aux différentes catégories de risque, telles que le risque de taux d'intérêt et le risque opérationnel.

Un nouvel aspect de la méthodologie est la possibilité de formuler une *Pillar 2 guidance* sur la base du test de résistance pour les LSI (cf. encadré 13). Le niveau de cette *guidance* est calculé de la même manière que pour les SI, mais le test de résistance est ici effectué par la Banque. En outre, pour les LSI, aucun minimum n'est utilisé pour la *guidance*, ce qui signifie que si l'exigence du deuxième pilier est suffisamment élevée pour satisfaire aux exigences du test de résistance, il n'est pas demandé de *Pillar 2 guidance* supplémentaire.

Au cours de l'année sous revue, un processus complet de surveillance et d'évaluation prudentielles n'a été mené que pour les LSI hautement prioritaires, ce qui, dans ces cas, a toujours donné lieu à une nouvelle exigence de deuxième pilier. Un test de résistance a également été effectué pour ces mêmes établissements, mais cela n'a pas conduit à l'élaboration d'une *Pillar 2 guidance* pour chacun des établissements concernés. De manière générale, la nouvelle méthodologie n'a pas entraîné de modification importante des exigences de fonds propres.

ENCADRÉ 13

## Tests de résistance 2018 de l'EBA et de la Banque

***Test de résistance 2018 de l'EBA pour les plus grands établissements de crédit***

En 2018, comme en 2014 et 2016, l'EBA a coordonné un test de résistance auquel ont participé 48 grandes banques européennes, dont 33 établies dans les États membres du SSM et relevant de la surveillance directe de la BCE. Deux de ces établissements sont établis en Belgique : Belfius Banque et KBC Groupe[1].

Tout comme les précédents, l'exercice mené en 2018 visait à fournir aux autorités de contrôle, aux banques et aux acteurs du marché un cadre analytique commun permettant de comparer et d'évaluer la capacité des grandes banques et du système bancaire de l'UE à résister à des chocs économiques défavorables. Le test de résistance comprenait un scénario de base et un scénario défavorable, tous deux à un horizon de trois ans (2018-2020). Les hypothèses relatives aux variables macroéconomiques du scénario de base étaient conformes aux prévisions de décembre 2017 publiées par la BCE. Le scénario défavorable, conçu par la BCE et l'ESRB, était un scénario hypothétique reflétant les risques systémiques considérés comme représentant les menaces les plus importantes pour la stabilité du secteur bancaire de l'Union européenne au début de l'exercice, en janvier 2018. Le scénario défavorable du test de résistance étant hypothétique, il faut s'abstenir de considérer son incidence estimée comme une prévision de la rentabilité des banques. En outre, les résultats ne tiennent pas compte des éventuelles réactions des banques aux chocs, le test reposant sur l'hypothèse d'un bilan statique. Néanmoins, les résultats des tests de résistance peuvent utilement servir d'outil d'analyse pour évaluer la résilience des bilans des banques aux chocs spécifiques considérés.

1 ING Belgium et BNP Paribas Fortis, filiales de groupes bancaires étrangers, ont participé au test de résistance par l'intermédiaire de leur maison mère. Leurs résultats ne sont donc pas consolidés dans la moyenne belge présentée dans le graphique de cet encadré.

Tout comme le test de résistance mené à l'échelle de l'UE en 2016, celui de 2018 ne comportait pas de seuil de réussite ou d'échec pour la projection du ratio des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1 ratio) dans le scénario défavorable. Il a plutôt été conçu comme une contribution essentielle au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP), dans le cadre duquel des mesures de gestion à des fins d'atténuation des risques et la dynamique potentielle des bilans peuvent également être prises en compte, dans le but premier d'établir une *Pillar 2 guidance* (cf. section D.2.2).

**Ratio CET 1 moyen**

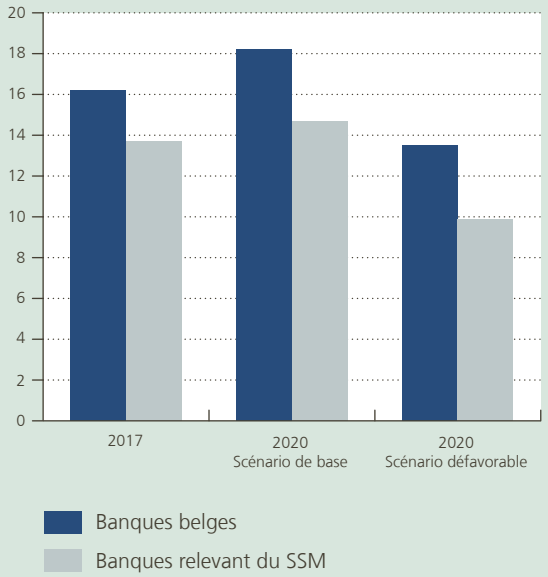


Sources : BCE, BNB.

Le graphique ci-dessus compare le ratio CET1 moyen des banques belges (Belfius et KBC) et des banques relevant du SSM au début et à la fin de l'horizon du test de résistance, dans le scénario de base et dans le scénario défavorable.

Les banques belges se trouvaient dans une meilleure position de départ par rapport à l'échantillon des grandes banques relevant du SSM qui ont participé au test de résistance. Au début de la période considérée dans le test, leur ratio CET1 s'établissait en moyenne à 16,2 %, ce qui contraste favorablement par rapport à la valeur moyenne de départ de 13,7 % du ratio CET1 de l'échantillon de banques relevant du SSM.

La performance des banques belges lors du test de résistance de 2018 est également bonne par rapport aux autres banques de la zone euro. Dans le scénario de base, le ratio CET1 des banques belges a augmenté en moyenne de 2 points de pourcentage entre 2017 et 2020, tandis que celui des banques relevant du SSM a progressé en moyenne de 1 point de pourcentage sur la même période. Ces deux hausses s'expliquent en grande partie par les prévisions macroéconomiques et financières favorables publiées par la BCE pour la Belgique et la zone euro, ainsi que par un certain nombre d'hypothèses méthodologiques de l'EBA.

Dans le scénario défavorable, les banques belges font également mieux que les banques relevant du SSM, en ce sens que la diminution du ratio CET1 entre 2017 et 2020 est en moyenne de 2,7 points de pourcentage pour les premières et de 3,9 points pour les secondes. Dans les deux cas, les fortes baisses des ratios CET1 s'expliquent par la récession très sévère simulée par la BCE et l'ESRB, qui se traduisait notamment, pour la Belgique et la zone euro, par une contraction substantielle du PIB, une hausse significative du chômage, une baisse sensible des prix de l'immobilier et une hausse des taux d'intérêt accompagnée d'un accroissement des écarts de taux (*spreads*).

Compte tenu de leur ratio CET1 de départ plus élevé et de la diminution moindre de celui-ci dans le scénario défavorable, le ratio CET1 projeté à la fin de 2020 pour les banques belges dans le scénario défavorable s'établit donc à 13,5 % en moyenne, bien au-dessus du ratio CET1 moyen de 9,9 % des banques relevant du SSM.

La meilleure position de départ des banques belges et leur performance lors du test de résistance de 2018 reflètent au moins en partie les effets continus des ajustements auxquels ces banques ont procédé depuis la crise, y compris le renforcement de leurs fonds propres, la réduction de leurs dettes et la diminution du volume des actifs hérités de la crise (« *legacy assets* »).

Dans l'ensemble, les résultats des deux plus grandes banques belges ayant directement pris part au test de résistance de 2018 démontrent l'amélioration continue de leur résilience. Il s'agit là d'une évolution bienvenue dans un environnement qui reste néanmoins difficile pour la rentabilité des banques européennes.

***Test de résistance 2018 de la Banque pour les établissements moins importants***

En 2018, la Banque a également effectué un test de résistance des trois principaux LSI qui relèvent de son contrôle. Comme cet exercice a eu lieu en même temps que le test de résistance de l'EBA pour les SI, tant le scénario de base que le scénario défavorable ont été coordonnés avec ceux des tests de l'EBA. La méthodologie utilisée s'inspire également de celle du test de résistance de l'EBA, même si un certain nombre de simplifications ont été introduites.

La proportionnalité voulue pour ce test de résistance a également été garantie en demandant aux LSI de ne fournir que des informations complémentaires sur leur situation de départ de décembre 2017. Les projections pour les années 2018-2020 ont par ailleurs été établies par la Banque, à la différence du test de résistance de l'EBA, pour lequel les SI se chargent eux-mêmes des projections.

Les résultats du test de résistance n'ont pas été publiés, mais ils ont été abordés avec les LSI et ont contribué à déterminer la *Pillar 2 guidance* dans le cadre du SREP.

## 3. Aspects réglementaires

Au cours de l'année sous revue, les évolutions dans le domaine de la réglementation bancaire ont principalement eu lieu dans l'Union européenne, où les travaux se sont poursuivis à un rythme soutenu pour renforcer l'union bancaire et l'union des marchés de capitaux. Au niveau mondial, à la suite de la conclusion d'un accord « Bâle III » finalisé à la fin de 2017, les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se sont davantage concentrés sur la mise en œuvre et l'évaluation des réformes de Bâle III et sur les possibilités

d'arbitrage réglementaire. Au niveau belge, la Banque a publié une nouvelle circulaire et a mis à jour son manuel sur la gouvernance.

## 3.1 Réglementation internationale

### 3.1.1 Renforcement de l'union bancaire et de l'union des marchés de capitaux

L'achèvement de l'union bancaire et la poursuite des travaux sur l'union des marchés de capitaux dans l'Union européenne ont continué de déterminer le programme des autorités de contrôle en 2018. S'agissant de l'achèvement de l'union bancaire, de nouvelles étapes ont été franchies en matière de réduction des risques bancaires par l'avancement des négociations sur le paquet de modifications de la réglementation bancaire européenne (CRR 2/CRD V/BRRD 2) et par les mesures décrites ci-dessus et visant à réduire les prêts non performants des banques, notamment par la constitution obligatoire de provisions pour ces prêts. Cette réduction des risques bancaires (*risk reduction*) constitue une condition préalable à la conclusion d'autres accords européens sur le partage des charges entre États membres en cas de matérialisation de ces risques (*risk sharing*). Ce partage nécessiterait l'instauration du troisième pilier de l'union bancaire, à savoir un système européen d'assurance dépôts (European deposit insurance scheme, EDIS) et un financement adéquat du Fonds de résolution unique (SRF). Outre l'achèvement de l'union bancaire, d'autres mesures ont été prises en 2018 en vue de l'établissement de l'union des marchés de capitaux, qui vise à créer dans l'Union européenne des marchés de capitaux plus profonds et mieux intégrés. Les travaux relatifs à l'adoption de règles prudentielles spécifiques pour les entreprises d'investissement européennes et pour différents types d'instruments de titrisation en constituent les éléments les plus importants.

*La réduction des risques bancaires constitue une condition préalable à la conclusion d'autres accords européens sur le partage des charges entre États membres en cas de matérialisation de ces risques*

Les paragraphes qui suivent traitent plus en détail de ces thèmes. L'encadré 14 décrit dans ce contexte les progrès réalisés dans les négociations sur l'adaptation de la réglementation bancaire (CRR, CRD et BRRD).

#### *Système européen d'assurance-dépôts (EDIS)*

L'un des éléments les plus importants de l'achèvement de l'union bancaire concerne le passage à un système européen d'assurance-dépôts (EDIS). L'EDIS constituerait un pas important vers le renforcement de la stabilité financière dans la zone euro en consolidant encore davantage la confiance dans la stabilité des dépôts bancaires, quelle que soit leur localisation dans la zone euro, et en brisant le lien entre les problèmes bancaires et la situation financière des États membres concernés.

La proposition initiale de 2015 pour la création de l'EDIS prévoyait l'instauration progressive du partage des risques entre les États membres et la mise en place d'ici à 2024 de l'EDIS en trois phases automatiques (réassurance, coassurance, assurance complète). Les discussions au Parlement européen et au Conseil européen ont fait apparaître des divergences de vues sur cette proposition. Certains États membres souhaitent que les banques deviennent plus solides avant d'être prêts à partager le fardeau potentiel de faillites bancaires dans l'union bancaire. En conséquence, trois ans après la présentation de la proposition d'EDIS initiale par la Commission, l'on n'a guère pu constater de progrès.

Afin de sortir de l'impasse et de faciliter le débat politique sur l'EDIS, un groupe de travail européen a étudié la poursuite du développement de l'EDIS en 2018 et a élaboré des propositions alternatives. Chaque option prévoit un degré différent de répartition mutuelle des pertes, mais met l'accent, dans un premier temps, sur la fourniture des liquidités essentielles pour le remboursement (dans les 7 jours ouvrables) des dépôts garantis d'une banque en difficulté. Le passage de la première étape, qui fournit les liquidités nécessaires, à la seconde, qui consiste à partager les pertes, pourrait être subordonné à une série de conditions, notamment une évaluation ciblée de la qualité des actifs et du niveau des prêts à problèmes des banques dont les dépôts sont protégés par le système.

#### *« Backstop » pour le Fonds de résolution unique (SRF)*

Le Fonds de résolution européen assure un financement adéquat du SRM, deuxième pilier de l'union bancaire. Le Fonds de résolution unique (SRF) disposera dès 2024 d'une réserve d'intervention se montant à

1 % des dépôts couverts par des systèmes de garantie des établissements de crédit de l'union bancaire, soit un montant équivalent à 55 milliards d'euros environ. Il est probable que dans certains cas de crises, et en particulier en cas de crise touchant un groupe bancaire important, ou en cas de crise systémique, les ressources du SRF s'avèrent insuffisantes pour lui permettre d'accomplir ses missions. C'est pourquoi les ministres de l'Eurogroupe et du Conseil Ecofin ont indiqué, dès 2013, soit avant même la création du SRF, la nécessité de développer un filet de sécurité public, appelé « backstop ». L'activation de ce filet de sécurité constitue une mesure de dernier ressort.

Dans sa feuille de route pour approfondir l'union économique et monétaire européenne, la Commission européenne a proposé que le futur Fonds monétaire européen serve de filet de sécurité au SRF, soit en lui fournissant des garanties, soit en lui octroyant une ligne de liquidité.

Sur cette base, les ministres des Finances du Conseil Ecofin ont dégagé un accord, le 4 décembre 2018, sur des termes de référence régissant l'activation d'un filet de sécurité commun pour le SRF. Ce filet de sécurité commun est assuré par une intervention du Mécanisme de stabilité européen. Ce dernier offre une ligne de crédit renouvelable au SRF, dont la taille, durant la période de transition, est déterminée en fonction du niveau du SRF. Ce filet de sécurité couvre l'ensemble des utilisations possibles du SRF, en ce compris des soutiens en liquidité. Le Mécanisme de stabilité européen jouit d'un statut de créancier privilégié. Ce filet de sécurité commun sera introduit au plus tard à la fin de la période de transition, voire plus tôt, en fonction des progrès enregistrés en matière de réduction de risques.

### *Régime prudentiel pour les entreprises d'investissement*

Les entreprises d'investissement telles que les sociétés de bourse belges sont soumises à ce jour à une réglementation prudentielle européenne qui avait été établie davantage pour les établissements de crédit et est donc moins adaptée aux activités et risques spécifiques de ce secteur. La Commission européenne a dès lors proposé, dans le contexte de l'union des marchés de capitaux, une révision du cadre prudentiel des entreprises d'investissement. Cette proposition ne soumet à la réglementation bancaire (et à la surveillance du SSM) que les grandes entreprises d'investissement, celles d'importance systémique, et élabore pour les entreprises d'investissement de taille plus réduite un nouveau régime sur mesure qui apporte des réponses aux problèmes du cadre réglementaire actuel (complexité, absence de sensibilité au risque et fragmentation). Plus précisément, la Commission propose un cadre prudentiel qui soit à la fois plus simple et plus proportionné, et qui soit par ailleurs plus sensible aux risques spécifiques des entreprises d'investissement et mieux adapté à leurs modèles d'entreprise.

Les exigences de fonds propres des entreprises d'investissement seraient fixées selon une nouvelle approche visant spécifiquement les services et pratiques commerciales les plus susceptibles d'engendrer des risques pour l'entreprise d'investissement, ses clients et ses contreparties. Cette approche établit les exigences de fonds propres en fonction de la taille, de la nature et de la complexité des services d'investissement offerts et/ou des activités exercées. Le capital de départ minimal requis pour l'octroi d'une licence, soit un quart des coûts fixes de l'entreprise pour l'exercice précédent, constituerait le montant de fonds propres minimums requis. Les très petites entreprises d'investissement non complexes seraient soumises à un régime encore plus simple sur le plan des fonds propres, de la gouvernance d'entreprise et des obligations de reporting.

La proposition prévoit une période transitoire de cinq ans pour les entreprises d'investissement avant qu'elles soient tenues d'appliquer intégralement les nouvelles exigences. Tant le Parlement européen que le Conseil européen ont négocié intensivement cette proposition au cours de l'année 2018 en vue de l'établissement rapide d'une version définitive.

### *Réglementation prudentielle pour différents types d'instruments de titrisation*

La création d'une union européenne des marchés de capitaux prévoit également l'adaptation et l'harmonisation de la réglementation européenne pour différents types d'instruments de titrisation. Le nouveau règlement sur la titrisation, comprenant à côté d'un cadre général un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) a été adopté en décembre 2017 et est entré en vigueur en janvier 2019[1]. En 2018, l'EBA a travaillé sur plusieurs

1 Règlement UE n° 2017/2402 du 12 décembre 2017.

mandats techniques et lignes directrices pour rendre la réglementation et le cadre STS opérationnels.

En mars 2018, la Commission européenne a publié une proposition relative à un cadre pour les covered bonds, consistant en une directive et en un règlement modifiant le CRR en ce qui concerne les expositions sous forme de covered bonds. Les négociations au niveau européen sont en cours et un accord final devrait être conclu en 2019. L'objectif principal de la directive est d'instaurer des normes minimales et de favoriser le développement de marchés des covered bonds dans les États membres dotés de marchés peu développés ou sans cadre légal. Les normes minimales sont liées aux caractéristiques structurelles (par exemple, l'éligibilité des actifs en tant qu'actifs de couverture et les exigences en matière de couverture) et à la supervision publique.

Enfin, au cours de l'année 2018, la Commission européenne a également présenté une proposition sur les *Sovereign Bond-Backed Securities* (SBBS). Il s'agit d'un cadre juridique spécifique pour les opérations de titrisation effectuées par des entités privées ou publiques couvertes par un ensemble diversifié d'obligations d'États de la zone euro. Grâce au principe des tranches prioritaires et subordonnées des titres de créance et à un calibrage approprié, la tranche la plus élevée pourrait représenter un instrument de dette européen présentant des risques limités.

Les banques contribuent de manière significative au financement direct des administrations centrales par l'octroi de prêts ou l'achat pour leur propre compte de titres de créance émis par les gouvernements. Les obligations d'État liquides jouent par ailleurs un rôle crucial dans la gestion de la liquidité et du bilan des établissements financiers. Ainsi, lorsque les risques financiers d'un pouvoir public national augmentent, ce qui se traduit par une solvabilité moindre et des primes de risque plus élevées, ces expositions peuvent entamer la solvabilité et la liquidité des banques. En outre, les banques ont tendance à conserver une plus grande part de dette de leurs propres pouvoirs publics nationaux, et cette concentration accroît le risque de contagion des problèmes du pouvoir public national au secteur financier local (*sovereign-bank nexus*). La proposition en matière de SBBS vise à réduire ce problème.

Cette proposition a toutefois été critiquée par de nombreux États membres européens et par le secteur financier, en partie parce que l'on s'attend à ce que les SBBS aient une incidence négative sur la liquidité et le coût du financement des différents pouvoirs publics nationaux et que l'on craint de ne pas trouver d'acheteurs pour les tranches subordonnées en cas de crise. La Banque est disposée à poursuivre le débat sur l'instrument proposé dans le contexte de l'approfondissement de l'union des marchés de capitaux.

**ENCADRÉ 14**

## Réforme de la réglementation européenne (*Risk reduction package*)

Le rapport 2017 avait déjà abordé les propositions publiées par la Commission européenne en vue de modifier la réglementation bancaire européenne, à savoir le règlement sur les exigences de fonds propres (Capital Requirements Regulation – CRR), directement applicable, et les directives sur les fonds propres (Capital Requirements Directive – CRD) et sur le redressement et la résolution bancaires (Bank Recovery and Resolution Directive – BRRD), à transposer par les États membres en droit national. Ces propositions visent à introduire une série d'éléments importants du paquet « Bâle III » de normes réglementaires supplémentaires telles que le ratio de levier, le ratio de financement net stable (net stable funding ratio – NSFR), les nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour les risques de contrepartie

et de marché, ainsi que les modalités de l'introduction dans l'UE de l'exigence TLAC (cf. chapitre C) pour les établissements d'importance systémique mondiale. Ce paquet de mesures est dès lors qualifié de paquet de réduction des risques (*Risk reduction package*).

En 2018, le Parlement européen et le Conseil européen ont tous deux déterminé leur position sur ces propositions, et les négociations entre ces deux instances et la Commission européenne, qualifiées de « trilogue », ont commencé en vertu de finaliser la réglementation. Dans le contexte de ce débat, des points d'attention importants pour la Belgique concernaient les propositions visant à remplacer les exigences en matière de fonds propres, les exigences en matière de liquidités et les exigences MREL des filiales locales de banques étrangères par des garanties de la banque mère, la nécessité d'imposer aux banques européennes des exigences adéquates en matière de dette subordonnée qui pourraient faciliter la résolution d'une banque en difficulté, et le maintien du caractère effectivement réducteur du risque du paquet de mesures. Parmi d'autres points d'attention dans le débat figuraient la nécessité d'adapter les normes de Bâle aux spécificités européennes et l'importance de la proportionnalité dans l'application de la réglementation bancaire aux établissements plus petits et moins complexes.

À la fin de 2018, les institutions européennes sont parvenues à un accord sur les grandes lignes du *Risk reduction package* final, qui sera développé sur le plan technique avec comme objectif de publier des textes définitifs au premier semestre de 2019.

### 3.1.2 Travaux du Comité de Bâle

Après avoir conclu l'accord de Bâle III, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a mis l'accent sur la mise en œuvre et l'évaluation des réformes de Bâle III et sur les mesures à prendre concernant les possibilités d'arbitrage réglementaire. Les travaux de mise en œuvre portent notamment sur l'organisation d'études quantitatives régulières concernant l'incidence de l'introduction des nouvelles normes. L'encadré 15 décrit brièvement les résultats de la première étude d'incidence qui a pris en compte l'accord de Bâle III finalisé. Concernant les possibilités d'arbitrage réglementaire, des travaux sont en cours pour adopter notamment des mesures visant à endiguer le *window dressing,* c'est-à-dire la réduction temporaire des volumes de transactions sur les principaux marchés financiers autour des dates de référence, ce qui a pour effet de relever temporairement à ces dates les ratios de levier que les administrés sont tenus de communiquer. Ce sont notamment les préoccupations suscitées par la volatilité accrue sur différents segments des marchés monétaires et de produits dérivés autour

des dates de référence importantes qui ont incité le Comité à envisager ces mesures. Enfin, en 2018, le Comité a convenu d'harmoniser davantage certains aspects des exigences minimales de fonds propres pour le risque de marché. Ces normes pour le risque de marché ont déjà été publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en janvier 2016 dans le cadre du paquet Bâle III, mais les adaptations récentes visent à répondre aux problèmes relevés par le Comité de Bâle dans le suivi de la mise en œuvre et de l'incidence de la nouvelle réglementation. Les adaptations comprennent un recalibrage de certains paramètres et une approche simplifiée pour les banques présentant des risques de marché moins importants. Toutes les composantes du cadre de Bâle III sont ainsi achevées.

ENCADRÉ 15

## Incidence des réformes de Bâle III adoptées à la suite de la crise

Le Rapport 2017 avait déjà abordé la finalisation des réformes de Bâle III pour le secteur bancaire adoptées à la suite de la crise. Un accord final avait été conclu à ce sujet en décembre 2017 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Cet accord prévoit un changement important dans le calcul des actifs pondérés par les risques, dénominateur du ratio des fonds propres tenant compte des risques. Il s'agit notamment, pour le risque de crédit, d'une révision de l'approche standard et d'une réduction de l'utilisation des modèles internes pour certains types d'actifs. Pour les autres types d'actifs, les modèles internes sont soumis à des restrictions supplémentaires. Pour le risque opérationnel, les modèles internes sont totalement supprimés. La dernière partie du paquet « Bâle III » finalisé est appelée « *output floor* ». Elle prévoit que le total des actifs pondérés par les risques calculé à l'aide de modèles internes ne peut être inférieur à 72,5 % des actifs pondérés par les risques calculés selon l'approche standard. L'accord prévoit l'introduction de ces normes d'ici au 1er janvier 2022, avec un niveau d'« *output floor* » initialement fixé à 50 % et passant progressivement à 72,5 % d'ici 2027.

La publication du paquet « Bâle III » finalisé s'est accompagnée de celles des résultats d'études d'incidence quantitative (*Quantitative Impact Study* – QIS). Ces études montrent la variation des fonds propres minimums requis (*Minimum Required Capital* – MRC) et les déficits éventuels de fonds propres induits par l'application du paquet finalisé.

La première QIS à pouvoir être réalisée sur la base du texte final publié a été effectuée sur la base de données de la fin de décembre 2017. La QIS a montré une importante hétérogénéité régionale. Ainsi, si l'augmentation moyenne des fonds propres minimums requis est de 3,6 %, elle est de 20,2 % pour les banques européennes du Groupe 1[1] et, en moyenne, l'on constate même une diminution pour les banques en Amérique et dans le reste du monde. Le résultat pour l'Europe est conforme à l'étude d'incidence parallèle réalisée par l'EBA. Pour un échantillon de 38 banques du Groupe 1 de l'UE, cette étude rapporte une incidence de 18,7 %.

1 Le Comité de Bâle répartit ses membres en trois régions : Europe (États membres de l'UE, Russie, Turquie, Suisse), Amérique (membres d'Amérique du Nord, Centrale et du Sud) et reste du monde (Asie, Océanie et Afrique du Sud)

**Aperçu des résultats**

(données à la fin de 2017)

| | Nombre de banques | Modification du MRC de catégorie 1 (pourcentages)[1] | Déficit de fonds propres combiné (milliards d'euros) | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | CET1 | Catégorie 1 | Total |
| Banques groupe 1[2] | 111 | 3,6 | 5,2 | 7,3 | 13,3 |
| dont : G-SIBs | 30 | 3,0 | 5,2 | 6,3 | 12,2 |
| Banques groupe 2[2] | 95 | 5,9 | 1,0 | 0,8 | 0,7 |

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

1 En pourcentage du MRC de base total établi selon le niveau d'exigence visé (*target level*), c'est-à-dire la combinaison des exigences de fonds propres basées sur les risques et des exigences de fonds propres basées sur le ratio de levier, majorée du coussin de conservation des fonds propres et, le cas échéant, du coussin G-SIB.

2 Groupe 1 = Banques opérant à l'international avec des fonds propres de catégorie 1 > 3 milliards d'euros ;
G-SIBs = Global Systemically Important Banks, telles que déterminées par le Financial Stability Board.
Groupe 2 = Autres banques.

L'écart significatif entre régions n'est pas lié à des différences de modèle d'entreprise, l'analyse montrant par exemple qu'il n'existe pas de corrélation entre l'importance relative des prêts hypothécaires et l'incidence de Bâle III, mais est plutôt une conséquence du cadre prudentiel actuellement applicable dans ces régions. En effet, si la norme de Bâle fixe des exigences minimums de fonds propres pour le premier pilier, les membres sont toujours libres d'imposer eux-mêmes des règles plus strictes (ce que l'on qualifie de « superéquivalence »). Il y a par ailleurs une différence entre régions dans l'importance des exigences de fonds propres du deuxième pilier qui s'ajoutent aux exigences de fonds propres du premier pilier et qui ne sont pas prises en compte dans cette QIS.

L'incidence est également hétérogène au sein de l'Union européenne et en Belgique. Au niveau de l'UE, l'on observe que l'incidence relativement élevée est quelque peu faussée par les résultats de quelques grandes banques. Il convient également de noter que le calcul de cette incidence ne tient pas compte des spécificités de l'UE, même là où l'UE s'écarte aujourd'hui déjà des normes de Bâle actuellement en vigueur. En outre, le paquet « Bâle III » finalisé prévoit certaines options pour les autorités de contrôle qui ne sont actuellement pas prises en compte dans le calcul d'incidence.

Pour les banques belges, l'on constate que l'incidence moyenne est inférieure à celle observée, en moyenne, dans l'UE. Le secteur bancaire belge ne connaîtrait pas de déficit de fonds propres suite à l'introduction de Bâle III : par conséquent, l'incidence semble être digérable pour les banques belges, surtout compte tenu de la période de transition suffisamment longue.

L'EBA travaille actuellement, en coopération avec le SSM et les autorités de contrôle nationales, à une nouvelle étude d'incidence dans le cadre du *Call for Advice* lui ayant été adressé par la Commission européenne concernant la mise en œuvre du paquet « Bâle III » dans l'UE. Cette étude permettra d'avoir une vision encore plus détaillée de l'incidence de Bâle III, tout en tenant compte du contexte spécifique de l'UE.

## 3.2 Reporting, comptabilité et gouvernance

Le 26 septembre 2017, l'EBA a publié de nouvelles orientations en matière de gouvernance interne[1]. Les nouvelles orientations mettent davantage l'accent sur les tâches et les responsabilités de l'organe légal d'administration, notamment en ce qui concerne sa fonction de surveillance. Elles fournissent par ailleurs des précisions sur la composition et le rôle des comités consultatifs constitués au sein de l'organe légal d'administration. Dans le sillage des *Panama Papers*, il a également été procédé à un renforcement des orientations sur l'utilisation des structures complexes et les relations à entretenir avec ces structures. En outre, des questions telles que la culture du risque, les règles de conduite et la gestion des conflits d'intérêts ont été développées, et les orientations reflètent aujourd'hui intégralement le modèle basé sur les "trois lignes de défense". Les nouvelles orientations de l'EBA ont été transposées dans le cadre prudentiel belge par une circulaire sur la gouvernance interne[2] d'une part et, spécifiquement pour le secteur des établissements de crédit, par la mise à jour du manuel sur la gouvernance du secteur bancaire, d'autre part.

Ainsi, le manuel tient compte notamment du principe de proportionnalité et des critères de proportionnalité proposés dans les orientations de l'EBA. Les nouvelles orientations sur les opérations avec des centres offshore et des structures complexes ont également été explicitement incluses dans le manuel : les orientations de l'EBA stipulent désormais que l'utilisation de ces structures et centres doit avant tout être évitée. Si un établissement devait néanmoins mettre en place des structures ou activités complexes, l'organe légal d'administration doit comprendre ces structures, leur objet et les risques spécifiques qui y sont liés, et y associer les fonctions de contrôle interne d'une manière appropriée.

S'agissant de la politique en matière de conflits d'intérêts, les orientations de l'EBA soulignent notamment que les établissements doivent établir des procédures adéquates pour les transactions entre parties liées, et que les membres de l'organe légal d'administration sont par ailleurs tenus de s'abstenir de voter sur des matières pour lesquelles ils ont ou pourraient avoir un conflit d'intérêts potentiel ou lorsque leur objectivité serait compromise.

En ce qui concerne la composition des principaux comités consultatifs au sein du conseil d'administration, les orientations de l'EBA requièrent que ces comités comprennent une majorité d'administrateurs indépendants et soient par ailleurs présidées par un membre indépendant. Dans la mesure où ces exigences vont au-delà de ce qui est requis par la loi bancaire ou toute autre législation applicable, le manuel et la circulaire précisent que ces orientations doivent être considérées comme des bonnes pratiques recommandées qui, conformément au prescrit de l'article 21, § 1er, 1°, de la loi bancaire, peuvent être prises en compte dans l'évaluation globale de l'organisation et du fonctionnement du dispositif de gouvernance de l'établissement.

1 Orientations EBA/GL/2017/11 du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne. Ces orientations sont entrées en vigueur le 30 juin 2018 et remplacent les orientations EBA GL 44 du 27 septembre 2011.

2 Circulaire NBB_2018_28 du 23 octobre 2018 – Orientations de l'EBA du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).

# E. Entreprises d'assurance

*Au cours de l'année sous revue, la Banque a, dans le cadre de sa surveillance continue (contrôle off-site) continué à soumettre les entreprises d'assurance présentant le profil de risque le plus élevé à un contrôle renforcé. Dans certains cas, la Banque a imposé des mesures qui ont parfois entraîné la cessation d'une partie ou de l'ensemble des activités d'une entreprise. Le contrôle opérationnel de la Banque sur les entreprises d'assurance a par ailleurs notamment porté sur l'adéquation de la « meilleure estimation » des provisions techniques dans les portefeuilles d'assurance-vie. Les états de reporting annuels transmis par les entreprises à la Banque ont également fait l'objet d'une analyse transversale. Une attention particulière a enfin été donnée aux dossiers introduits auprès de la Banque dans le cadre du brexit, au marché de l'assurance maladie individuelle complémentaire, aux évaluations ORSA et à la mission de collaboration du réviseur agréé.*

*Les missions d'inspection (on-site) ont notamment porté sur la tarification dans la branche « accident du travail » et sur les fonctions de contrôle indépendantes. Différents dossiers de modèles internes ont été approuvés et suivis et des travaux de benchmarking ont été poursuivis.*

*Le cadre légal pour les entreprises d'assurance et de réassurance a par ailleurs été complété. Les travaux ont notamment porté sur la révision de la formule standard de Solvabilité II et des mesures de garanties à longues échéances et sur la préparation de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17. Une nouvelle communication de la Banque a par ailleurs permis de clarifier le cadre réglementaire en matière de gouvernance. De nouveaux « field tests » ont également été menés en vue de l'élaboration d'un cadre prudentiel commun pour les groupes d'assurance opérant au niveau international et des tests de résistance ont été menés, conjointement avec l'EIOPA. Enfin, les travaux relatifs au reporting prudentiel ont porté sur l'introduction de nouveaux tests de validation et sur la simplification de certains reportings.*

## 1. Cartographie du secteur et priorités de contrôle

### 1.1 Entreprises d'assurance

À la fin de 2018, la Banque exerçait son contrôle sur 82 entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public, ces dernières s'auto-assurant pour leur parc de véhicules. D'une part, la diminution progressive du nombre d'entreprises contrôlées déjà constatée au cours des années précédentes se poursuit en raison d'une certaine consolidation du secteur. D'autre part, une nouvelle tendance se dessine pour l'année sous revue, avec de nouveaux acteurs placés sous le contrôle de la Banque à la suite du brexit. Sur l'ensemble des entreprises soumises au contrôle de la Banque, seules deux sont des entreprises de réassurance au sens strict[1].

*De nouveaux acteurs ont été placés sous le contrôle de la Banque à la suite du brexit*

1 Le nombre d'entreprises de réassurance soumises au contrôle a connu en 2017 une augmentation notable qui s'explique par un ajustement technique du cadre réglementaire. En raison de l'entrée en vigueur du nouveau régime de contrôle prudentiel, les assureurs directs qui exerçaient également des activités de réassurance avant 2016 ont été enregistrés comme réassureurs.

Tableau 22

**Évolution du nombre d'entreprises soumises au contrôle [1]**

(données en fin de période)

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|---|---|---|---|---|
| Entreprises d'assurance actives | 80 | 75 | 72 | 67 | 67 |
| Entreprises d'assurance en *run-off* | 4 | 3 | 2 | 2 | 1 |
| Entreprises de réassurance | 1 | 1 | 1 | 29 | 31 |
| dont : Entreprises opèrant également en tant qu'entreprises d'assurance | – | – | – | 28 | 29 |
| Autres [2] | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 |
| Total [3] | 97 | 91 | 87 | 82 | 82 |

Source : BNB.

1 À la fin de 2018, la Banque exerçait également, sur neuf succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

2 Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

3 Pour 2017 et 2018, le total ne prend en compte qu'une seule fois les entreprises actives à la fois en tant qu'entreprises d'assurance et de réassurance.

## 1.2 Groupes d'assurance

À la fin de 2018, onze groupes belges d'assurance étaient soumis au contrôle de la Banque, soit le même nombre qu'en 2017. Sept de ces groupes détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), quatre groupes d'assurance détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux). À ce niveau également, la situation est identique à celle de la fin de 2017. En application de Solvabilité II, la Banque assure la fonction d'autorité de contrôle de groupe pour chacun d'entre eux, et se voit adresser, en cette qualité, des reportings spécifiques sur lesquels repose le contrôle prudentiel au niveau du groupe.

Tableau 23

**Groupes d'assurance belges soumis au contrôle de la Banque**

| Groupes nationaux belges | Groupes internationaux belges |
|---|---|
| Belfius Assurances | Ageas SA/NV |
| Cigna Elmwood Holdings | Navigators Holdings (Europe) |
| Credimo Holding | KBC Assurances |
| Fédérale Assurance | PSH |
| Groupe Patronale | |
| Securex | |
| Vitrufin | |

Source : BNB (situation à la fin de 2018).

Tableau 24

**Collèges pour les entreprises d'assurance soumises au contrôle de la Banque**

| La Banque est l'autorité de contrôle du groupe | La Banque est l'une des autorités de contrôle | |
|---|---|---|
| Ageas SA/NV | Allianz | Allianz Benelux |
| KBC Assurances | | Euler Hermes |
| Navigators Holdings (Europe) | AXA | AXA Belgium |
| PSH | | Inter Partner Assistance |
| | | Touring Assurances |
| | Assurances du Crédit Mutuel | Partners Assurances |
| | Generali | Generali Belgium |
| | | Europ Assistance Belgium |
| | Munich Re | D.A.S. |
| | | DKV Belgium |
| | | Ergo Insurance |
| | NN | NN Insurance Belgium |
| | Baloise Group | Baloise Belgium |
| | | Euromex |

Source: BNB (situation à la fin de 2018).

Pour faciliter le contrôle de groupe, les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers travaillent ensemble au sein de collèges de superviseurs. L'on veille ainsi à ce que la collaboration, l'échange d'informations et la consultation mutuelle entre les autorités de contrôle des États membres de l'EEE soient effectivement mis en pratique afin de favoriser la convergence des activités de contrôle et la prise de décision. La création et le fonctionnement des collèges reposent sur des accords de coordination entre les autorités de contrôle concernées dont les principes sont fixés par la réglementation.

## 1.3 Priorités du contrôle et aspects opérationnels

### 1.3.1 Surveillance continue (*off-site*)

Au cours de la période sous revue, la Banque a continué d'exercer un contrôle accru sur les entreprises présentant le profil de risque le plus élevé. Parallèlement aux initiatives prises par les entreprises elles-mêmes, la Banque a quant à elle imposé des mesures qui, dans certains cas, ont entraîné la cessation d'une partie ou de l'ensemble des activités de l'entreprise.

Le contrôle des entreprises d'assurance a continué d'être marqué par les nouvelles règles prudentielles (cadre Solvabilité II). Les entreprises ont fait des progrès importants dans l'application correcte des nouvelles règles. La qualité du reporting fourni demeure un point d'attention, même si de nouvelles améliorations ont été constatées au cours de la période sous revue.

Les analyses transversales réalisées en 2017 ont fait l'objet d'un suivi en 2018 et de nouvelles analyses ont par ailleurs été lancées.

#### *Brexit*

Pour les assureurs et réassureurs ayant leur siège social au Royaume-Uni, le brexit peut avoir des conséquences importantes. Dans cette perspective, un certain nombre d'assureurs et réassureurs britanniques ont procédé à la constitution d'entreprises, notamment de droit belge, au départ desquelles seront gérées et développées leurs activités européennes. Quatre dossiers de ce type ont été traités par la Banque au cours de l'année sous revue. Cela a impliqué une

concertation intensive avec les entreprises concernées afin d'appréhender les activités et les projets de leurs entreprises belges. Le traitement de ces dossiers est maintenant terminé, mais le contrôle prudentiel de ces nouveaux assureurs et réassureurs belges constituera un défi majeur pour la Banque à l'avenir. Au moment de clôturer le présent rapport, certaines entreprises envisageaient encore d'établir une filiale dans notre pays dans le contexte du brexit.

*Le contrôle prudentiel des nouvelles entreprises constituées dans le contexte du brexit constituera un défi majeur pour la Banque*

### *Meilleure estimation (best estimate) des provisions techniques pour le portefeuille d'assurance vie*

L'analyse de l'incidence de la participation bénéficiaire sur la meilleure estimation des provisions techniques de l'assurance vie s'est poursuivie au cours de l'exercice sous revue. Une attention particulière a été accordée à l'incidence d'une hausse soudaine des taux d'intérêt sur la participation bénéficiaire. Les entreprises d'assurance interrogées ont dû indiquer, pour leurs produits, la probabilité estimée de rachat en cas d'une telle hausse des taux. Dans certains cas, les preneurs d'assurance peuvent en effet tirer un profit financier du rachat de leur contrat, en dépit des frais de rachat, mais dans d'autres cas, les assureurs sont bien protégés contre un tel comportement, notamment par la pénalisation fiscale liée au rachat de certains contrats. La Banque a également pu mieux appréhender la relation entre une éventuelle hausse des taux d'intérêt, la participation bénéficiaire que peuvent verser les entreprises d'assurance et les attentes des preneurs d'assurances en la matière.

### *Projections des coûts dans la meilleure estimation*

Au cours de l'année sous revue, la Banque a achevé l'analyse horizontale de la modélisation des coûts dans les provisions techniques (pour sept entreprises d'assurance). L'analyse a débouché sur une communication[1] qui, parallèlement aux conclusions de l'analyse, clarifie également la réglementation existante, ce qui devrait conduire à une application uniforme des dispositions réglementaires.

Il est ressorti de l'analyse horizontale qu'il existe sur douze points d'importantes différences dans la façon dont les entreprises d'assurance allouent et projettent les coûts lors du calcul de la meilleure estimation, et qu'elles ne se conforment souvent pas à toutes les dispositions réglementaires. La principale constatation quantifiable est qu'il existe des lacunes et des différences dans la pratique pour les cinq aspects suivants : les frais généraux imputés aux coûts d'acquisition : les corrections appliquées pour les coûts non récurrents : les corrections appliquées pour des raisons liées aux limites des contrat (*contract boundaries*) établies selon Solvabilité II : la nécessité de faire coïncider les flux de trésorerie (*cash flows*) des coûts avec ceux des sinistres sous-jacents dans les projections et la modélisation explicite des coûts fixes. La Banque a analysé les plans d'action des entreprises et leur a fait part de ses observations dans les cas où ils n'étaient pas pleinement conformes à ses recommandations.

### *Analyse horizontale de l'assurance maladie non professionnelle*

Afin d'analyser les conditions de concurrence équitable en matière d'assurance maladie individuelle complémentaire, la Banque a procédé à une analyse horizontale du marché belge. Il ressort de l'étude que la rentabilité des produits dépend de leurs caractéristiques. Sur la base des caractéristiques des produits, le risque que la rentabilité future du portefeuille évolue négativement, dans le cas où l'indice médical ne reflète pas suffisamment l'évolution des sinistres payés, peut être estimé.

La meilleure estimation semble extrêmement sensible aux hypothèses en matière d'inflation future des sinistres et d'indexation future des primes. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables, les entreprises ont été invitées à effectuer dans les calculs et le paramétrage de la meilleure estimation une série d'analyses de sensibilité qui permettront d'identifier les éléments susmentionnés.

Les analyses de sensibilité permettront d'évaluer les meilleures estimations communiquées par les entreprises et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives.

1 Communication NBB_2017_32 concernant les résultats de l'analyse horizontale des coûts utilisés dans la valorisation des provisions techniques.

### *Analyse du reporting périodique*

Au cours de l'année sous revue, la Banque a reçu pour la deuxième fois des reportings annuels établis selon le nouveau régime prudentiel et leur a appliqué de manière transversale des contrôles de plausibilité portant sur les éléments clés de la situation financière des entreprises.

La Banque s'attache de manière intensive à mettre en place un instrumentaire permettant des analyses plus approfondies des données. L'accent sera mis à cet égard sur les éléments clés de la santé financière des entreprises. La Banque accordera la priorité au suivi des provisions techniques, à la qualité du calcul des exigences de fonds propres et à la nature des portefeuilles d'actifs des entreprises.

Les entreprises d'assurance affichant un ratio de solvabilité faible ont en 2018 fait l'objet d'une analyse prioritaire. Les calculs de solvabilité se fondent sur une multitude de spécifications techniques et requièrent une bonne interprétation de la réglementation pour en garantir une application correcte. En outre, un calcul correct des paramètres utilisés est également indispensable pour pouvoir assurer la qualité du reporting en matière de solvabilité. L'analyse inclut un examen détaillé des valorisations dans le bilan, ainsi que du calcul des fonds propres requis et disponibles. Cet exercice est réalisé en appliquant le principe de proportionnalité.

En 2017, les entreprises avaient, pour la première fois, remis à la Banque un reporting de contrôle périodique (*Regular Supervisory Reporting* – RSR). Il s'agit d'un rapport destiné à la Banque à des fins de contrôle, et dont le contenu n'est pas rendu public. Ce rapport descriptif, complété par des templates prédéfinis de reporting quantitatif, contient des informations tant qualitatives que quantitatives. Il fait partie des informations qui doivent être soumises aux fins du contrôle. Les informations provenant du RSR sont utilisées pour établir le profil de risque global de l'entreprise. Ces informations sont examinées en parallèle avec les informations issues de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment*, ORSA)[1], du rapport sur la solvabilité et la situation financière (*Solvency and Financial Condition Report*) et du mémorandum de gouvernance. Le RSR peut constituer un instrument utile pour l'autorité de contrôle en ce qu'il lui permet d'interpréter correctement la multitude de chiffres transmis dans le reporting périodique. Des entretiens avec les grandes entreprises avaient été organisés quant à la cohérence des différents documents précités, et aux points que la Banque souhaitait approfondir au cours de l'année sous revue. Les discussions se sont poursuivies en 2018 pour les grandes entreprises sur la base des informations disponibles sur le principe de la personne prudente (*prudent person principle*), sur l'EPIFP[2] (*expected profit in future premiums*), et sur les effets d'atténuation des risques de la réassurance et des produits dérivés. Il est prévu d'opérer un retour d'information aux entreprises concernant les attentes de la Banque sur ces points.

### *Évaluation ORSA*

En outre, des évaluations détaillées des 20 lignes directrices relatives à l'ORSA et des 17 bonnes pratiques en matière de tests de résistance, d'analyse de sensibilité et d'analyse de scénarios, reprises dans une circulaire de la Banque[3] ont été réalisées pour les principaux groupes d'assurance en 2018. Leur évaluation, ainsi que les principaux constats de l'évaluation des risques, ont fait l'objet de discussions avec les entreprises.

### *Mission de collaboration du réviseur agréé*

Dans le cadre de la mission de collaboration du réviseur agréé, les réviseurs ont expliqué leur approche de la meilleure estimation lors d'un atelier. Dans le cadre des attentes concernant leur mission de collaboration au contrôle prudentiel, les réviseurs ont établi pour la première fois un rapport détaillé dont les résultats ont fait l'objet de discussions avec la Banque. En 2019, ces travaux se poursuivront d'une manière structurée.

1 L'ORSA permet à l'assureur d'évaluer en interne ses risques et sa solvabilité. À cet égard, il accorde une attention particulière au besoin global de solvabilité, à la conformité continue avec les exigences de fonds propres fixées et les exigences fixées en matière de provisions techniques et à l'évaluation de la mesure dans laquelle le profil de risque de l'assureur s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis (« caractère adéquat de la formule standard »).

2 L'EPIFP est le bénéfice attendu des primes futures sur les contrats existants. Ce bénéfice attendu réduit la meilleure estimation et augmente donc l'actif net. L'évaluation correcte de cet élément revête dès lors de l'importance.

3 Circulaire NBB_2017_13 du 19 avril 2017 relative à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

### 1.3.2 Inspections (*contrôle on-site*)

Depuis l'introduction en janvier 2016, des règles prudentielles Solvabilité II, les missions d'inspection consacrées aux entreprises d'assurance se sont principalement centrées sur les aspects les plus affectés par la nouvelle réglementation. Le calcul de la meilleure estimation (*best estimate*) des provisions techniques, ainsi que la valorisation des prêts hypothécaires, ont fait l'objet de plusieurs missions spécifiques, clôturées en 2018. Celles-ci ont permis de dégager des constats importants. L'année 2018 a également été l'occasion d'aborder d'autres sujets plus nettement axés sur les modèles économiques d'entreprise et les processus opérationnels.

#### *Tarification*

En raison de l'environnement persistant de taux d'intérêt bas, les entreprises d'assurance mixtes ont intensifié la commercialisation des produits d'assurance non-vie, dont la rentabilité est moins sensible aux évolutions de la courbe des taux. Cela a entraîné une concurrence accrue au sein de certaines branches d'activité. Dans ce contexte, des inspections ont été réalisées en vue d'analyser la tarification et la rentabilité de la branche « accident du travail » pour laquelle les statistiques mettent en évidence une pression à la baisse sur les tarifs. Ces analyses montrent qu'une part significative des entreprises d'assurance opérant dans ces segments d'activité défendent ou ambitionnent d'accroître leur part de marché, souvent au détriment de leur rentabilité. Les missions d'inspection réalisées ont permis de souligner l'importance de la robustesse des tarifs et du formalisme nécessaire dans le processus de tarification. Dans les circonstances de marché actuelles, des manquements à ces niveaux peuvent conduire à un suivi inapproprié de l'activité et mener à un décalage entre les objectifs de rentabilité et les résultats observés.

Eu égard à la concurrence sur le marché, certaines entreprises réduisent fortement leurs marges, affectant négativement la rentabilité de l'ensemble de la branche « accident du travail ». La Banque veille par ailleurs à garantir une concurrence saine sur ce segment de marché, ce qui nécessite aussi des processus de tarification robustes et transparents pour l'ensemble des compagnies d'assurances concernées.

#### *Fonctions de contrôle indépendantes*

Plus de missions d'inspection qualitatives ont été réalisées en 2018, ce qui a permis d'approfondir trois des quatre fonctions de contrôle indépendantes : la fonction actuarielle, la fonction d'audit interne et la fonction de gestion des risques.

Il a été constaté que plusieurs entreprises ne prévoient pas encore suffisamment de ressources pour leurs fonctions de contrôle indépendantes. Il convient de donner le temps et les ressources nécessaires à ces fonctions pour qu'elles puissent accomplir comme il se doit leurs missions. Afin d'assurer leur indépendance et leur objectivité, il va par ailleurs de soi que les responsables des fonctions de contrôle précitées ne peuvent (plus) bénéficier d'une rémunération variable en fonction des résultats des unités opérationnelles et des domaines sur lesquels ils exercent leur contrôle.

Il a également été constaté que le statut des fonctions de contrôle indépendantes au sein de l'organisation, qui ne se limite pas à l'organigramme, ne reflétait pas toujours l'exigence d'indépendance. Même si les personnes qui exercent ces fonctions possèdent les compétences nécessaires, il reste que dans la pratique, elles n'ont pas encore l'expérience requise et n'ont souvent pas le temps nécessaire pour se développer davantage dans leur fonction, étant donné qu'elles doivent combiner celle-ci avec des activités opérationnelles.

### *Modèles internes*

Au cours de l'année sous revue, le dossier de modèle interne complet d'une entreprise qui recourait préalablement à la méthode standard a été approuvé, faisant suite à une période de préapplication de deux ans. Des travaux de préapplication ont été par ailleurs entamés pour deux autres entreprises désireuses de s'installer en Belgique dans le cadre du brexit.

Le suivi des modèles internes de quatre compagnies, préalablement approuvés, a été poursuivi en 2018. Plusieurs dimensions ont été couvertes, notamment le suivi du plan de remédiation de l'entreprise, celui des « *terms and conditions* » imposés par les superviseurs, ainsi qu'un suivi général de la performance des modèles. Par ailleurs, plusieurs changements significatifs apportés à ces modèles ont également été traités au cours de l'année sous revue. Des mesures ont été prises lorsque la Banque estimait que la qualité des modèles internes n'était pas suffisante.

Outre les travaux liés au capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement*, SCR), la Banque a poursuivi ses travaux de benchmarking relatifs aux générateurs de scénarios économiques (GSE) développés par les entreprises d'assurance et le suivi des aspects liés à la gestion actifs-passifs de modèles utilisés pour la valorisation des passifs d'assurance-vie. Le développement interne de *challenger models* a également été poursuivi.

**ENCADRÉ 16**

## Provision clignotant

L'arrêté royal[1] relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance prévoit que les provisions complémentaires constituées dans le cadre de Solvabilité I sont conservées dans les comptes annuels statutaires lors du passage à Solvabilité II et doivent ensuite être complétées aussi longtemps que le risque de taux d'intérêt subsiste.

Étant donné que le nouveau cadre Solvabilité II impose des exigences spécifiques en matière de fonds propres réglementaires pour couvrir le risque de taux d'intérêt, l'arrêté royal précité prévoit des dispositions simplifiées en matière d'exemption de l'obligation de dotation aux provisions complémentaires. Le mécanisme d'octroi de telles exemptions a été mieux aligné sur Solvabilité II.

1 Arrêté royal du 1 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

La couverture de l'ensemble des exigences de fonds propres réglementaires est une condition nécessaire pour être exempté de l'obligation de dotation aux provisions complémentaires. Pour prétendre à l'exemption, les entreprises doivent également effectuer des tests de résistance portant sur leur exposition au risque de taux d'intérêt et les résultats de ces tests doivent être satisfaisants.

L'évaluation des dossiers peut être résumée comme suit. L'exemption est accordée si les deux conditions suivantes sont remplies sans qu'il y ait d'autres éléments qui empêcheraient que l'exemption soit accordée : l'entreprise doit tout d'abord rapporter un ratio de solvabilité supérieur à 100 % dans le scénario de base, et doit ensuite le maintenir à un niveau supérieur à 100 % après application d'un scénario défavorable.

Pour 2018, la Banque a reçu des demandes d'exemption de 24 entreprises. Neuf entreprises ont renoncé à l'exemption et constitueront donc des provisions complémentaires pour couvrir le risque de taux d'intérêt dans leurs bilans.

## 2. Cadre légal du contrôle prudentiel

### 2.1 Révision du cadre légal de Solvabilité II

#### *Révision de la formule standard de Solvabilité II*

Au cours de la période sous revue, la Commission européenne a révisé certains aspects de la formule standard de calcul du capital de solvabilité requis[1]. Entre septembre 2015 et janvier 2016, la Commission européenne avait tenu une consultation publique sur les avantages, les effets indésirables, la cohérence et la cohésion de la réglementation financière, en ce compris la réglementation Solvabilité II. Plus de 50 répondants avaient participé à cette enquête publique, dont des acteurs du secteur de l'assurance, des autorités publiques et des organisations non gouvernementales. Sur la base du retour d'informations reçu par la Commission, trois domaines dans lesquels le cadre Solvabilité II pourrait être amélioré ont été recensés.

Le premier domaine concerne l'application proportionnée et simplifiée des exigences de Solvabilité II. La législation Solvabilité II a remplacé 28 régimes nationaux par un cadre juridique harmonisé fondé sur les risques. La directive Solvabilité II[2] prévoit que le règlement et les normes techniques d'exécution élaborés par la Commission soient établis en tenant compte du principe de proportionnalité, qui devrait garantir une application proportionnée de la directive, en particulier en ce qui concerne les petites entreprises d'assurance. Bien que le règlement prévoie de nombreuses dispositions en matière de proportionnalité, la consultation publique a montré que des améliorations pouvaient être apportées pour garantir que les exigences légales soient proportionnées aux risques. Parmi les thèmes concrets pour lesquels davantage de simplifications sont possibles figurent les dispositions relatives au calcul des exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie et le risque de catastrophe.

Le deuxième domaine concerne l'élimination des incohérences techniques involontaires. La consultation publique a montré que le cadre Solvabilité II pourrait être amélioré sur le plan de la cohérence par rapport à la législation d'autres secteurs financiers, par exemple en matière de traitement prudentiel des produits dérivés et de garanties d'autorités locales. Il y aurait

1 Comme le prévoit le considérant 150 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

2 Conformément à l'article 29, paragraphe 4 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

lieu à cet égard de tenir compte des différences dans les modèles d'entreprise des établissements financiers. La législation devrait également permettre aux assureurs européens d'utiliser les produits financiers les plus récents. Enfin, il convient d'éviter les effets indésirables tels qu'une dépendance excessive à l'égard des agences de notation de crédit.

Le troisième et dernier domaine de la révision de Solvabilité II concerne l'élimination des obstacles injustifiés aux investissements des assureurs. Lors de la consultation publique, les répondants ont souligné que le cadre de Solvabilité II pourrait créer des restrictions indésirables sur les investissements à long terme. Le règlement délégué Solvabilité II a déjà été modifié en 2015[1] pour soutenir les investissements dans les projets d'infrastructure et les fonds européens d'investissement à long terme (*European long-term investment funds*, ELTIF). La révision de 2018 de la législation prévoit d'affiner encore la formule standard de calcul des exigences de fonds propres, afin d'obtenir une meilleure sensibilité au risque pour certains types d'investissements. Ainsi, pour les investissements dans des entreprises pour lesquelles il n'existe pas actuellement de notation de crédit par une agence de notation, une pondération affinée des risques sur la base des chiffres financiers de cette entreprise pourrait être envisagée.

En ce qui concerne ces trois domaines de révision, la Commission européenne a envoyé deux lettres à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA) en juillet 2016 et février 2017, demandant un avis technique sur les éléments spécifiques de la formule standard. L'EIOPA a transmis ses avis techniques à la Commission en octobre 2017 et février 2018. Ceux-ci portent sur un certain nombre de questions présentant un intérêt particulier pour le secteur belge de l'assurance, notamment le traitement des garanties d'autorités locales, l'approche *look-through* pour les investissements détenus dans des entreprises liées et les dispositions relatives à l'effet de compensation des pertes des impôts différés.

### *Révision des mesures de garanties à longues échéances*

En vue d'assurer le bon fonctionnement et la stabilité des marchés européens de l'assurance, une série de mesures de garantie à longue échéance ont été instaurées dans le cadre réglementaire Solvabilité II. Il s'agit plus particulièrement d'une technique d'extrapolation de la courbe des taux sans risque menant à l'établissement de taux suffisamment stables pour atténuer la volatilité artificielle des fonds propres et des provisions techniques, de plusieurs ajustements ayant pour objectif de décourager les comportements procycliques et de plusieurs mesures transitoires permettant un passage séquentiel du régime prudentiel précédent (Solvabilité I) au nouveau régime.

L'instauration de ces mesures s'accompagne d'un examen minutieux de leur efficacité. L'EIOPA a été mandatée à cet effet pour présenter, sur une base annuelle et jusqu'au 1er janvier 2021, un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission concernant les effets de l'application de ces mesures. Les autorités de contrôle nationales collaborent étroitement avec l'EIOPA pour lui permettre de mener à bien ce projet.

Depuis 2016, l'EIOPA a publié trois rapports relatifs à l'application des mesures de garantie à longue échéance et à leur influence sur la position financière des entreprises concernées et, de façon plus générale, également sur leur incidence économique dans l'Union Européenne.

Le Rapport 2018 de l'EIOPA montre, par exemple, que le ratio de solvabilité de l'ensemble du secteur belge est de 192 % lorsque toutes les mesures de garantie à longue échéance sont prises en compte, mais qu'il revient à 174 % sans la prise en compte de ces mesures. Cette incidence de 18 points de pourcentage est inférieure à la moyenne européenne qui elle, s'établit aux alentours de 38 points de pourcentage, le ratio de solvabilité revenant de 239 % à 201 %. Il convient de noter également qu'en Belgique, 39 entreprises utilisent la correction pour la volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque et qu'une seule applique la mesure transitoire sur les provisions techniques. Au niveau européen 737 entreprises d'assurance et de réassurance sur un total de 2912, utilisent au moins une mesure.

Il est attendu de l'EIOPA qu'elle rende, le cas échéant après avoir consulté l'ESRB et après avoir procédé à des consultations publiques, un avis sur l'évaluation des mesures de garantie à longue échéance à la

1 Cf. Rapport 2017 de la Banque.

Commission européenne. La Commission présentera ensuite un rapport concernant la révision de ces mesures au plus tard le 1er janvier 2021.

## 2.2 La norme comptable IFRS 17

Depuis le 1er janvier 2012, toute entreprise d'assurance et de réassurance de droit belge est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur ses comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs filiales de droit belge ou de droit étranger. Cette consolidation s'effectue selon l'ensemble des normes comptables internationales définies par le Conseil des normes comptables internationales (International Accounting Standards Board, IASB) qui, à la date de clôture du bilan, ont été adoptées par la Commission européenne.

Le 18 mai 2017, l'IASB a publié une nouvelle norme relative aux contrats d'assurance, la norme IFRS 17, remplaçant la norme précédente IFRS 4. Cette norme prescrit un ensemble de principes encadrant la valorisation de contrats d'assurance. Elle est essentiellement fondée sur une méthode de valeur actuelle et une uniformisation de la présentation des comptes. Les principes généraux de valorisation au sein de la nouvelle norme sont relativement proches de ceux du régime prudentiel Solvabilité II. Dans les deux cas par exemple, la valeur attendue des flux de trésorerie des contrats doit être projetée pour chaque maturité, escomptée avec une courbe de taux sans risque et corrigée avec une marge de risque.

Au niveau mondial, il est attendu que la norme entre en vigueur au 1er janvier 2022. En Europe, avant d'être applicable, elle doit d'abord être ratifiée par la Commission européenne. Initialement, l'entrée en vigueur de la norme était prévue le 1er janvier 2021 mais l'IASB a en novembre 2018 provisoirement décidé de prolonger d'un an le délai de mise en œuvre afin d'éviter que les incertitudes liées à une éventuelle réouverture de la norme, sur laquelle l'IASB se penche à la suite des demandes de plusieurs associations sectorielles, ne mettent en difficulté la bonne préparation des entreprises.

Dans le cadre de ce processus d'adoption, le European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), un panel consultatif européen en matière d'information financière, a été sollicité par la Commission européenne pour émettre une opinion concernant la ratification de la norme. Cette opinion doit être accompagnée d'une analyse d'incidence détaillée, incluant une analyse coût-bénéfice, ainsi qu'une analyse plus globale de l'impact économique de l'instauration de la norme dans l'Union européenne. Á cet effet, l'EFRAG collabore avec les superviseurs et les entreprises concernées, qui participent à des études de terrain lui permettant de mener à bien ses analyses. En parallèle, l'EIOPA a réalisé et publié une analyse présentant les mérites de la norme sous l'angle européen et comparant les points communs entre le régime Solvabilité II et la nouvelle norme comptable, mettant ainsi également en exergue les gains potentiels d'efficacité qui pourraient en découler. Il convient toutefois de noter que la nouvelle norme est considérablement plus complexe que la précédente et que sa mise en œuvre représente actuellement un défi pour les entreprises concernées.

## 2.3 Modernisation du cadre règlementaire en matière de gouvernance

La loi de contrôle des entreprises d'assurance[1] a renforcé les règles qualitatives en matière de gouvernance applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, la Banque a traité un grand nombre de dossiers relatifs à la gouvernance et a tiré un premier bilan de la mise en œuvre des nouvelles exigences qualitatives. Il est ainsi apparu nécessaire de moderniser le cadre règlementaire sur plusieurs aspects, ce qu'a permis la publication, le 13 septembre 2018, d'une communication[2] qui a actualisé la circulaire coupole en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance[3] dans plusieurs domaines.

Cette communication a tout d'abord clarifié la notion de proportionnalité en classant – sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs – les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance de droit belge en deux catégories : les entreprises/groupes d'importance significative et les entreprises/groupes d'importance moins significative. Les conséquences concrètes de cette classification en matière de gouvernance ont

1 Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

2 Communication 2018_23 datée du 13 septembre 2018 actualisant la circulaire Coupole Système de gouvernance.

3 Circulaire 2016_31 relative aux attentes prudentielles de la Banque en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance (« Circulaire Coupole Système de gouvernance »).

été précisées. Il s'agit, par exemple, du fait que la fréquence de révision complète du *Regular Supervisory Report* (voir section E.1.) est de trois ans pour les entreprises/groupes d'importance moins significative (avec déclaration annuelle de changement) et d'un an pour les entreprises/groupes d'importance significative. Un autre exemple est le fait qu'il soit autorisé, dans les entreprises d'importance moins significative, de cumuler plusieurs fonctions de contrôle indépendantes dans le chef d'une même personne ou de sous-traiter en externe une fonction de contrôle indépendante. De même, la répartition des tâches entre les membres du comité de direction d'une entreprise d'importance moins significative doit respecter des règles moins sévères que celles qui sont applicables dans les entreprises d'importance significative.

Ensuite, des précisions ont été apportées concernant plusieurs dimensions relevant de la notion de système de gouvernance. Les missions des organes de gestion ont été clarifiées en matière de validation des reportings prudentiels et de politique d'intégrité. Les règles organisationnelles à respecter au niveau de la conservation des documents relatifs aux activités d'assurance et de réassurance conformément à l'article 76 de la loi et les attentes de la Banque en matière de reporting des fonctions de contrôle indépendantes et de cumul de fonctions ont également été précisées.

Enfin, compte tenu du fait qu'un nombre croissant d'entreprises sous-traitent certaines fonctions ou activités critiques, la Banque a renforcé ses exigences en matière de sous-traitance, en définissant notamment le contenu du dossier d'informations à lui communiquer et les modalités de reporting du prestataire de services aux organes de gestion de l'entreprise concernée.

## 2.4 International Capital Standard

Dans le cadre de la convergence mondiale des normes prudentielles d'assurances et de la promotion de la stabilité financière, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors, IAIS) travaille à l'élaboration d'un cadre prudentiel commun pour les groupes d'assurance opérant au niveau international (*internationally active insurance group*, IAIG [1]). Ce cadre comporte notamment la mise au point d'une norme internationale d'exigence de fonds propres (*International Capital Standard*, ICS) qui se compose de plusieurs volets : la disposition relative au périmètre de consolidation, la valorisation des actifs et des passifs, les éléments de fonds propres et les exigences de fonds propres.

Ces quatre dernières années, différents *field tests* ont été effectués en la matière. Le *field testing* sert à affiner les normes de fonds propres évoquées ci-dessus et à poursuivre l'élaboration des aspects qualitatifs du cadre réglementaire. Il permet aussi de bénéficier de contributions d'experts du côté tant du secteur concerné que des autorités de contrôle. Au cours de la période sous revue, un *field testing* a été réalisé pour préciser davantage les exigences de fonds propres selon une approche standard. Des données ont également été récoltées concernant les modèles internes utilisés pour la détermination des exigences de fonds propres. L'on s'attend à ce que la norme internationale de fonds propres puisse être finalisée pour la fin de 2019 en vue de son application, sur une base consolidée et après une période d'observation de cinq ans, à l'ensemble des groupes d'assurance concernés opérant au niveau international. Les discussions en cours visent notamment à ce que la norme européenne Solvabilité II soit reconnue comme la mise en œuvre pratique de la norme internationale d'exigence de fonds propres.

## 2.5 Tests de résistance

La politique de la Banque en matière de tests de résistance pour les entreprises d'assurance prévoit que le secteur de l'assurance est soumis à un test de résistance au moins une fois par an, et que celui-ci est aligné sur le test de résistance européen éventuel. L'EIOPA a réalisé en 2018 un tel test de résistance européen, auquel ont participé deux groupes d'assurance belges. En outre, la Banque a décidé de soumettre également à un tel exercice une série d'assureurs individuels qui représentent collectivement une part significative du secteur belge de l'assurance. Ce test de résistance belge prévoyait les mêmes scénarios que ceux mis au point pour l'exercice de l'EIOPA.

1 Les IAIG sont des groupes d'assurance qui répondent à deux critères, le premier lié au poids de l'activité non domestique, le second à la taille du groupe. Un IAIG devrait ainsi émettre des primes dans au moins trois pays, et le pourcentage de ses primes brutes émises non domestiques être supérieur à 10 %. Il devrait en outre, en moyenne sur trois ans, disposer d'actifs supérieurs à 50 milliards de dollars ou de primes supérieures à 10 milliards de dollars. L'autorité de contrôle a une certaine marge d'appréciation dans l'application de ces mesures au moment de déterminer si un groupe en particulier doit être considéré comme IAIG ou non.

Le test de résistance européen comprenait en 2018 trois scénarios. Deux scénarios consistaient en une combinaison de risques de marché et de risques de souscription. Ces deux scénarios avaient été élaborés par l'EIOPA et l'ESRB et reflètent l'évaluation par l'ESRB des principaux risques pour le système financier européen.

L'objectif principal du scénario *Yield Curve Down* (YCD) est de recenser et d'évaluer les vulnérabilités potentielles du secteur de l'assurance résultant d'un environnement persistant de taux d'intérêt bas combiné à une hausse limitée des primes de risque et une diminution de la mortalité en raison de progrès médicaux. Le scénario touche tant l'actif que le passif des entreprises, en raison de la combinaison d'un environnement caractérisé par des courbes de taux d'intérêt sans risque à la baisse, de chocs dans les catégories d'actifs importantes du portefeuille de placements et d'une augmentation plus importante que prévu de l'espérance de vie moyenne. Ce scénario fait non seulement partie du cadre d'évaluation des risques macroprudentiels de la Banque, mais il permet par ailleurs de recenser les éventuelles faiblesses qui pourraient exister au niveau microprudentiel. Concrètement, cela signifie que les résultats du scénario YCD sont pris en compte dans l'évaluation du dossier d'exemption pour la constitution de la provision clignotant pour risque de taux d'intérêt (cf. encadré 16, section E.1.).

Le scénario *Yield Curve Up* (YCU) teste la résilience du secteur en cas d'augmentation soudaine et prononcée de l'aversion au risque, complétée par une révision à la hausse des charges de sinistres et une incidence sur le rachat de contrats d'assurance. Ce scénario se traduit par un relèvement des courbes de taux d'intérêt sans risque, une forte augmentation des primes de risque pour les principales catégories d'actifs, une hausse de l'inflation avec incidence sur les provisions techniques non-vie, et des flux de trésorerie sortants significatifs du fait de l'augmentation des rachats.

Le troisième scénario, élaboré par l'EIOPA, simule l'incidence de différentes catastrophes naturelles sur la situation financière des assureurs. Ce scénario n'a pas été utilisé dans le cadre du test de résistance belge.

La date de référence pour cet exercice avait été fixée au 31 décembre 2017. Pour chaque scénario, il a été demandé de calculer l'incidence sur le bilan, les moyens propres et l'exigence de fonds propres. Les résultats de ces tests de résistance ont été publiés sur le site web de l'EIOPA [1].

## 2.6 Évolutions en matière de reporting

En ce qui concerne le reporting prudentiel au niveau des assurances, l'accent a été mis au cours de l'année 2018 sur la qualité des données et sur la simplification de certains reportings narratifs et quantitatifs.

La qualité des données des reportings quantitatifs reste, en effet, un sujet de préoccupation tant pour le secteur que pour les superviseurs. Outre sa contribution à l'introduction de nouveaux tests de validation au niveau européen, la Banque a réalisé ses propres tests de validation au niveau belge. Des tests systématiques portant sur la liste des actifs ont été introduits pour vérifier la concordance entre les informations du reporting Solvabilité II et celles contenues dans les comptes annuels. La Banque a également continué d'associer les auditeurs au processus de contrôle de la qualité des reportings prudentiels et poursuivra son dialogue avec ces derniers pour partager son expérience et préciser ses attentes.

Une nouvelle communication [2] modifie les reportings narratifs que les entreprises d'assurance et de réassurance devront communiquer à la Banque dès 2019. Ces évolutions concernent principalement : (i) l'intégration du mémorandum de gouvernance dans le *Regular Supervisory Report* (RSR), (ii) la révision de la fréquence de collecte du RSR avec une différenciation selon qu'une entreprise est catégorisée comme entreprise d'importance significative ou d'importance moins significative, (iii) l'autorisation encadrée de faire référence à des documents internes dans le RSR et (iv) l'adaptation des modalités de transmission de certains reportings. Outre ces révisions de fond, la communication a également précisé les dates de collecte des reportings pour l'année 2019 et repris sur le site internet de la Banque un inventaire des templates de reporting à utiliser.

Dans le cadre de son analyse des risques, la Banque procède chaque année à une série d'analyses horizontales des principaux risques auxquels est exposé le secteur des assurances. Le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité et le risque de *spread* des assureurs belges sont examinés plus en détail. Pour l'analyse des

1 https://eiopa.europa.eu/Publications/Surveys/EIOPA%202018%20Insurance%20Stress%20Test%20Report.pdf.

2 Communication NBB_2018_24/Secteur de l'assurance et de la réassurance – rapports périodiques à transmettre via la plateforme eCorporate à partir de 2019.

risques de taux d'intérêt et de liquidité, des reportings spécifiques avaient été élaborés d'avant l'introduction de Solvabilité II. Sur la base des nouvelles données fournies par le reporting Solvabilité II, la Banque a examiné en 2018 dans quelle mesure les reportings sur les risques de taux d'intérêt et de liquidité pouvaient être rationalisés.

Afin d'obtenir une image plus complète et plus détaillée de l'exposition du secteur de l'assurance au risque de taux d'intérêt, la Banque a décidé en 2014 d'élaborer un reporting annuel standard spécifique pour le suivi de ce risque. Les données ont généralement été demandées tant pour l'ensemble du portefeuille des entreprises que pour les principaux segments de produits. Grâce aux informations contenues dans le reporting Solvabilité II, le reporting du risque de taux d'intérêt a désormais pu être simplifié. Ainsi, les projections des flux de trésorerie des provisions techniques et des rendements ne sont plus demandées. En outre, la *duration* des provisions techniques, celle des actifs destinés à couvrir ces provisions et la projection des flux de trésorerie des actifs ne doivent être renseignées qu'au niveau du portefeuille. Le volet consacré à la composition des taux d'intérêt garantis sur le portefeuille d'assurance est intégralement conservé. La date de livraison de ce reporting est avancée de deux mois à compter de 2019.

Compte tenu de la tendance à la baisse des volumes de primes de l'assurance vie traditionnelle et de l'augmentation de la part des actifs illiquides sur le marché belge de l'assurance, la Banque prévoit un reporting trimestriel de liquidité distinct pour toutes les entreprises d'assurance vie. Ce reporting se concentre sur le suivi des flux de trésorerie entrants et sortants, l'évolution des actifs et passifs liquides et, enfin, l'évolution des expositions aux instruments et dérivés présentant un risque de liquidité potentiel. Cela permet d'analyser plus systématiquement le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance, tant au niveau individuel que sectoriel. Le reporting Solvabilité II offre désormais la possibilité de dériver directement ou indirectement une série d'indicateurs similaires. Afin de favoriser l'efficacité des deux systèmes de reporting, le reporting de liquidité a dès lors été mieux aligné sur les exigences de reporting de Solvabilité II. Par exemple, les données relatives à la liquidité du portefeuille d'investissement ne sont plus demandées, mais sont dérivées des reportings Solvabilité II de la liste des actifs. La date de livraison de ce reporting reste inchangée.

Au niveau européen, l'EIOPA a également fait part de son projet d'entamer une réflexion sur le reporting à partir de 2019. La révision du reporting visera à réévaluer la pertinence du contenu, la structure et les formats standardisés des *Quantitative Reporting Templates* (QRT). L'objectif, n'est cependant pas de réduire ou d'augmenter le nombre d'informations à transmettre, mais d'améliorer l'ensemble des rapports et des publications en relation avec l'objectif visé.

# F. Infrastructures de marchés financiers

*Au cours de l'année sous revue, une attention particulière a été accordée, dans le domaine des infrastructures de marché, aux risques informatiques et aux cyber-risques, à l'incidence des FinTech sur les modèles d'entreprise des infrastructures de marchés financiers et aux évolutions dans le domaine du brexit. Ces sujets sont abordés distinctement dans le chapitre G. La suite du présent chapitre traite des autres activités dans le domaine du contrôle et de l'oversight des infrastructures de marché, des paiements et des fournisseurs de services critiques.*

## 1. Cartographie du secteur

La Banque est chargée tant de l'*oversight* que du contrôle prudentiel des infrastructures de marchés financiers (IMF), des dépositaires de titres, des prestataires de services de paiement et des fournisseurs de services critiques. L'*oversight* porte sur la sécurité du système financier tandis que le contrôle prudentiel examine la sécurité des opérateurs d'IMF.

Les IMF sont des composantes critiques des marchés financiers nationaux et internationaux en raison des services qu'elles fournissent, par exemple la facilitation de l'échange d'argent contre des biens, des services et des actifs financiers, ou l'offre d'un moyen sûr et efficace pour les autorités de gérer les risques systémiques et pour les banques centrales de mener leur politique monétaire[1]. Les IMF ont été conçues pour concentrer les activités de paiement, de compensation et de règlement afin de mieux gérer les risques et de réduire les coûts et les retards dans ces domaines. Des IMF qui fonctionnent bien peuvent améliorer considérablement l'efficience, la transparence et la sécurité des systèmes financiers. Cependant, l'activité des IMF les conduit souvent à concentrer les risques, et des IMF mal conçues et mal gérées peuvent même constituer en tant que telles une source de risque systémique. C'est pourquoi il convient de prévoir un cadre adéquat de réglementation, de contrôle et d'*oversight*.

Les banques centrales ont traditionnellement assumé ce rôle d'*oversight* car elles ont tout intérêt à maintenir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, de compensation et de règlement. L'une des principales tâches des banques centrales est en effet d'assurer le maintien de la confiance du public dans la monnaie, confiance qui dépend dans une large mesure de la capacité des agents économiques à transférer les capitaux et les instruments financiers sans heurts et en toute sécurité par l'intermédiaire de ces IMF. Ces systèmes doivent dès lors être robustes et fiables, et rester disponibles lorsque les marchés sont en crise : en outre, ils ne peuvent jamais être eux-mêmes à l'origine d'une crise. L'*oversight* poursuit ces objectifs en surveillant, en évaluant et, le cas échéant, en modifiant les systèmes.

*Les banques centrales ont tout intérêt à maintenir la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, de compensation et de règlement*

La Banque est par ailleurs une autorité de contrôle microprudentiel pour les établissements financiers individuels, mettant l'accent sur la solidité financière de l'opérateur (en évaluant le respect des exigences prudentielles).

1 Le rôle que jouent les IMF pour les marchés financiers et l'économie réelle est décrit au paragraphe 1.1 du « Financial Market Infrastructures and Payment Services Report 2018 » (https://www.nbb.be/doc/ts/publications/fmi-and-paymentservices/2018/fmi-report2018.pdf).

Dans les cas où la Banque exerce à la fois un *oversight* et un contrôle prudentiel, ces deux activités peuvent être considérées comme complémentaires.

Le tableau ci-dessous présente un relevé des systèmes et établissements placés sous le contrôle et/ou l'*oversight* de la Banque. En plus de la classification par type de services fournis, ces institutions sont également regroupées selon : (i) le rôle de la Banque (à savoir autorité de contrôle prudentiel, *overseer*, ou les deux) et (ii) la dimension internationale du système ou de l'établissement (la Banque en tant que seule autorité, accord de coopération internationale avec la Banque comme acteur principal, ou autre rôle de la Banque).

## Tableau 25

**Cartographie du secteur des infrastructures de marchés financiers et des services de paiement**

| | Collaboration internationale | | La Banque intervient comme autorité unique |
|---|---|---|---|
| | La Banque intervient comme autorité principale | La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité | |
| Contrôle prudentiel | | Dépositaire de titres<br>Bank of New York Mellon SA/NV | Dépositaire de titres<br>BNYM Brussels branch |
| | | | Prestataires de services de paiement (PSP)<br>Établissements de paiement (PI)<br>Établissements de monnaie électronique (ELMI)<br>*La liste complète des établissements peut être consultée sur : https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/etablissements-de-paiement-et-1* |
| Contrôle prudentiel et *oversight* | Dépositaire central de titres (CSD)<br>Euroclear Belgium<br>Dépositaire central de titres international (ICSD)<br>Euroclear Bank SA/NV<br>Organisme assimilé à un organisme de liquidation<br>Euroclear SA/NV | Systèmes de règlement de titres (CCP)<br>LCH Ltd (UK), ICE Clear Europe (UK)<br>LCH SA (FR), Eurex Clearing AG (DE),<br>EuroCCP (NL), Keler CCP (HU), CC&G (IT) | |
| | | | Processeurs de paiement<br>Worldline SA/NV |
| *Oversight* | Fournisseur de services critiques<br>SWIFT | Fournisseur de services<br>TARGET2-Securities (T2S)[1] | Dépositaire central de titres<br>NBB-SSS |
| | | Système de paiement<br>TARGET2 (T2)[1]<br>CLS Bank | Schémas de paiement par cartes<br>Bancontact[1]<br>MasterCard Europe |
| | | | Système de paiement<br>Centre d'échange et de compensation (CEC)[1] |

| Infrastructures post-marché | Compensation de titres | Paiements | Systèmes de paiement |
|---|---|---|---|
| | Règlement de titres | | Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique |
| | Conservation de titres | | Processeurs de paiement |
| Fournisseurs de services | T2S | | Schémas de paiement par cartes |
| Fournisseurs de services critiques | SWIFT | | |

Source : BNB.
1 Peer review dans l'Eurosystème/SEBC.

## 2. Priorités de l'*oversight* et du contrôle

Plusieurs sujets tels que les risques informatiques et les cyber-risques, et l'incidence des FinTech et du Brexit sont traités de manière transversale dans le chapitre G. Au cours de l'année sous revue, des priorités propres aux différents établissements ont également été déterminées sur la base d'analyses de risques. Les risques de liquidité et les risques opérationnels constituaient à cet égard des thèmes communs. Une attention particulière a également été accordée aux nouvelles exigences en matière d'agrément dans le cadre du renforcement de la réglementation européenne. Les établissements déjà agréés en Belgique ont dû démontrer qu'ils satisfaisaient à ces nouvelles exigences pour pouvoir poursuivre leurs activités. Le paragraphe suivant fournit plus de détails sur les demandes d'agrément des dépositaires centraux de titres belges en vertu du règlement sur les CSD, les contreparties centrales, le contrôle des établissements de paiement, y compris la procédure de *grandfathering* en vertu de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2), et l'*oversight* des activités de paiement.

### *Dépositaires centraux de titres*

En ce qui concerne les dépositaires centraux de titres (*central securities depositories*, CSD), la Banque, en tant qu'autorité nationale compétente, s'est concentrée, au cours de l'année sous revue, sur l'évaluation du respect du règlement CSD[1].

Bien que le NBB-SSS[2] ne relève pas, d'un point de vue strictement juridique, de la compétence de l'autorité compétente pour les CSD, la Banque a décidé de mettre en œuvre en interne un contrôle indépendant du respect par le NBB-SSS du règlement CSD, tout comme elle est chargée de contrôler le respect de ce règlement par les CSD privés (à savoir Euroclear Belgium et Euroclear Bank), ce qui favorise des conditions de concurrence équitables.

En septembre 2017, Euroclear Belgium avait déposé une demande d'agrément au titre du règlement CSD. La Banque avait estimé que cette demande était incomplète, en ce qu'elle avait besoin d'informations complémentaires pour évaluer si toutes les exigences du règlement CSD étaient remplies. En septembre 2018, Euroclear Belgium a fourni toutes les informations complémentaires demandées, après quoi sa demande a été considérée comme complète par la Banque. Après consultation des « autorités pertinentes »[3] (au cours d'une période légale de 3 mois maximum après que la demande a été considérée comme étant complète), la Banque décidera dans le courant de l'année 2019 si Euroclear Belgium remplit toutes les conditions pour obtenir l'agrément comme CSD.

Tout au long du processus d'agrément d'Euroclear Belgium, la Banque a maintenu des contacts étroits avec les autorités compétentes en France et aux Pays-Bas, au motif qu'Euroclear Belgium utilise la même plate-forme technique (« ESES ») qu'Euroclear France et qu'Euroclear Nederland, et que leurs dossiers d'agrément contiennent dès lors de nombreux éléments identiques. Bien que le processus d'évaluation soit organisé bilatéralement par chaque autorité compétente avec son CSD, les autorités concernées coordonnent ce processus entre elles en raison de ces éléments identiques.

Pour le dépositaire central international de titres Euroclear Bank aussi, la Banque a misé sur la coopération internationale. Les *overseers* des banques centrales émettrices des principales monnaies – avec lesquelles un accord multilatéral de coopération a été conclu – peuvent échanger leurs points de vue sur l'évaluation par la Banque de la gestion du risque de crédit, du risque de liquidité et du risque opérationnel d'Euroclear Bank. Comme cela avait été le cas pour Euroclear Belgium, la demande d'Euroclear Bank visant à obtenir un agrément au titre du règlement CSD avait également été jugée incomplète et, au cours de l'année sous revue, la Banque a accordé une attention particulière aux domaines pour lesquels des informations complémentaires avaient été demandées. En préparation à l'agrément d'Euroclear Bank en tant que CSD, une coopération étroite a par ailleurs été mise en place avec les autorités luxembourgeoises, compétentes pour l'autre dépositaire de titres international Clearstream Banking Luxembourg, afin de parvenir à une approche harmonisée.

1 Règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

2 NBB-SSS est le système de règlement-livraison de titres (SRL) géré par la Banque et dans lequel sont émises les obligations de l'État belge, des entités régionales et de certains émetteurs privés. Les actions de sociétés belges sont émises dans Euroclear Belgium.

3 Il s'agit notamment de l'ESMA, de l'Eurosystème en tant que banque centrale émettrice de l'euro et des autorités des États membres pour lesquels le CSD est important.

### *Systèmes de règlement de titres*

Bien qu'aucune contrepartie centrale (*central counterparty*, CCP) n'ait son siège en Belgique, la Banque participe à différents collèges de contrôle de CCP, en raison du fait que ces établissements liquident les opérations sur les livres d'un dépositaire central de titres belge ou de l'importance d'un établissement financier belge en tant que participant à une CCP. Comme les activités en euros des CCP opérant actuellement depuis le Royaume-Uni peuvent être significatives, l'incidence du brexit est suivie attentivement. Pour le reste, les priorités en matière de contrôle des différentes CCP sont déterminées par les autorités nationales compétentes, en concertation avec les collèges de surveillance.

### *Contrôle prudentiel des paiements*

La Banque a une large responsabilité en matière de paiements et – selon le système ou l'établissement – intervient à cet égard à titre d'*overseer* ou d'autorité de contrôle prudentiel, tandis qu'en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, elle veille sur les prestataires de services de paiement.

À la fin de 2018, 19 établissements de paiement et cinq établissements de monnaie électronique étaient soumis au contrôle de la Banque. Celle-ci exerçait en outre le contrôle sur cinq établissements à statut limité[1] et cinq succursales d'établissements étrangers. Au cours de l'année sous revue, aucun nouvel agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique de droit belge n'a été délivré. Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, trois agréments ont été retirés, deux succursales étrangères ont été agréées et un établissement est passé du statut limité au statut complet.

Un élément important des agréments octroyés par la Banque dans le cadre du brexit est le déplacement effectif des services de paiement et/ou de monnaie électronique vers une entité belge. Cela signifie que les décisions commerciales concernant le marché belge – et, par extension, le marché de l'EEE si les services y sont fournis sur la base de l'agrément en Belgique – doivent être prises par l'entité belge,

1 Un statut limité implique qu'un certain nombre d'exigences administratives en matière d'agrément n'ont pas à être remplies (par exemple, la présentation d'un plan ex ante pour fournir des données statistiques à la Banque ou un plan visant à signaler les incidents majeurs à la Banque). Les exigences en matière de sécurité informatique ou de lutte contre le blanchiment de capitaux sont en revanche pleinement applicables aux établissements à statut limité.

Tableau 26

**Évolution du nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique soumis au contrôle**

(données en fin de période)

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|---|---|---|---|---|
| Établissements de paiement | 18 | 20 | 24 | 26 | 25 |
| De droit belge | 11 | 12 | 16 | 19 | 19 |
| Établissements limités[1] | 4 | 5 | 5 | 5 | 3 |
| Succursales étrangères relevant du droit d'un État membre de l'EEE | 3 | 3 | 3 | 2 | 3 |
| Établissements de monnaie électronique | 11 | 11 | 9 | 9 | 9 |
| De droit belge | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Établissements limités[2] | 5 | 5 | 3 | 3 | 2 |
| Succursales étrangères relevant du droit d'un État membre de l'EEE | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 |

Source : BNB.

1 Établissements enregistrés comme établissements limités conformément à l'article 82 de la loi du 11 mars 2018 et soumis à un régime limité.

2 Établissements enregistrés comme établissements limités conformément à l'article 200 de la loi du 11 mars 2018 et soumis à un régime limité.

et qu'il doit y avoir des activités réelles dans l'entité belge ou au départ de celle-ci. Les demandeurs peuvent utiliser le contenu de leur dossier de candidature étranger initial, mais celui-ci doit être adapté à la perspective de l'entité belge et tenir compte des spécificités belges en matière de législation applicable, par exemple en ce qui concerne la réglementation anti-blanchiment.

En 2017, la Banque avait déjà octroyé un agrément à deux établissements de paiement belges créés par des établissements de paiement britanniques en vue de continuer à fournir leurs services sur le continent après le brexit.

Au cours du second semestre de l'année sous revue, plusieurs demandes ont été reçues d'établissements de paiement britanniques pour l'agrément d'un établissement de paiement belge pouvant opérer en parallèle avec l'établissement britannique et fournir des services au sein de l'EEE à partir de l'entité belge.

Au cours de la période sous revue, l'une des priorités du contrôle prudentiel des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique a été la mise en œuvre de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2)[1], qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2018[2]. Cette loi impose notamment à la Banque de vérifier, sur la base d'un dossier soumis par l'établissement, que celui-ci satisfait aux exigences supplémentaires en matière d'agrément instaurées par la PSD2. La procédure transitoire, qui s'est déroulée au cours de l'année sous revue, est également connue sous le qualificatif de « *grandfathering* ». Les établissements qui n'ont pas soumis de dossier complet dans le délai prescrit peuvent être obligés par la Banque à cesser leurs activités de paiement.

Les exigences en matière d'agrément au titre de la PSD2 qui viennent s'ajouter à celles qui étaient d'application au titre de la PSD1 concernent les huit domaines suivants :

1 Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

2 Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, M.B. 26 mars 2018 (ci-après « la loi du 11 mars 2018 »).

1. la protection des données de paiement sensibles :
2. le respect des orientations de l'EBA sur l'authentification forte du client et des normes ouvertes communes et sécurisées de communication[1] :
3. l'application d'une politique de sécurité informatique adéquate :
4. le signalement des incidents de sécurité et des incidents opérationnels à la Banque :
5. la collecte de données statistiques sur les transactions, la fraude et la performance :
6. la mise en place des dispositions nécessaires à la continuité des activités :
7. le respect des règles régissant l'émission d'instruments de paiement par carte : et
8. le respect des règles relatives à la gestion des comptes de paiement.

Il y a lieu de noter que les exigences ne s'appliquent pas toutes à l'ensemble des établissements, certaines exigences étant propres à un modèle d'entreprise déterminé.

Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, la Banque a également publié les circulaires et obligations d'information supplémentaires nécessaires pour le secteur, afin que le respect de ces nouvelles exigences puisse faire l'objet d'un suivi permanent. La Banque a également pris les mesures nécessaires pour transposer en droit belge les normes et orientations techniques établies par l'EBA et pour les communiquer au secteur belge des paiements.

### Oversight *des activités de paiement*

En tant qu'*overseer*, la Banque couvre les systèmes de paiement, les processeurs d'instruments de paiement et les schémas de paiement par cartes. Le traitement adéquat et sûr des paiements par carte en Belgique constitue, en raison de leur rôle dans l'économie réelle, un objectif important de l'*oversight* de la Banque. Bien que les processeurs de paiement ne soient pas nécessairement des systèmes de paiement, l'économie belge est fortement tributaire de leur bon fonctionnement et, partant, de la stabilité et de la continuité des paiements en monnaie scripturale. La loi du 24 mars 2017[2] soumet les processeurs de paiement d'importance systémique au contrôle légal direct de la Banque et fixe certaines conditions d'exercice de l'activité.

1 Règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication.

2 Loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement.

S'agissant des systèmes de paiement, la BCE a publié en 2018 les résultats de l'exercice d'évaluation par l'Eurosystème de l'ensemble des systèmes de paiement localisés dans la zone euro. Pour les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS)[1], les critères utilisés pour cette évaluation sont contenus dans le « règlement SPIS » de la BCE[2], tandis que pour les autres systèmes, les critères figurent dans le cadre d'*oversight* ad hoc[3] développé par la BCE. Dans le cadre de cet exercice, la Banque s'est chargée de l'évaluation du CEC (Centre d'échange et de compensation), le système domestique belge au travers duquel transitent la plupart des paiements de détail interbancaires en Belgique.

En ce qui concerne le CEC, l'année 2018 a surtout été marquée par la préparation de la plate-forme de paiements instantanés qui permettra aux clients des banques participantes d'effectuer des virements dont le montant sera transféré en quelques secondes seulement sur le compte du bénéficiaire. La mise en production de celle-ci est annoncée pour le début de 2019. Dans le cadre de l'*oversight* du CEC, la Banque a suivi cette phase préparatoire.

Durant l'année sous revue, la Banque a également participé à l'évaluation, toujours dans le cadre de l'Eurosystème, des schémas de paiement par carte au regard des lignes directrices de l'EBA sur la sécurité des paiements par internet. Dans ce cadre, la Banque a examiné le schéma Bancontact, d'une part, et a joué, en tant que *lead overseer*, un rôle de coordinateur d'un groupe international en charge de l'évaluation de Mastercard Europe, d'autre part. Comme pour les systèmes de paiement évoqués ci-dessus, la BCE a publié le rapport de synthèse relatif au niveau de conformité global du secteur vis-à-vis de ces lignes directrices.

La loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement impose aux processeurs d'importance systémique[4] des obligations en matière de gestion des risques, de continuité opérationnelle et de notification des incidents. Comme le prévoit cette loi, la Banque a adopté en novembre 2018 un règlement qui précise les différentes modalités de ces obligations : ce règlement devrait prochainement être publié sous la forme d'un arrêté royal.

1 Les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS) sont les suivants : TARGET2, EBA Euro 1, EBA/STEP2 et STET (le système de paiement de détail français).

2 Règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28).

3 « Revised oversight framework for retail payment systems », BCE, février 2016.

4 Deux processeurs possèdent actuellement ce statut : Worldline et equensWorldline.

# G. Aspects de la réglementation et du contrôle prudentiels applicables à l'ensemble des secteurs

*En sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, la Banque a compétence sur une série de domaines qui recouvrent plusieurs secteurs et ne sont donc pas abordés dans les parties du présent Rapport consacrées aux banques, aux entreprises d'assurance et aux infrastructures de marchés financiers.*

*L'année 2018 a notamment été marquée par des évolutions marquantes du cadre légal européen en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi qu'au niveau national, par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-blanchiment.*

*L'entité d'assurance qualité, qui vise à assurer que les activités de surveillance prudentielle et de résolution de la Banque répondent à un certain nombre d'exigences de qualité, a poursuivi ces travaux.*

*En matière de FinTech et de numérisation, la Banque a adressé un questionnaire à une sélection représentative d'établissements des secteurs des établissements de crédit, des infrastructures de marché, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des entreprises d'assurance afin d'obtenir un aperçu sectoriel des tendances et évolutions importantes. Un point d'attention spécifique a concerné la transposition de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2).*

*Dans un contexte de poursuite de hausse des cybermenaces, la Banque a activement contribué à la poursuite du développement, au niveau européen, d'un cadre réglementaire pour la gestion des cyber-risques et de recommandations en la matière. Au cours de l'année sous revue, elle a également mené plusieurs missions d'inspection portant sur les cyber-risques et a mis en place un cadre pour le piratage éthique. Enfin, en collaboration avec Febelfin, la Banque a poursuivi ses travaux visant à cartographier la fraude en e-banking.*

*En matière de gouvernance et de collaboration des réviseurs au contrôle prudentiel, l'année sous revue s'est caractérisée par l'élaboration d'une approche commune par la Banque et la FSMA en matière d'expertise des responsables de la fonction de compliance, par la publication d'une communication concernant le renouvellement de l'agrément des réviseurs et d'une nouvelle circulaire « fit and proper ». Par ailleurs, la Banque a collaboré au suivi apporté aux recommandations des commissions Optima et Panama Papers.*

*Enfin, en 2018, la Banque a sensibilisé les établissements financiers aux risques qui résulteraient d'un scénario de « hard brexit », notamment par la voie de contrats conclus avec des contreparties britanniques.*

## 1. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) à l'échelon européen, l'année 2018 a vu des évolutions marquantes du cadre légal, ainsi que l'émergence de nouveaux projets résultant d'incidents significatifs pouvant être considérés comme les révélateurs de faiblesses du cadre légal existant ou de sa mise en pratique.

Ces évolutions se couplent en Belgique à celles qui résultent de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017[1]. La Banque a dès lors attaché une attention particulière pendant l'année écoulée à la mise en application effective de cette nouvelle loi.

## 1.1 Évolution et mise en œuvre du cadre légal européen et nouveaux projets pour l'avenir

La 5e directive européenne en matière de LBC/FT[2] est entrée en vigueur le 9 juillet 2018. Engagée en réponse aux attentats terroristes qui ont frappé l'Europe en 2015, cette directive vise essentiellement à renforcer le cadre légal européen et des États membres en ce qui concerne entre autres les mesures de vigilance applicables en matière de monnaie électronique ou à l'égard des pays à haut risque, et la transparence des sociétés et constructions juridiques, en clarifiant notamment la portée de la notion de « bénéficiaires effectifs » des trusts et des fiducies. Elle instaure une obligation pour les États membres d'établir la liste des fonctions publiques importantes dont l'exercice en leur sein confère la qualité de « personne politiquement exposée » requérant l'exercice d'une vigilance accrue[3]. Elle impose également aux États membres de soumettre les opérateurs en monnaies virtuelles aux obligations préventives du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (BC/FT) et à un contrôle du respect de ces obligations. La nouvelle directive vise par ailleurs à améliorer le fonctionnement des cellules nationales de renseignements financiers et la coopération entre elles, ainsi que le fonctionnement et l'interconnexion des registres nationaux des bénéficiaires effectifs des sociétés et constructions juridiques. Elle instaure également une nouvelle obligation pour les États membres de mettre en place un registre ou un mécanisme central permettant d'identifier les titulaires de comptes bancaires ou de comptes de paiement et de coffres-forts. Enfin, la 5e directive comprend en outre diverses dispositions visant à faciliter et à intensifier la coopération entre les autorités nationales de contrôle compétentes en matière de LBC/FT, ainsi qu'avec les autorités de contrôle prudentiel, en ce compris la BCE agissant dans le cadre du SSM.

Cette 5e directive anti-blanchiment devant être transposée dans les droits nationaux des États membres pour le 10 janvier 2020, la Banque participe au groupe

1 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

2 Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO de l'UE du 19 juin 2018).

3 Si certaines catégories de personnes politiquement exposées, tels que les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, et ainsi de suite, sont univoques, d'autres catégories, tels les officiers supérieurs des forces armées, les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques, etc., peuvent donner lieu à des interprétations divergentes et être clarifiées par l'établissement d'une telle liste.

de travail coordonné par le SPF Finances – Trésorerie – qui est chargé d'élaborer, sur le plan technique, un avant-projet de loi de transposition. La Banque veillera notamment à proposer dans ce cadre des dispositions législatives qui clarifient et renforcent de manière adéquate les obligations de coopération des autorités nationales de contrôle en matière de LBC/FT, dans une perspective d'efficacité accrue de ce contrôle.

Sur un plan factuel, plusieurs incidents sont récemment survenus en Europe, qui semblent mettre au jour des faiblesses dans la mise en application du cadre légal européen de LBC/FT et de son contrôle dans certains États membres de l'Union européenne. Face à ces événements, la Commission européenne a publié le 12 septembre 2018 une communication[1] dans laquelle elle énumère les mesures législatives et non législatives qu'elle prône pour renforcer à court terme tant le contrôle prudentiel des banques que leur contrôle en matière de LBC/FT, ainsi que ses pistes de réflexion à plus long terme.

Au nombre des mesures législatives à court terme, la Commission annonce sa volonté d'achever de lever les entraves juridiques à l'échange d'informations entre les autorités de contrôle prudentiel et de contrôle de LBC/FT des banques par des modifications à apporter à la directive sur les exigences de fonds propres[2]. Elle annonce par ailleurs sa volonté de compléter la revue en cours des règlements fondateurs des trois autorités européennes de supervision[3] par des dispositions modificatives additionnelles relatives à leurs rôles en matière de LBC/FT. Ces modifications additionnelles visent en premier lieu à centraliser les compétences en matière de LBC/FT au sein de l'EBA, en ce compris dans les secteurs d'activité qui relèvent des compétences de l'EIOPA ou de l'ESMA. Elles entendent ensuite clarifier le contenu des tâches de cette dernière en la matière et renforcer les outils juridiques mis à sa disposition à cet effet. La Commission envisage entre autres de prévoir une obligation pour l'EBA d'informer le Parlement européen, le Conseil et la Commission des lacunes graves non résolues qu'elle identifierait dans le cadre, notamment, de ses « peer reviews », ainsi qu'un pouvoir d'injonction tant aux autorités nationales de contrôle qu'aux établissements financiers. Enfin, la Commission souhaite attribuer à court terme à l'EBA un rôle central dans la coopération avec les autorités des pays tiers.

Sur le front des mesures non législatives à court terme, la Commission encourage les autorités européennes de supervision, en particulier l'EBA, à faire usage des pouvoirs dont elles sont d'ores et déjà dotées. Cela inclut, notamment, l'élaboration d'« orientations communes » ainsi que la mise en œuvre de « peer reviews » et de procédures pour infraction à la législation européenne, afin de veiller, d'une part, à une prise en compte adéquate des risques de BC/FT par les autorités en charge du contrôle prudentiel des banques, même lorsque ces autorités ne sont pas simultanément chargées des responsabilités spécifiques de contrôle en matière de LBC/FT et, d'autre part, à un renforcement de l'efficacité et de la convergence au travers de l'Europe du contrôle qui est exercé par les autorités nationales en matière de LBC/FT. La Commission encourage également la BCE à conclure dans le délai imparti le protocole d'accord avec les autorités de contrôle de LBC/FT qui est requis par la 5e directive en vue d'organiser leur coopération, et à clarifier les modalités de prise en compte des risques de BC/FT dans l'exercice de ses compétences de contrôle.

*La Commission européenne a publié une série de mesures visant à renforcer le contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*

À plus long terme, la Commission annonce qu'elle examinera la possibilité de procéder à des réformes plus approfondies qui pourraient inclure, d'une part, le remplacement de la directive actuelle d'harmonisation minimale en matière de LBC/FT par un

1 « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social et au Comité des régions – Renforcer le cadre de l'Union en matière de surveillance prudentielle et de surveillance anti-blanchiment applicable aux établissements financiers », 12 septembre 2018, COM (2018) 645 final.

2 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

3 Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission; règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission; et règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

règlement européen directement applicable dans l'ordre juridique des États membres et qui procéderait à une harmonisation complète des législations nationales en la matière, ainsi que, d'autre part, la création ou la désignation d'une autorité européenne auprès de laquelle serait centralisée la responsabilité d'exercer la supervision en matière de LBC/FT.

Depuis la publication de cette communication particulièrement importante de la Commission européenne, la Banque s'est impliquée activement et de manière constructive dans les discussions techniques relatives aux initiatives législatives à court terme susvisées. Convaincue de la nécessité d'apporter une réponse européenne forte et efficace aux incidents récemment constatés, la Banque attache une attention particulière à s'assurer, dans ce contexte, d'une haute qualité technique des modifications qu'il est envisagé d'apporter à la législation européenne et à veiller à maintenir un équilibre adéquat entre les dispositions spécifiquement relatives au contrôle en matière de LBC/FT, d'une part, et au contrôle prudentiel, d'autre part.

Il convient de noter que, lorsqu'elles seront adoptées et en vigueur, ces nouvelles dispositions seront susceptibles d'avoir une incidence directe importante sur les responsabilités de la Banque, en ses qualités tant d'autorité nationale de contrôle en matière de LBC/FT que d'autorité de contrôle prudentiel.

Par ailleurs, réagissant au même contexte que la Commission européenne, le Conseil européen a également rendu publiques le 4 décembre 2018[1] ses conclusions relatives à un plan d'action anti-blanchiment, qui balise les actions qu'il entend voir mises en œuvre dans de brefs délais tant par la Commission européenne et les autorités européennes que par les États membres et leurs autorités nationales compétentes, en vue de remédier aux insuffisances constatées.

## 1.2 Mise en application de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017

### *Communication aux établissements financiers concernant leurs obligations en matière de LBC/FT*

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017, la Banque a estimé nécessaire, en vue d'une application effective de celle-ci, de se doter d'un instrument efficace de communication lui permettant de fournir aux établissements financiers une information complète, aisée et régulièrement mise à jour leur permettant de connaître et de comprendre de manière détaillée l'ensemble des obligations légales et réglementaires auxquelles elles sont tenues en la matière. À cet effet, la Banque a créé une nouvelle rubrique sur son site internet dans laquelle elle a rassemblé l'ensemble des textes pertinents en matière de LBC/FT (loi, règlements, travaux préparatoires, lignes directrices européennes et internationales, etc.), en les structurant par thème de manière à faciliter les recherches. Cette rubrique permet en outre d'adresser aux établissements financiers les recommandations et commentaires que la Banque estime nécessaires aux fins d'une application correcte et effective des dispositions de la loi et du règlement anti-blanchiment.

Après avoir mis en ligne, dès le début de l'année 2018, la structure de la nouvelle rubrique du site et l'ensemble des documents de référence, la Banque l'a progressivement enrichie en y ajoutant, en plusieurs étapes, thème par thème, ses commentaires et recommandations, après avoir soumis ses projets à la consultation des associations professionnelles du secteur financier. À la fin de 2018, cette rubrique du site contenait ainsi l'ensemble des recommandations que la Banque a jugé utile de formuler pour tous les aspects pertinents de la matière. Des mécanismes d'avertissement sont prévus afin d'informer les établissements financiers chaque fois que des modifications significatives sont apportées au site. Celui-ci offre en outre la possibilité de consulter ses versions antérieures. Dans une prochaine étape, la Banque envisage également la mise en ligne de cette rubrique de son site en langue anglaise.

À l'avenir, la Banque mettra ce site régulièrement à jour, chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire, notamment pour tenir compte de l'évolution des normes et des recommandations des instances internationales compétentes en matière de LBC/FT, du cadre légal et réglementaire européen et national, de l'interprétation des règles applicables, etc.

### *Méthodologie du contrôle fondé sur les risques*

La Banque étant légalement tenue d'exercer ses compétences de contrôle en recourant à une approche fondée sur les risques, il lui appartient de mettre en

1 *Anti-Money Laundering Action Plan – Council Conclusions*, 4 décembre 2018.

œuvre une méthodologie de contrôle conforme aux orientations communes relatives à la surveillance fondée sur les risques adoptées le 7 avril 2017 par les autorités européennes de supervision[1] et auxquelles la Banque a déclaré vouloir se conformer.

À cet effet, et en se basant sur l'expérience acquise au cours des années précédentes, la Banque collecte les informations initiales synthétiques qui lui sont nécessaires concernant les risques inhérents de BC/FT auxquels chaque établissement financier est exposé, le degré apparent de conformité de ses mécanismes de LBC/FT avec les obligations légales et réglementaires, et le degré apparent d'efficacité de ces mécanismes grâce au questionnaire périodique dont la version 2018 a été établie sur une base sectorielle[2]. De plus, la Banque s'est dotée en 2018 d'outils informatiques complémentaires lui permettant de bénéficier d'une préanalyse automatisée des réponses au questionnaire périodique introduites en ligne par chaque établissement financier, et de tenir compte en outre de l'ensemble des informations disponibles, en ce compris, notamment, le résultat des contrôles hors site antérieurs et des inspections effectuées sur place, les informations de nature prudentielle, ou les informations pouvant être obtenues auprès des réviseurs agréés ou de sources externes fiables, pour allouer à chaque établissement financier le profil de risque qui lui convient.

Ce profil de risque détermine le degré de priorité, la fréquence et l'intensité des contrôles à exercer hors site. Ceux-ci peuvent inclure entre autres, selon les cas, l'examen détaillé des organigrammes, des politiques et des procédures internes de l'établissement financier concerné, la collecte et l'analyse d'informations plus précises auprès de lui, l'examen de rapports d'audit interne et du suivi qui y a été donné, la tenue de réunions avec le responsable de la LBC/FT et avec le haut dirigeant responsable. Le cas échéant, des visites sur place peuvent être organisées afin de permettre à l'équipe de contrôle de percevoir plus concrètement l'état de la situation, sans que ces visites ne se déroulent selon la méthodologie d'audit appliquée lors des inspections sur place. Le contrôle hors site inclut également le suivi des plans d'action établis par les établissements financiers à l'issue des inspections antérieurement effectuées sur place. Ces actions de contrôle hors site visent à déterminer les mesures que l'établissement financier concerné doit adopter et mettre en application dans un délai raisonnable pour remédier aux faiblesses épinglées. Elles peuvent déboucher, lorsque cela s'avère nécessaire, sur le recours aux pouvoirs de contrainte que la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 attribue à la Banque, telles que la fixation de délais de remédiation, l'imposition d'astreintes, l'injonction de remplacer les dirigeants, la suspension d'activités, etc.

*La Banque continue de renforcer ses outils de contrôle fondé sur les risques*

Le profil de risque attribué aux établissements financiers en tenant compte des résultats des actions antérieures de contrôle sert également de base pour déterminer les priorités des inspections à effectuer sur place en matière de LBC/FT, ainsi que les sujets sur lesquels ces inspections porteront.

### *Action de contrôle de la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions légales et réglementaires*

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017, il incombe à la Banque de s'assurer que les établissements financiers qui relèvent de ses compétences légales de contrôle prennent dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour se conformer pleinement et efficacement à leurs nouvelles obligations légales et réglementaires. La plus cruciale d'entre elles concerne l'obligation de procéder à une évaluation globale des risques de BC/FT sur laquelle doivent se fonder leurs politiques et procédures internes de LBC/FT. La Banque a dès lors entrepris une action de contrôle dans le cadre de laquelle elle a invité l'ensemble des établissements financiers qui relèvent de ses compétences à procéder sans retard à une telle évaluation globale des risques, complétée d'une analyse systématique des faiblesses de leurs mécanismes internes de LBC/FT au regard tant de leurs nouvelles obligations légales et réglementaires que des risques qu'elles ont relevés, et d'un plan d'action en vue de remédier à ces faiblesses dans un délai raisonnable[3].

1 « Orientations communes concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la marche à suivre dans le cadre de la surveillance fondée sur les risques – Les orientations relatives à la surveillance fondée sur les risques », ESAs 2016 72, 7 avril 2017.

2 Circulaire NBB_2018_01 du 15 janvier 2018/Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3 Circulaire NBB_2018_02 du 24 janvier 2018/Évaluation globale des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Banque leur a demandé de lui adresser pour la fin du mois de mars 2018 un rapport intermédiaire relatif à ces travaux afin de s'assurer qu'ils avaient effectivement été entrepris, suivi, à la mi-juillet 2018, d'un rapport final synthétisant les conclusions de leur analyse des risques, de leur analyse des faiblesses et de leur plan d'action pour y remédier.

La Banque intègre ces informations dans son processus de contrôle fondé sur les risques tel que décrit ci-dessus, en accordant la priorité à l'examen des informations fournies par les établissements financiers auxquels elle a attribué un profil de risque élevé. Outre qu'elle poursuivra son action de contrôle en 2019, la Banque a attiré l'attention des établissements financiers sur le fait qu'il est requis de renouveler ces travaux lorsque cela s'avère nécessaire afin d'adapter leurs mécanismes internes de LBC/FT à l'évolution des risques auxquels ils sont exposés.

### *Action de contrôle spécifique en matière de transmission de fonds*

Compte tenu des risques élevés spécifiquement liés aux activités de transmission de fonds dans le cadre desquelles des espèces sont largement utilisées, la Banque a achevé en 2018 une action horizontale de contrôle lancée en 2017 et consistant en l'examen d'un échantillon de transactions effectuées par des agents des principaux établissements de paiement de droit belge ou étrangers (*Money remitters*) opérant sur le territoire belge. Dans un premier temps, cette action de contrôle a conduit la Banque à adresser à chacun des établissements de paiement concernés des recommandations individualisées pour remédier aux faiblesses identifiées.

Sur la base de l'ensemble des analyses réalisées et des renseignements complémentaires reçus, la Banque a cependant aussi constaté que certaines lacunes sont fréquentes dans les procédures et systèmes de contrôle de ces établissements. Les points d'attention relevés concernent essentiellement la supervision des agents, les erreurs d'encodage, la vigilance concernant les transactions entre contreparties belges, les situations pouvant révéler une fragmentation de transactions et enfin la nécessité d'une gestion exclusive par la fonction de compliance des demandes de renseignements et des alertes.

La Banque a dès lors jugé nécessaire de faire connaître à l'ensemble du secteur, par la publication d'une communication[1], les leçons générales qu'elle tire de cette action horizontale de contrôle, tout en mettant explicitement l'accent sur l'importance que revêt le respect rigoureux des obligations découlant du cadre légal et réglementaire de LBC/FT, ainsi que le respect des politiques et procédures internes mises en place au sein des établissements de paiement.

### *Contrôle de LBC/FT à l'occasion des nouvelles demandes d'agrément ou d'enregistrement d'entités assujetties à la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017*

Dans le cadre du traitement des demandes d'agrément de nouveaux établissements financiers et d'enregistrement de nouvelles succursales ou d'autres formes d'établissements sur le territoire belge qui sont assujettis à la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 et qui relèvent des compétences de contrôle de la Banque, celle-ci s'assure que ces entités se conformeront pleinement à leurs obligations en la matière, notamment en ce qui concerne leur gouvernance et leurs modalités d'organisation, leurs politiques, leurs procédures et leurs contrôles internes, en se fondant sur une analyse globale des risques appropriée.

L'année 2018 a été marquée par l'introduction d'un nombre particulièrement important de dossiers de cette nature en raison, notamment, de l'imminence de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la décision de nombreux établissements financiers qui y étaient établis de se relocaliser sur le territoire de l'Union. Le secteur des établissements de paiement et de monnaie électronique, mais également celui des établissements de crédit sont particulièrement concernés. Dans le cadre de ces dossiers, la Banque attache une attention particulière à obtenir l'assurance que le centre de décision relatif à l'exercice de la fonction de LBC/FT est effectivement localisé au sein de l'entité belge et que les mesures organisationnelles mises en œuvre permettent un exercice effectif de cette fonction.

Le traitement de ces dossiers a eu une incidence très significative sur l'affectation des ressources humaines allouées par la Banque à l'exercice de ses compétences de contrôle en matière de LBC/FT.

1 Communication NBB_2018_21 du 20 juin 2018/Analyse horizontale de contrôle consistant en l'examen d'un échantillon de transactions passées par des agents liés de différents établissements de paiement.

## 2. Assurance qualité (Quality assurance)

L'entité d'assurance qualité a poursuivi ses travaux, entamés en 2016, qui ont pour objectif d'assurer que les activités de surveillance prudentielle et de résolution de la Banque (dans un contexte tant national qu'international) répondent aux exigences de qualité en la matière.

Plus de la moitié des travaux réalisés l'ont été dans le domaine de la surveillance bancaire et se sont articulés autour de trois axes principaux : la finalisation d'une mission d'assurance qualité dont l'objectif était d'évaluer dans quelle mesure la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement mis en place par la Banque dans le contexte du SSM lui permettent de jouer adéquatement son rôle d'autorité compétente nationale vis-à-vis de la BCE ; un rôle d'interlocuteur unique auprès de la BCE et de contributeur à ses travaux d'assurance qualité dans le cadre du SSM ; et la poursuite des travaux visant à améliorer la qualité des processus, procédures et contrôles appliqués au sein des services opérationnels chargés de la surveillance des établissements moins importants (LSI).

L'entité d'assurance qualité a également été amenée à intervenir de manière ponctuelle, en tant que facilitateur, coordinateur ou pourvoyeur d'avis, dans toute une série de dossiers transversaux, c'est-à-dire traitant de thèmes qui concernent plusieurs services de surveillance prudentielle à la fois. Ces actions ont été menées à l'initiative de l'entité d'assurance qualité ou en réponse à une demande du management de la Banque. À titre d'exemple, l'entité d'assurance qualité a joué un rôle important en 2018 afin d'assurer que les recommandations transversales de l'Audit interne adressées à des services de surveillance prudentielle soient adéquatement appliquées.

Le réseau de correspondants d'assurance qualité issus des services opérationnels de surveillance et de résolution de la Banque a, pour sa part, poursuivi ses travaux. Ceux-ci ont porté, d'une part, sur l'échange régulier et structuré d'informations dans le domaine de la qualité et, d'autre part, sur la concertation pour la définition d'initiatives permettant d'améliorer la qualité de leurs activités. Cela a permis d'assurer la poursuite de la mise en œuvre, au sein de ces services, des objectifs définis sur le plan de la qualité pour assurer l'exercice d'une surveillance efficace, efficiente et rigoureuse.

## 3. FinTech

Ces dernières années, sous l'impulsion d'innovations technologiques et de l'évolution des préférences des consommateurs, le secteur financier s'est caractérisé par un degré croissant de numérisation ainsi que par l'introduction de nombreuses nouvelles applications, de nouveaux processus ou de nouveaux produits. La transformation numérique et FinTech[1] sont des concepts étroitement liés qui sont définis, d'une part, par l'arrivée sur le marché de nouveaux prestataires de services innovants et, d'autre part, par des initiatives d'établissements existants visant à améliorer l'organisation, la fourniture de services et l'offre de produits à l'aide d'innovations technologiques.

La Banque reconnaît l'importance de ces évolutions et a donc pris différentes mesures pour engager un dialogue sur ces questions avec les acteurs du marché, tant nouveaux qu'établis. Dans ce contexte, la Banque a, entre autres, mis en place, en collaboration avec la FSMA, un point de contact central (« *FinTech single point of contact* ») pour traiter les questions relatives aux FinTech[2].

Compte tenu de l'influence possible des nouvelles technologies sur le marché financier, la Banque a également souhaité disposer d'un aperçu sectoriel des tendances et évolutions importantes en matière de Fintech et de numérisation dans le paysage financier belge. Ainsi, au second semestre de 2017, la Banque a adressé un questionnaire structuré à une sélection représentative d'établissements des secteurs des établissements de crédit, des infrastructures de marché, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des compagnies d'assurance.

*La Banque a sensibilisé le secteur financier aux défis concernant les FinTech et la numérisation*

1 Le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) définit la notion de FinTech comme l'innovation financière fondée sur la technologie, susceptible de donner lieu à des nouveautés en matière de modèles stratégiques, d'applications, de processus ou de produits, avec une incidence importante sur les marchés et établissements financiers ainsi que sur la prestation de services financiers.

2 Le point central de contact pour FinTech se trouve sur la page Internet https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/generalites/point-de-contact-fintech.

Le questionnaire vise à examiner les perspectives et observations générales en matière de FinTech, les perspectives relatives à certains modèles d'entreprise et technologies spécifiques, la stratégie concrète suivie par les établissements à l'égard des Fintech, et d'éventuelles observations ou remarques concernant la réglementation et le contrôle. L'enquête horizontale visait également à dégager un aperçu de l'attitude des différents acteurs vis-à-vis des FinTech, de l'incidence que ces évolutions peuvent avoir sur leur modèle d'entreprise actuel et des mesures qu'ils envisagent de prendre pour y faire face.

## 3.1 Questionnaire aux établissements de crédit

Les réponses des établissements de crédit ont montré notamment qu'ils prévoient, en premier lieu, de se moderniser afin de rester pertinents à l'avenir. Il est également relativement plausible, pour les banques, que les services financiers deviennent de plus en plus modulaires et que les banques puissent maintenir une activité suffisante tandis qu'un grand nombre de nouvelles sociétés spécialisées reprendront certaines activités spécifiques, notamment en les proposant directement sur les plateformes des banques et des grandes entreprises technologiques.

Les banques estiment asseoir leur force principalement en raison de leurs portefeuilles de clients établis, de leur connaissance de ces clients et de la confiance qu'ils leur accordent. Mais elles sont d'avis qu'elles ont également un avantage sur les nouveaux établissements financiers sur le plan des connaissances et de l'expérience des réglementations souvent complexes, d'une part, et de la gestion des risques, d'autre part.

En revanche, le secteur bancaire belge est préoccupé par son infrastructure informatique souvent vieillissante, qui peut entraîner une augmentation des coûts d'exploitation, une inefficacité des processus ou une augmentation des risques qui y sont liés, et des difficultés à mettre en œuvre des modèles d'entreprise innovants. En outre, un certain nombre de banques se sont avérées ne pas avoir de stratégie claire en matière de FinTech et de numérisation, ce qui signifie qu'elles n'ont pas une image claire de la situation et procèdent souvent avec retenue. Dans chaque segment de marché, des exemples clairs de ces banques sans stratégie d'innovation ont été trouvés, alors que certains de leurs concurrents directs qui étaient plus avancés développaient clairement des avantages concurrentiels concrets. Il est apparu que les banques de taille plus modeste se positionnaient souvent comme des « suiveuses », soulignant qu'elles

étaient moins à même, sur le plan de la capacité opérationnelle et financière, d'expérimenter, mais aussi que les grandes banques présentaient pour les entreprises FinTech une attractivité accrue sur le plan des opportunités de coopération.

En ce qui concerne l'incidence des FinTech, les banques soulignent en particulier les cyber-risques, ainsi que les risques pour leur rentabilité et leur stratégie, et le risque que leur rôle perde de son importance si les clients concluent des transactions directement avec des investisseurs, supprimant ainsi leur rôle d'intermédiation.

À la fin de 2018, la Banque a publié les résultats de cette analyse sur son site internet[1], soulignant un certain nombre de bonnes pratiques dans ce contexte. L'élaboration, la mise en œuvre et la gestion d'une stratégie claire, dans laquelle le rôle et la participation du conseil d'administration s'avèrent être un facteur de succès important, sont au cœur de ces recommandations. Les banques doivent par ailleurs être suffisamment conscientes du fait que, dans certains cas, les projets de FinTech et de numérisation sont nécessaires pour maintenir la position actuelle sur le marché et le modèle d'entreprise existant et pour continuer à répondre aux besoins évolutifs des clients.

### 3.2 Questionnaire aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux infrastructures de marchés financiers

Il est ressorti en premier lieu du questionnaire soumis aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux infrastructures de marchés financiers, qu'en dépit de l'introduction de nouvelles technologies et de l'innovation dans le secteur, la plupart des processus de compensation et de liquidation se déroulent toujours sur les infrastructures de paiement et de marchés existantes. Les infrastructures de marchés et établissements de paiement interrogés ont constaté que les nouveautés dans le domaine visent principalement à optimiser la relation avec le consommateur (*front-end*). Ensuite, l'enquête montre que les répondants constatent une intensification de la concurrence sur le marché des paiements, ce qui met sous pression les marges des acteurs existants. Ce constat s'explique pour le secteur d'une part par la nécessité d'améliorer l'expérience client, et d'autre part par l'apparition sur le marché du concept d'« *Open Banking* » (cf. section G.4), permettent l'apparition de nouveaux fournisseurs tiers. Enfin, la majorité des répondants ont également indiqué qu'ils suivaient de près l'évolution de la numérisation du secteur financier.

### 3.3 Questionnaire aux entreprises d'assurance

Le questionnaire envoyé par la Banque aux entreprises d'assurance avait pour but de lui permettre de se forger une idée des réflexions menées par les différents acteurs existants et de connaître leur vision de l'incidence des InsurTech[2] sur les marchés européen et belge de l'assurance et des principaux obstacles légaux qui pourraient empêcher les entreprises d'assurance belges de pouvoir mettre en œuvre leur stratégie en la matière.

Il ressort des réponses reçues qu'à court terme le phénomène InsurTech est plutôt perçu comme une opportunité d'amélioration des services pour les entreprises d'assurance que comme un risque immédiat. Les entreprises d'assurance se préparent à l'arrivée de ces nouvelles technologies et l'impact de celles-ci sur leur modèle d'entreprise ou sur leur organisation interne est généralement discuté au sein des Conseils d'administration et des Comités de direction. Les fonctions de contrôle indépendantes sont également consultées lors du processus de décision et des groupes spécifiques sont constitués en interne. Les principales inquiétudes du secteur portent davantage sur les modifications à apporter à leur modèle d'entreprise que sur l'apparition de nouveaux entrants sur le marché. Les entreprises d'assurance estiment également que la législation actuelle limite dans certains cas, à des fins de protection des consommateurs, l'application de nouvelles technologies.

À moyen terme, les processus internes des entreprises d'assurance pourront être améliorés par le biais, notamment, d'une meilleure organisation informatique, par la création de nouveaux départements (par exemple, *data management*) ou par la robotisation accrue des tâches récurrentes. Les processus

1 Analyse de l'impact de fintech et de la numérisation sur le secteur et le contrôle bancaires belges, BNB, 22 novembre 2018 (https://www.nbb.be/fr/articles/analyse-de-limpact-de-fintech-et-de-la-numerisation-sur-le-secteur-et-le-controle-bancaires).

2 InsurTech fait référence à l'utilisation d'innovations technologiques pour réaliser des économies et accroître l'efficacité du modèle actuel du secteur de l'assurance. InsurTech explore les opportunités, telles que l'offre de polices ultra-personnalisées et l'utilisation de nouveaux flux de données à partir de dispositifs Internet pour évaluer de manière dynamique les primes en fonction du comportement observé.

d'estimation du montant des sinistres et de lutte contre la fraude seront également améliorés, ce qui aura des répercussions sur les primes des contrats. Les entreprises d'assurance s'attendent à une plus forte personnalisation de la couverture des risques et, en conséquence, à un repli de la mutualisation des risques.

À plus long terme, les entreprises d'assurance considèrent en général que, au cours des dix prochaines années, la numérisation et les InsurTech joueront un rôle essentiel sur le marché sur le plan de la distribution de produits, du service aux clients, voire dans le *design* de produits ou dans le cadre de l'évaluation des risques et de la tarification. Les modifications apportées à la manière dont les produits seront développés, tarifés ou distribués limiteront dans certains cas la fonction des entreprises d'assurance à un rôle de « porteur de risque ».

## 4. Open Banking

L'important développement de la numérisation du secteur financier est alimentée par la transposition de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2)[1]. Cette directive, qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2018, porte sur de récentes innovations dans le secteur des paiements et impose aux prestataires de services de paiement de procéder à l'ouverture de leur infrastructure de comptes de paiement (*Open Banking*). Cela doit permettre à de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché des services de paiement et d'offrir des services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes. L'ouverture de l'infrastructure des comptes de paiement s'accompagne d'exigences de sécurité strictes qui doivent pouvoir être respectées par les prestataires de services de paiement (banques, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique).

*L'entrée en vigueur de la directive PSD2 permet à de nouveaux acteurs d'entrer sur le marché des services de paiement*

À cette fin, la directive PSD2 introduit deux nouvelles catégories de prestataires de services de paiement dans le cadre réglementaire, à savoir les prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes. Ces deux types de prestataires de services disposeront, tout comme les autres établissements agréés à cette fin, du droit d'accéder aux comptes de paiement d'un utilisateur de services de paiement pour autant que ce dernier y ait explicitement consenti. L'une des applications envisageables de cette modification du cadre légal est la possibilité pour un prestataire de services d'information sur les comptes de consolider dans une application unique le solde des différents comptes détenus par un particulier auprès d'une série d'établissements financiers. Pour ce qui est des prestataires de services d'initiation de paiement, le nouveau régime leur permet d'initier des paiements directement au départ du compte de paiement d'un utilisateur vers un bénéficiaire. Le schéma ci-dessous présente ces nouveaux modèles d'entreprise, rendus possibles dans le nouveau cadre législatif.

Les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique existants pourront également offrir ces nouveaux services. Grâce à ce nouveau cadre législatif, chacun de ces acteurs pourra, à la demande de son client, consulter les comptes de paiement ou initier des paiements à partir des comptes détenus par ce client auprès d'un autre établissement financier. Pour l'utilisateur de services de paiement, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, il deviendra ainsi possible de gérer tous ses comptes de paiement via une seule application d'un seul prestataire de services. Cette évolution devrait encore intensifier la concurrence entre les prestataires de services financiers pour conserver leurs clients et en acquérir de nouveaux.

Étant donné qu'un nouveau type d'acteurs peut accéder aux comptes de paiement, les dispositions supplémentaires à respecter par le secteur en matière d'informatique et de sécurité constituent un pilier important de ce nouveau paysage d'« Open Banking ». Il s'agit plus précisément de l'application d'une authentification forte des clients, pour l'initiation et l'exécution sécurisées des paiements, et de la mise en œuvre de normes de communication ouvertes communes et sécurisées, pour l'interaction qui aura lieu entre les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes (c'est-à-dire

1 Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

## Graphique 101

**Aperçu schématique des processus opérationnels liés aux nouveaux services de paiement**

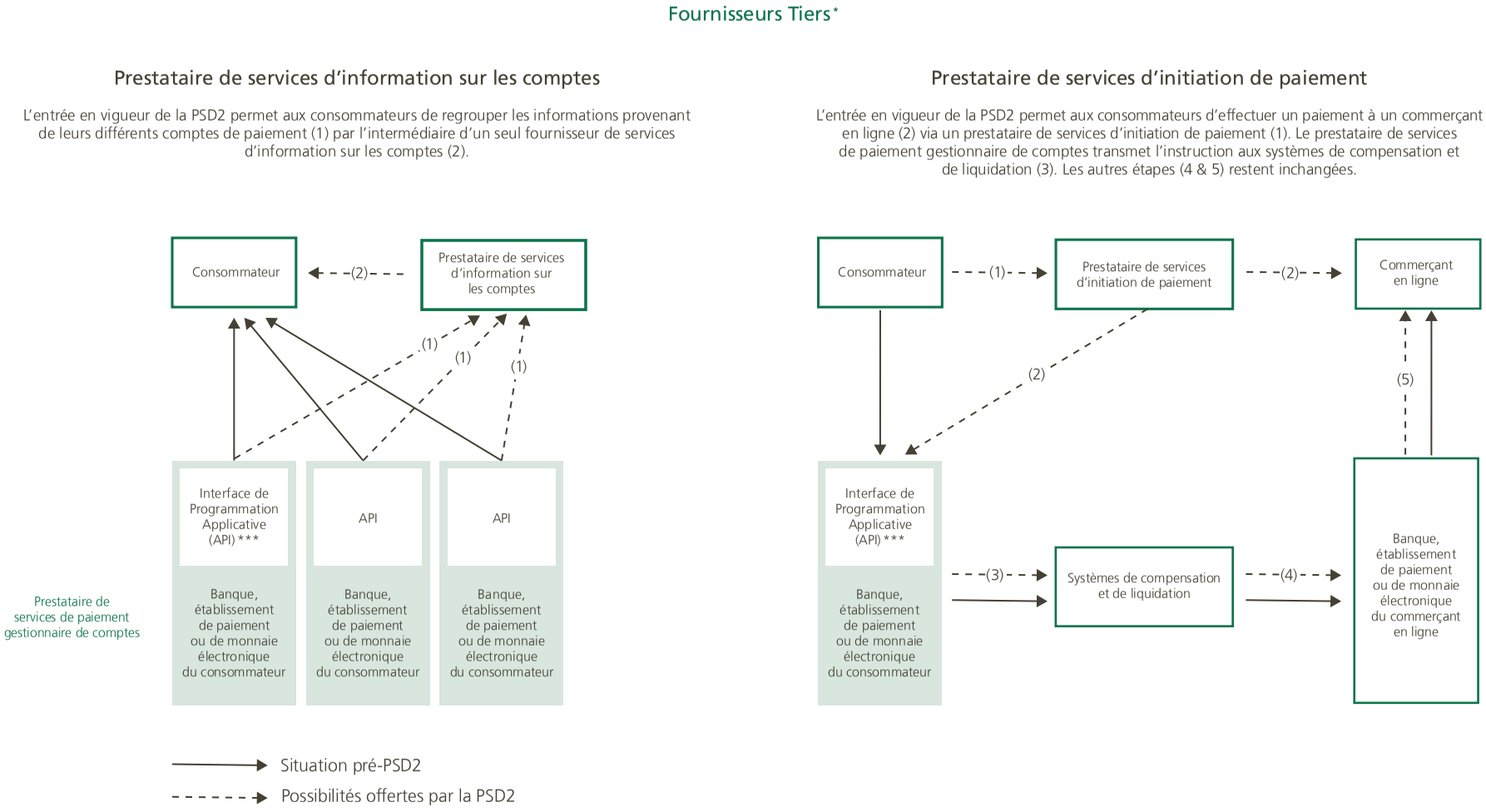


Source : NBB.

(*) Fournisseurs tiers : un fournisseur tiers peut-être (1) un prestataire de services d'initiation de paiement, agréé par la Banque et soumis à un statut réglementaire plus limité (du fait qu'il n'entre pas en possession defonds des clients), ou un prestataire de services d'information sur les comptes, enregistré auprès de la Banque (et qui n'entre pas davantage en possession de fonds des clients). Les prestataires tiers peuvent également être des banques, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique.

(**) Prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes : banques, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique agréés par la Banque et soumis à son contrôle.

(***) API : *Application Programming Interface* ou Interface de Programmation Applicative.

les banques, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique), les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement. Afin d'assurer une application uniforme de la nouvelle réglementation dans l'EEE, l'EBA est chargée de l'élaboration de normes techniques en la matière.

L'authentification forte des clients requiert l'utilisation d'au moins deux des trois éléments suivants qui doivent être indépendants et confidentiels : un élément que seul l'utilisateur connaît (par exemple, un code PIN), un élément que seul l'utilisateur possède (par exemple, une carte de paiement) et un élément propre à l'utilisateur (par exemple, des données biométriques, comme une empreinte digitale). Comme les normes techniques réglementaires sont établies selon un point de vue neutre par rapport aux modèles technologiques et aux modèles d'entreprise, les acteurs du marché peuvent mettre à profit l'innovation pour élaborer de nouveaux produits qui tiennent compte de cette exigence. Ainsi, il existe déjà des cartes de paiement qui utilisent une empreinte digitale plutôt qu'un code PIN pour appliquer une authentification client forte.

En ce qui concerne les normes de communication, la directive PSD2 introduit l'obligation pour les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes de fournir au minimum une interface permettant aux prestataires de services d'information sur les comptes et aux prestataires de services d'initiation de paiement d'accéder aux informations relatives aux comptes de paiement qu'ils gèrent. La pratique actuelle d'accès de tiers sans identification (qualifié dans le jargon sectoriel de « *screen scraping* ») ne sera donc plus autorisée pour la communication entre ces acteurs lorsque les normes techniques réglementaires entreront en vigueur, le 14 septembre 2019. Il est important de noter que ces normes techniques ne s'appliquent qu'aux comptes de paiement, conformément au champ d'application de la directive PSD2. Les normes ne s'appliquent donc pas à l'accès aux comptes qui ne sont pas considérés comme des comptes de paiement.

L'évolution du marché des paiements et de l'« *Open Banking* » montrera si les différents objectifs de la directive PSD2, tels que la promotion de la concurrence et de l'innovation, la contribution à l'intégration des paiements au sein de l'UE et la facilité accrue d'utilisation pour les clients, seront atteints.

## 5. Cyber-risques et risques informatiques

### 5.1 Poursuite de l'augmentation des cybermenaces et des menaces liées à l'informatique

La numérisation des processus opérationnels du secteur financier, déjà fortement informatisé, s'est encore intensifiée au cours de l'année sous revue. Le degré d'interconnectivité entre les processus opérationnels des différents acteurs financiers est également resté très élevé. Par ailleurs, les établissements financiers optent de plus en plus pour des modèles d'entreprise dans lesquels les services informatiques sont sous-traités, selon une spécialisation soit opérationnelle soit fonctionnelle. La numérisation accrue et plus diversifiée des canaux d'accès pour les clients des établissements financiers et des IMF contribue également à la complexité du paysage financier et à l'augmentation du risque opérationnel.

Dans le monde entier, les cyberattaques se font de plus en plus sophistiquées et puissantes, et le secteur financier en constitue l'une des cibles potentielles (cf. encadré 17). Le nombre de cyberattaques ciblées et de longue durée devrait encore augmenter à l'avenir. Les cyberattaques peuvent être internes ou externes à l'établissement et les motivations des attaquants peuvent être diverses, allant du vol financier à l'espionnage géostratégique et au sabotage en passant par le terrorisme et le militantisme. La capacité des cybercriminels à dissimuler l'attaque dans certains cas permet le détournement sur de longues périodes, la divulgation intentionnelle, la modification ou la destruction de données financières sensibles ou critiques.

Dans ces circonstances, il est difficile pour les établissements financiers et les IMF de protéger adéquatement leurs systèmes et services informatiques et leurs données électroniques contre les différentes attaques. Les cybermenaces évoluant très rapidement, il est plus important que jamais de veiller à ce que les capacités de défense des établissements et des IMF leur permettent de réagir avec souplesse à l'évolution des modes d'attaque. Des solutions pour recueillir des informations sur les menaces, les attaquants et les types d'attaques potentiels sont dans ce contexte essentielles. En outre, il est également utile pour les établissements financiers de connaître le profil de risque du client et/ou de la contrepartie pour déterminer le risque de fraude lié à certaines transactions.

Dans le cadre de la banque de détail, par exemple, cela se fait au moyen de mécanismes de sécurité intégrés dans l'application de services bancaires par internet ou sur dispositifs mobiles. Dans le cadre des activités des banques correspondantes, un exemple est le *Customer Security Programme* (CSP), mis en place par SWIFT pour faciliter l'évaluation du risque de contrepartie.

ENCADRÉ 17

## Quelques exemples d'incidents et menaces de cyber-sécurité connus en 2018

***Meltdown/Spectre:*** En janvier, des vulnérabilités spécifiques à la technique d'exécution spéculative ont été exposées, cette technique consistant en une optimisation du processeur qui est invariablement appliquée dans (tous) les processeurs modernes. Bien que les fabricants de puces aient, dans la mesure du possible, entre-temps mis à jour le microcode afin de limiter les possibilités d'exploitation de ces vulnérabilités, il est probable que seule une adaptation matérielle des futurs processeurs pourra à terme assurer une protection totale. Pour l'instant, aucun incident concret n'a été recensé dans le secteur financier qui soit basé sur l'exploitation de ces vulnérabilités.

***Coincheck Inc:*** En janvier, il a été signalé que des fraudeurs avaient volé plus de 500 millions de cryptomonnaies XEM, la monnaie spécifique à la plate-forme blockchain NEM (*New Economy Movement*). Au moment des faits, les cryptomonnaies XEM volées représentaient environ 400 millions de dollars. Une plateforme d'échange pour ces cryptomonnaies, Coincheck, a été piratée.

***Mexique:*** En mai, l'on a appris que plusieurs banques mexicaines avaient été victimes d'une cyberattaque. Les fraudeurs auraient crédité de faux comptes, après quoi des sommes importantes auraient été retirées en espèces. Les comptes des clients n'auraient pas été touchés par l'attaque. Selon les rapports, les fraudeurs ont réussi à abuser de modules de logiciels mis au point par les banques ou des tiers qui permettent d'effectuer des transactions via un système de paiement interbancaire mexicain local. Le système de paiement interbancaire local lui-même n'a pas été compromis: seuls les points d'accès à ce réseau dans les établissements individuels ont été touchés.

***Supermicro:*** En octobre, les médias se sont largement fait l'écho de la manipulation possible des cartes mères Supermicro pendant le processus de production, ce qui rendrait ces composants matériels vulnérables à l'espionnage. Comme ces cartes-mères sont utilisées dans le monde entier dans des infrastructures de serveurs, l'impact était potentiellement énorme. Toutefois, après enquête, Supermicro a déclaré qu'aucune preuve n'avait été trouvée par rapport aux allégations précédemment dévoilées par les médias de par le monde. Ces divulgations ont néanmoins attiré l'attention sur le danger de cyberattaques via les fournisseurs de matériel, de logiciels et de services informatiques. Plus tôt en 2018, les autorités américaines et britanniques avaient explicitement mis en garde contre le danger que représente ce type d'attaque.

Outre le cyber-risque, la forte dépendance à l'égard des solutions informatiques dans le secteur financier présente également d'autres défis. Les établissements traditionnels sont incités, sous la pression d'acteurs innovants, des nouvelles technologies, des attentes des clients ou des risques de sécurité croissants, à renouveler leurs architectures informatiques parfois fort vieillissantes, mais la complexité de leur environnement informatique rend cet objectif difficile à réaliser à court terme de manière responsable, c'est-à-dire sans prendre de risques disproportionnés. Il existe également un risque important de dépendance croissante à l'égard de tiers pour les services informatiques et de composants de systèmes informatiques standardisés. En particulier, les solutions de *cloud* sont de plus en plus utilisées pour des processus de plus en plus importants. La nécessité de soumettre les solutions de récupération après incident, qui doivent garantir la continuité, à des tests suffisamment représentatifs reste également un point d'attention important.

*Il est crucial de veiller à ce que le secteur financier puisse réagir avec souplesse à l'évolution des cybermenaces*

Il importe donc que les organes d'administration des acteurs financiers disposent de l'expertise et des informations nécessaires pour être en mesure de surveiller les risques de manière appropriée et de les maintenir dans des limites acceptables. En outre, tous les collaborateurs de ces entreprises doivent être conscients des cyber-risques et des risques informatiques, afin de comprendre comment ces risques peuvent survenir et de quelle manière il leur est demandé de réagir.

L'évaluation et la promotion de la maîtrise des cyber-risques et des risques informatiques constituent également des priorités absolues pour le contrôle prudentiel et *l'oversight* des établissements financiers et des IMF, la coopération européenne et internationale y prenant une importance croissante. Au niveau des établissements individuels, il est vivement recommandé de renforcer encore les mesures et les efforts de protection contre les risques informatiques et cybernétiques. L'attention nécessaire est accordée par ailleurs aux stratégies de maîtrise intersectorielles en cours d'élaboration en Belgique et à l'étranger. Ces deux aspects sont exposés plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

## 5.2 Lignes directrices en matière de résilience aux cyber-risques

Au cours des dernières années, la Banque a contribué dans une large mesure à l'élaboration d'un cadre réglementaire visant à améliorer la maîtrise des cyber-risques et des risques informatiques. Le 1er janvier 2016, la circulaire prudentielle[1] relative aux attentes de la Banque en matière de continuité et de sécurité opérationnelles des établissements financiers d'importance systémique est entrée en vigueur. En outre, la Banque a activement contribué à la mise en place d'un cadre réglementaire européen pour la gestion des cyber-risques et des risques informatiques sous les auspices de l'EBA. Cela a conduit d'une part à la publication des orientations de l'EBA à l'intention des autorités de contrôle sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation process*, SREP) pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement[2], qui sont entrées en vigueur le 1e janvier 2018. D'autre part, cela s'est traduit par des recommandations de l'EBA pour l'externalisation (*outsourcing*) par les établissements financiers aux fournisseurs de services de *cloud*[3]. Plusieurs normes, orientations et recommandations techniques ont également été publiées par l'EBA dans le cadre de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2), couvrant les aspects cyber et informatiques. L'EBA prépare par ailleurs des orientations sur l'externalisation en général et sur la gestion des risques liés aux TIC et des risques en matière de sécurité.

Plusieurs initiatives ont été prises à cet égard pour les IMF également. En juin 2016, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (*Committee on Payments and Market Infrastructures*, CPMI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (*International Organization of Securities Commissions*, IOSCO) ont publié des lignes directrices sur la cyber-résilience[4], qui sont immédiatement applicables aux IMF. Sur la base de ces lignes directrices, l'Eurosystème a élaboré au cours de l'année sous revue les *Cyber Resilience Oversight Expectations* (CROE), qui ont été finalisées en décembre 2018 après un cycle de consultation publique. En mai 2018, le CPMI a publié une stratégie[5] visant à réduire le risque de fraude dans les paiements de gros. Cette stratégie propose des mesures de prévention, de détection et de remédiation de la fraude et souligne la nécessité d'une communication adéquate en la matière de la part de l'ensemble des acteurs concernés des secteurs public et privé. En sa qualité de coprésidente du groupe de travail au sein du CPMI, la Banque a apporté une contribution significative à cette stratégie. La Banque, à l'instar des autres banques centrales membres, travaille également à la mise en œuvre de cette stratégie.

## 5.3 Activités opérationnelles

Les cyber-risques et les risques informatiques constituent pour la Banque un point d'attention dans le cadre de son contrôle prudentiel et de son *oversight*. Dans ce domaine, elle s'intéresse, d'une part, à la sécurisation des établissements financiers et des IMF individuels et à la confiance qu'ils inspirent, et, d'autre part, au secteur dans son ensemble. L'approche pour les établissements individuels est double. D'une part, les établissements doivent détenir des fonds propres pour couvrir leurs risques opérationnels, qui comprennent les cyber-risques et les risques informatiques. D'autre part, la sécurité opérationnelle et la robustesse des processus critiques des établissements financiers et des IMF font l'objet d'un suivi soutenu. La disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes informatiques et des données sont à cet égard essentielles. La Banque a effectué plusieurs missions d'inspection en 2018 (pour les banques relevant du SSM) afin de vérifier le respect du cadre réglementaire et la gestion adéquate des systèmes informatiques en matière de cyber-risques et de risques informatiques. Par ailleurs, la Banque surveille ces risques auprès des établissements financiers et des IMF dans le cadre de ses activités de contrôle permanentes et récurrentes.

La Banque accorde également une attention croissante aux initiatives sectorielles. Ainsi, le SSM effectue régulièrement des analyses transversales sur des sujets liés à l'informatique et aux aspects cybernétiques. Il a par exemple été demandé en 2018 à toutes les banques importantes ainsi qu'aux plus grandes

1 Circulaire NBB_2015_32 du 18 décembre 2015 relative aux attentes prudentielles complémentaires en matière de continuité et de sécurité opérationnelles des établissements financiers d'importance systémique.

2 Orientations de l'EBA sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP), mai 2017.

3 Recommandations de l'EBA sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage (cloud services), décembre 2017.

4 CPMI-IOSCO, Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures, juin 2016.

5 Reducing the risk of wholesale payments fraud related to endpoint security (https//www.bis.org/cpmi/publ/d178.htm).

banques moins importantes de répondre à un questionnaire qui doit fournir, pour les aspects informatiques, des renseignements importants pour le SREP annuel, et qui permettra par ailleurs de procéder à des analyses transversales.

Dans son rôle d'autorité sectorielle pour l'application de la loi sur la sécurité et la protection des infrastructures critiques (principalement les banques et les IMF), la Banque évalue également l'efficacité des systèmes de contrôle de ces infrastructures, organise des exercices sectoriels et coordonne les incidents opérationnels ayant un caractère systémique pour le secteur financier belge.

Afin de mettre en œuvre la recommandation du *High Level Expert Group* (HLEG) sur l'avenir du secteur financier belge d'accorder suffisamment d'attention à la cybersécurité, le *Financial Sector Cyber advisory Council* (FSCC) a été constitué, sous la présidence de la Banque. Il est composé de représentants du Centre pour la Cybersécurité Belgique, de Febelfin, d'Assuralia et du secteur financier. Le FSCC s'efforce d'accroître la cyber-résistance du secteur financier belge en procédant à une série d'initiatives.

*La Banque a mis en place un cadre pour le piratage éthique*

Une réalisation concrète à cet égard est la mise en place d'un cadre pour le piratage éthique par la Banque, à savoir TIBER-BE (*Threat Intelligence-Based Ethical Red Teaming Belgium*). Ce programme constitue la partie belge d'une méthodologie qui a été élaborée par l'Eurosystème et vise à accroître la cyber-résistance des établissements financiers et des IMF individuels au moyen de tests sophistiqués, et à fournir des observations importantes sur la cybersécurité du secteur financier belge dans son ensemble. La Banque encourage ces exercices en sa qualité de gardienne de la stabilité financière, et ces tests s'opèrent dès lors indépendamment de ses compétences en matière de contrôle prudentiel et *d'oversight*.

## 5.4 Fraude dans les services bancaires par internet

En 2018, l'étroite collaboration avec Febelfin, entre autres, s'est poursuivie afin de recenser les fraudes en *e-banking* et de sensibiliser les consommateurs. La nette tendance à la hausse du nombre de cas de fraudes en *e-banking* observée en 2017, et des pertes financières qui en résultent, s'est confirmée au premier semestre de 2018.

Tout comme les années précédentes, les cas de fraude en *e-banking* signalés en 2018 par les particuliers étaient presque exclusivement le résultat de

Graphique 102

**Fraude en *e-banking***

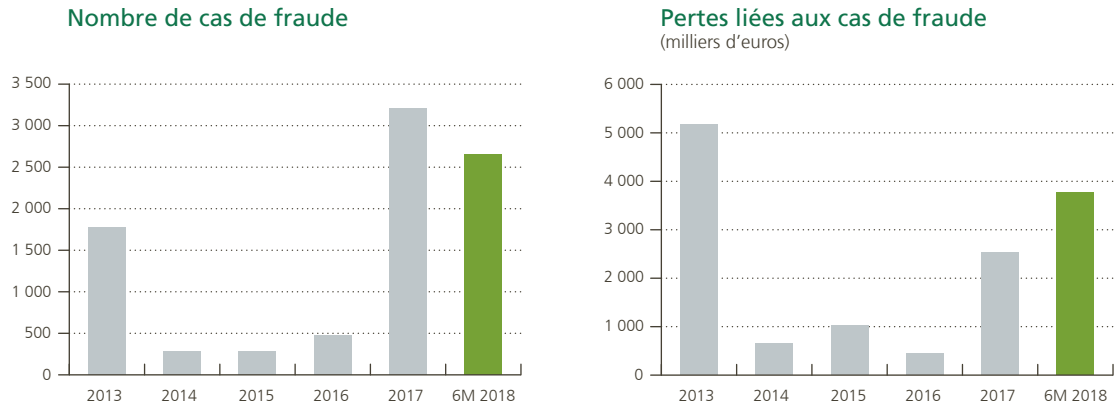


Source : Febelfin.

techniques frauduleuses par lesquelles des cybercriminels trompent les utilisateurs d'*e-banking* afin d'obtenir leurs codes de sécurité personnels (généralement après un contact téléphonique ou via un site Internet factice). L'augmentation des cas de fraude en 2017 et 2018 est donc due à une augmentation du nombre d'attaques plutôt qu'à l'utilisation de techniques de fraude innovantes. Dans ce contexte, la Banque suit également de près l'évolution des risques liés à l'entrée en vigueur de la directive PSD2.

## 6. Évolutions en matière de gouvernance et mission de collaboration des réviseurs au contrôle prudentiel

### Expertise des responsables de la fonction de *compliance*

Le rapport de 2016 du *High Level Expert Group* (HLEG) sur l'avenir du secteur financier belge contenait une série de recommandations relatives au renforcement de la gouvernance dans les établissements financiers. Elles avaient déjà débouché en 2017 sur des modifications apportées aux différentes lois sectorielles, notamment pour permettre à la Banque d'imposer aux responsables de la fonction de *compliance* les mêmes exigences d'expertise que celles déjà appliquées par la FSMA. Par conséquent, en 2018, la Banque et la FSMA ont élaboré une approche commune afin de mieux harmoniser les exigences des deux autorités de contrôle en ce qui concerne l'évaluation de l'expertise des responsables de la fonction de *compliance*. Ces exigences ont été fixées dans un règlement de la Banque[1].

La principale nouveauté concerne la réussite, par le candidat responsable de la fonction de *compliance*, d'un examen passé dans un centre de formation reconnu par la Banque et la FSMA. À cet égard, ces deux autorités ont publié, le 18 mai 2018, une communication conjointe[2] fixant les modalités selon lesquelles les établissements qui souhaitent organiser des examens doivent adresser la demande de reconnaissance aux deux autorités de contrôle. La demande de reconnaissance doit comporter les éléments permettant de vérifier que les épreuves remplissent toutes les conditions de reconnaissance (contenu des questions, composition et méthodologie travail du jury, organisation pratique, etc.).

Désormais, les responsables de la fonction de *compliance* et les autres personnes chargées de la fonction de *compliance* doivent également prendre part à un programme de formation permanente dans un

1 Règlement de la Banque du 6 février 2018 relatif à l'expertise des responsables de la fonction de *compliance*, approuvé par l'arrêté royal du 15 avril 2018 et entré en vigueur le 1er juin 2018.

2 Communication NBB_2018_19 du 18 mai 2018 concernant la demande d'agrément des examens en vue de l'exercice de la fonction de *compliance*.

établissement de formation reconnu par la FSMA sur l'avis de la Banque. À cet égard, la FSMA a publié le 8 mai 2018 une communication[1] précisant la portée de cette obligation de formation permanente, notamment en ce qui concerne la fréquence et le contenu des cours.

## Renouvellement de l'agrément des réviseurs

Compte tenu de l'importance sociétale des établissements financiers et des entreprises d'assurance, la fonction de commissaire ne peut être confiée qu'à des réviseurs agréés à cet effet par la Banque. L'agrément d'un réviseur par la Banque est accordé pour une période de six ans sur la base du règlement d'agrément de la Banque du 21 décembre 2012[2]. Au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément précédent, le réviseur agréé doit présenter d'initiative une demande de renouvellement de l'agrément pour une nouvelle période de six ans. Les premières demandes de renouvellement devraient parvenir à la Banque au cours du premier trimestre de 2019.

Dans ce contexte, la Banque a publié le 21 septembre 2018 une communication[3] expliquant la forme et le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément. Cette communication recense les informations qu'un tel dossier doit contenir, notamment en ce qui concerne l'expérience acquise au cours des mandats auprès d'établissements soumis au contrôle (description des mandats, évaluation de la collaboration avec la Banque, plan d'approche pour l'avenir). L'objectif est d'obtenir des informations spécifiques en complément du dossier d'agrément, informations qui doivent permettre à la Banque de vérifier si les renseignements sont conformes au dossier qu'elle a constitué au fil des ans, dans le cadre d'un système d'évaluation annuelle de la qualité du fonctionnement du réviseur par mandat exercé dans un établissement soumis au contrôle. Conformément au règlement d'agrément, la Banque doit en effet justifier toute décision de refus de renouvellement d'agrément au regard des attentes sur le plan des exigences de compétence et d'efforts consentis dans l'accomplissement de la mission.

## Suivi des recommandations parlementaires

Suite à la publication des recommandations des commissions parlementaires Optima[4] et Panama Papers[5], la Banque a pleinement collaboré à différentes initiatives sur le plan réglementaire, notamment en matière de transactions entre parties liées et de mécanismes particuliers.

L'adaptation du cadre légal en matière d'opérations entre parties liées a également été recommandée par le FMI dans le cadre du FSAP de 2017 (cf. chapitre A de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »), afin de se conformer aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle (principe 20 – *transactions with related parties*). Les lois sectorielles prévoient déjà que les prêts, crédits ou garanties doivent être conclus aux conditions applicables à leur clientèle et doivent être notifiés à l'organe légal d'administration ainsi qu'à l'autorité de contrôle[6]. Afin de mettre en œuvre les recommandations, un amendement à ce régime a été préparé, qui prévoit une extension tant du champ d'application matériel (toutes les transactions entre parties liées) que du champ d'application personnel (extension à toutes les transactions intragroupe, y compris les transactions avec les filiales et les sociétés sœurs).

Afin de mettre en œuvre les recommandations des deux commissions parlementaires sur la fraude fiscale (mécanismes particuliers), un groupe de travail composé de représentants du cabinet des Finances, du Trésor, de l'Inspection spéciale des impôts, de la FSMA et de la Banque a été créé.

Ce groupe de travail a travaillé sur trois sujets :

- adaptation du cadre légal relatif aux mécanismes particuliers, afin de les signaler plus facilement à la justice ;

1 FSMA_2018_05 communication du 8 mai 2018 sur la formation permanente des *compliance officers*.

2 Règlement de la Banque du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs.

3 Communication NBB_2018_26 du 21 septembre 2018 concernant le renouvellement de l'agrément des réviseurs.

4 Le 7 juillet 2016, une commission d'enquête parlementaire a été constituée et a publié, le 28 juin 2017, un rapport sur la faillite d'Optima Banque : voir à ce propos « Enquête parlementaire chargée d'examiner les causes de la faillite de la banque Optima et l'éventuelle confusion d'intérêts entre le Groupe Optima et ses composantes, d'une part, et des administrations publiques, d'autre part », Doc. parl. Chambre, 2016-2017, Doc. 54 1938/007.

5 Le 21 avril 2016, une Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » a été constituée qui a publié son rapport le 31 octobre 2017 : voir : « Les *Panama Papers* et la fraude fiscale internationale », Doc. parl. Chambre, 2016-2017, Doc. 54 2749/001.

6 Voir l'article 72 de la loi bancaire et l'article 93 de la loi Solvabilité II.

- mise à jour des listes des mécanismes particuliers, avec examen des mécanismes pouvant être supprimés des circulaires existantes[1], de ceux devant éventuellement être reformulés, et de ceux devant être ajoutés ; et
- conclusion d'un accord de collaboration avec l'Inspection spéciale des impôts afin de pouvoir transmettre à la Banque et à la FSMA des informations utiles dans le cadre du contrôle d'un établissement financier.

## Aptitude des administrateurs et des autres personnes revêtant des fonctions clés

La législation prudentielle prescrit que les administrateurs, les membres du comité de direction, les responsables des fonctions de contrôle indépendantes et les dirigeants effectifs des établissements financiers possèdent l'expertise et l'honorabilité professionnelle requises pour leur fonction. L'évaluation de l'aptitude de ces personnes est souvent décrite comme l'évaluation de leur caractère « *fit and proper* ».

Dans le sillage de la crise financière, la question de « l'aptitude » constitue depuis plusieurs années une priorité et a donné lieu à la publication d'une série de règles, d'orientations et recommandations nouvelles aux niveaux international, européen et national.

Ainsi, le 26 septembre 2017, l'EBA et l'ESMA ont publié des orientations communes sur l'évaluation de l'aptitude des membres d'organe de direction et des titulaires de postes clés[2]. La BCE a elle aussi publié récemment son Guide SSM relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence[3]. Dans le secteur de l'assurance, les orientations de l'EIOPA sur le système de gouvernance[4] fournissent quant à elles un cadre de référence pour l'évaluation de l'aptitude tant individuelle que collective des dirigeants et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes au sein des entreprises d'assurance.

Compte tenu du nombre croissant de règles et d'orientations en la matière, une mise à jour et une certaine forme de codification étaient nécessaires afin de maintenir une bonne vue d'ensemble du cadre applicable. En conséquence, la Banque a publié le 18 septembre 2018 une nouvelle circulaire « *fit & proper* »[5], qui visait à créer un manuel « *fit & proper* » ainsi qu'à transposer dans le cadre prudentiel belge les orientations de l'EBA et de l'EIOPA précitées.

L'objectif du manuel « *fit & proper* » est de fournir un relevé de l'ensemble des documents de réglementation et de politique applicables en la matière, et de fournir les précisions nécessaires. En outre, le manuel contient des explications sur des thèmes qui ne font pas en tant que tels l'objet de documents de politique spécifiques. Le manuel combine une approche intersectorielle avec du texte et des références spécifiques aux différents secteurs : lorsque le manuel et ses principes de base sont applicables à tous les établissements financiers soumis au contrôle de la Banque, les textes juridiques et politiques pertinents applicables aux différents types d'établissements financiers sont précisés.

*La question de l'aptitude (fit & proper) constitue depuis plusieurs années une priorité aux niveaux national et international*

Sur le plan du contenu, le manuel s'appuie sur les lignes directrices énoncées dans la circulaire « *fit & proper* » de 2013, qui a été abrogée avec l'introduction du manuel. En outre, une série de sujets ont été développés ou mis en avant. Ainsi, la responsabilité primaire des établissements dans l'évaluation de l'aptitude a été davantage soulignée, et les chapitres concernant l'aptitude collective, le caractère continu de l'évaluation de l'aptitude (et, si nécessaire dès lors, la réévaluation de la personne concernée), ainsi que le temps nécessaire à consacrer à l'exercice de la fonction d'administrateur ont été développés. Le manuel met également en lumière une série de nouveautés en matière d'expertise, notamment le règlement de la Banque relatif à l'expertise des responsables de la fonction de *compliance*[6] (voir ci-dessus). En ce qui concerne l'honorabilité professionnelle,

1 Il s'agit plus particulièrement de deux circulaires du 18 décembre 1997, à savoir les circulaires D1 97/9 aux établissements de crédit et D4 97/4 aux entreprises d'investissement, et de la communication D.207 du 30 novembre 2001 aux entreprises d'assurance.

2 Orientations EBA/GL/2017/12 du 26 septembre 2017 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés. Ces orientations remplacent à partir du 30 juin 2018 les orientations EBA GL 2012/06 du 22 novembre 2012.

3 Guide SSM relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, mai 2018.

4 Orientations de l'EIOPA sur le système de gouvernance du 14 septembre 2015, en particulier les orientations 11 à 14.

5 Circulaire NBB_2018_25 du 18 septembre 2018 sur l'aptitude des administrateurs, membres du comité de direction, responsables de fonctions de contrôle indépendantes et dirigeants effectifs d'établissements financiers.

6 Arrêté royal du 15 avril 2018 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 6 février 2018 relatif à l'expertise des responsables de la fonction de *compliance*.

le manuel indique désormais explicitement que le manque de transparence vis-à-vis de l'autorité de contrôle, ainsi que les infractions à la législation préventive contre le blanchiment de capitaux, à la législation sur la protection des consommateurs et à la législation fiscale, constituent des éléments qui sont pris en compte pour évaluer l'aptitude de la personne concernée.

Spécifiquement pour le secteur bancaire, le manuel aborde certaines particularités liées aux orientations de l'EBA et à la surveillance du SSM. Ainsi, dans le manuel, les exigences relatives au nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente pour les administrateurs d'établissements importants soumis à la surveillance de la BCE sont alignées sur les seuils définis dans le Guide SSM. Par ailleurs, les décisions en matière d'aptitude relevant de la compétence de la BCE font l'objet de délais légèrement plus longs, conformes à la pratique actuelle. Enfin, le chapitre sur l'indépendance des administrateurs et la gestion des conflits d'intérêts clarifie la manière dont les dispositions en la matière prévues par la loi bancaire s'articulent par rapport au prescrit des orientations de l'EBA.

S'agissant du secteur de l'assurance et de la réassurance, les normes en matière d'expertise et d'honorabilité de 2013 ont été globalement maintenues dans le nouveau manuel. Néanmoins, un ensemble d'éléments, notamment liés au régime Solvabilité II, ont été ajoutés : (i) l'obligation de développer une politique « *fit & proper* », (ii) l'explicitation des connaissances théoriques de base attendues dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, (iii) l'énonciation de normes spécifiques en matière d'expertise attendue des responsables de fonctions de contrôle indépendantes, (iv) la définition de normes d'expertise à respecter pour la « personne-relais » à désigner au sein de l'entreprise en cas de sous-traitance d'une fonction de contrôle indépendante, et (v) la recommandation d'avoir, dans les conglomérats financiers au sein desquels se nouent des relations d'affaires significatives entre la banque et l'entreprise d'assurance, au sein du conseil d'administration de l'entreprise d'assurance, un administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés qui ne siège pas au conseil d'administration de la banque et de l'entité-mère. En outre, les règles suivies par la Banque dans le cadre de son évaluation d'aptitude ont également été revues (interview « *fit & proper* », modalisation des décisions de la Banque, etc.).

Ce manuel étant en principe un document évolutif, publié par ailleurs en ligne, il sera régulièrement adapté aux nouvelles évolutions en la matière, de sorte que les établissements continueront à disposer à l'avenir d'un relevé actualisé du cadre prudentiel dans ce domaine.

## 7. Brexit

À la suite du référendum relatif à sa sortie de l'UE, le Royaume-Uni avait amorcé le 29 mars 2017 une procédure, prévue à l'article 50 du traité de l'Union, en vue de se retirer de l'Union et de devenir par conséquent un « État tiers ». À moins qu'un accord spécifique ne précise une autre date, l'ensemble du cadre réglementaire de l'UE cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019. Les établissements financiers risquent notamment de perdre leur passeport européen qui leur a permis jusqu'ici de fournir librement leurs prestations sur chaque territoire.

Depuis mai 2017, l'UE et le Royaume-Uni négocient un accord sur leur séparation afin d'éviter les conséquences graves qu'entraînerait un brexit désordonné (« hard brexit »). Un tel scénario fait peser une grande incertitude juridique sur les relations d'affaires en cours et risque de provoquer une interruption soudaine des services, qui aura des répercussions importantes sur les activités économiques. Les deux parties se sont engagées à parvenir à un accord, mais des divergences matérielles dans les deux camps pourraient empêcher qu'un accord soit conclu. L'accord, s'il est ratifié, pourrait comprendre une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020.

Au vu des incertitudes susvisées, la Commission européenne a rappelé à toutes les parties concernées l'importance de se préparer à un scénario de « hard Brexit » qui pourrait se matérialiser dès mars 2019. Les autorités de surveillance européennes ainsi que la BCE ont, dans ce contexte, émis des avis et clarifié leurs attentes auprès du secteur financier. La Banque a à maintes reprises sensibilisé les établissements financiers belges aux risques qui résulteraient d'un scénario de « hard brexit », par la référence aux opinions publiées par l'EBA, par des enquêtes auprès du secteur et par des actions prudentielles vis-à-vis des établissements concernés.

Afin de garantir la continuité de leurs activités, les institutions financières peuvent être amenées à demander un nouvel agrément aux autorités nationales

compétentes, à modifier certaines clauses de leurs contrats ou à transférer certaines activités.

La Banque observe que, dans l'ensemble, le niveau des expositions du secteur financier belge à des contreparties britanniques est relativement limité. À la fin de juin 2018, ces expositions s'élevaient à 39 milliards d'euros pour les banques belges, soit 4 % du total de leurs actifs, et à 6 milliards d'euros, pour les entreprises d'assurance belges, ce qui correspond à 2 % de leurs investissements.

L'impact potentiel d'un « hard brexit » ne se limite toutefois pas aux expositions directes et dépend tant de la nature des activités de l'entreprise que du niveau de préparation requis, qui varie d'un établissement à l'autre.

Même s'ils ne fournissent pas directement des services à des clients sur le sol britannique, de nombreux établissements risquent d'être affectés par la voie de contrats conclus avec des contreparties britanniques. Il existe par exemple une incertitude juridique par rapport à la possibilité d'exécuter des modifications ou d'exercer certaines options dans le cadre de contrats dérivés de gré à gré existants non traités par une chambre de compensation (*central counterparty*, CCP). Pour réduire ce risque, les établissements devraient vérifier dans quels cas des autorisations doivent être obtenues auprès d'autorités nationales compétentes (respectivement la FSMA en Belgique et la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni). Par ailleurs, des obligations émises par des établissements bancaires belges mais régies par le droit britannique, pourraient ne plus être éligibles au renflouement interne (*bail-in*), ce qui demanderait d'apporter certaines modifications aux clauses des contrats d'émission.

*Même si le niveau des expositions directes du secteur financier belge est relativement limité, les défis, liés notamment à un « hard brexit », demandent une vigilance accrue*

Les CCP britanniques jouent un rôle critique pour le marché financier européen. En effet, ces organismes procèdent à la compensation de plus de 90 % des

transactions de produits dérivés de taux d'intérêt en Europe. Actuellement, les CCP britanniques sont soumises au règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré (European Market Infrastructure Regulation, EMIR). Elles risquent de perdre leur autorisation à effectuer la compensation de ces produits en Europe. L'interruption massive et soudaine des services de compensation des CCP britanniques pourrait provoquer une instabilité importante sur les marchés financiers. Afin de réduire la dépendance des établissements financiers européens aux CCP britanniques, les autorités européennes les encouragent à établir un accès auprès de CCP établies dans l'Union européenne, hors Royaume-Uni. Pour éviter des perturbations importantes sur les activités en cours, la Commission va toutefois octroyer une extension d'autorisation temporaire aux CCP britanniques. En vue de mieux encadrer les activités des CCP d'importance systémique établies dans des pays tiers, y compris, après le brexit, au Royaume-Uni, la Commission européenne envisage de conférer, dans le cadre de l'adaptation du règlement EMIR, un pouvoir accru de supervision de ces entités à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Une série de banques belges fournissent des services bancaires au Royaume-Uni. La Banque leur a demandé de prendre contact avec les autorités britanniques en vue d'assurer la continuité de ces activités. Elles doivent également informer à temps leurs clients, notamment en cas de modification ou de cessation des services.

De même, afin d'assurer la continuité de leurs engagements envers leurs clients britanniques, certaines entreprises d'assurance belges doivent établir une succursale ou une filiale britannique. La création d'une telle entité est soumise à l'agrément des autorités britanniques et à la non-objection de la Banque.

Dans la foulée du brexit, les entreprises d'assurance britanniques risquent d'être déchues du droit d'offrir des protections aux clients de l'Espace économique européen (EEE). Dans ce contexte, plusieurs compagnies d'assurances britanniques ont déjà commencé à établir des filiales en Belgique. En s'établissant en Belgique, elles pourront également exercer leurs activités dans d'autres pays de l'Espace économique européen, soit en libre prestation de services, soit par le biais de succursales. De plus, les compagnies d'assurances doivent veiller à être encore en mesure de dédommager les contrats d'assurance existants souscrits par des clients de l'UE. Nombre d'entre elles ont déjà entrepris des actions pour transférer leurs contrats vers une entité établie dans l'UE. Cette procédure prend du temps car elle nécessite non seulement l'approbation des autorités de contrôle prudentiel nationales dans l'UE et au Royaume-Uni, mais aussi l'approbation de la Cour de justice britannique.

Il en va de même pour les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les entreprises d'investissement britanniques, qui perdront leur passeport, nécessaire à la poursuite de leurs activités auprès de leurs clients dans l'UE. Pour garantir la continuité de leurs services en Belgique/dans l'UE, une série d'établissements ont introduit ou envisagent d'introduire des dossiers d'agrément auprès de la Banque.

Les équipes du contrôle prudentiel de la Banque ont mené de nombreux dialogues avec les établissements financiers belges. Il apparaît que ceux-ci ont bien progressé dans l'identification des risques et dans la préparation aux conséquences potentielles d'un « hard brexit ». La Banque est également en discussion avec des établissements qui envisagent de modifier leur structure ou souhaitent établir une succursale ou une filiale en Belgique pour offrir des services aux clients de l'UE.